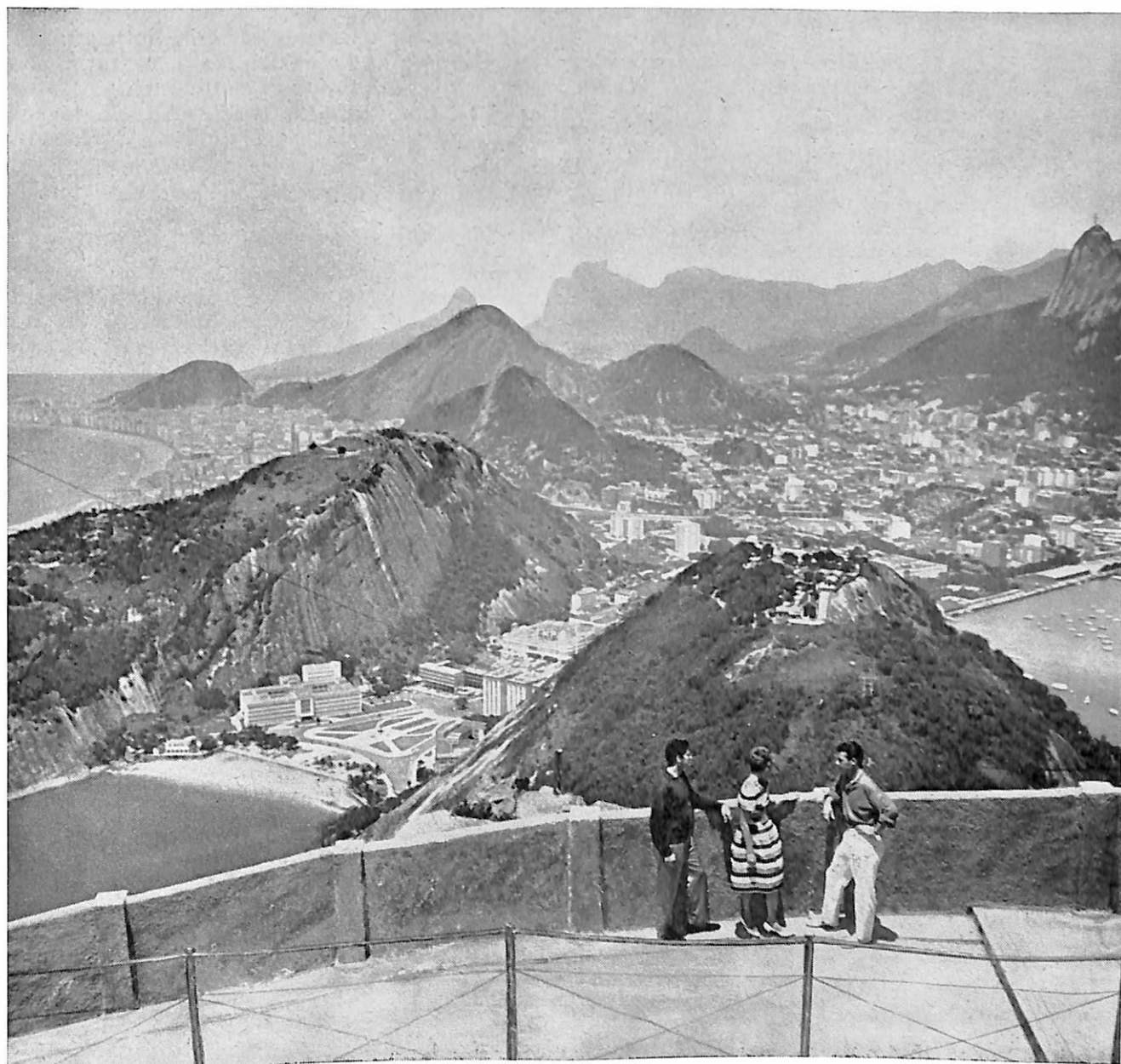


Assemblée Générale

O.I.P.C.-Interpol



Rio de Janeiro

34ème Session

16-23 Juin 1965

Séance solennelle d'ouverture

Le 16 juin, à 10h 15, Son Excellence le Général RIOGRANDINO KRUEL, chef du Département Fédéral de Sécurité publique, représentant le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, ouvre solennellement la 34ème session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol. Il est accompagné de plusieurs hautes personnalités brésiliennes, du Président et du Secrétaire général de l'O.I.P.C.-Interpol.

Voici l'essentiel de l'allocution du Général RIOGRANDINO KRUEL:

En même temps que le Brésil a l'honneur d'être choisi comme lieu de cette 34ème session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, me revient celui de présider cette séance solennelle d'ouverture, en ma qualité de chef du Département Fédéral de la Sécurité publique et de représentant de Son Excellence le Président de la République (...)

Le Général Riograndino Kruel.



J'adresse, en tout premier lieu, à Messieurs les Délégués et Observateurs mes vœux pour un heureux séjour à Rio de Janeiro (...). Un trait caractéristique de cette grande et belle ville est la cordialité de sa population, toujours animée d'un patriotisme ardent et, en même temps, ouverte aux sentiments les plus généreux de compréhension et de sympathie pour les causes élevées du progrès (...).

En déclarant ouverts les travaux de cette session, qui aurait pu se tenir dans la capitale, à Brasilia, mais dont l'Etat de Guanabara a l'honneur d'être le siège en raison du 4ème centenaire de Rio de Janeiro, il est inutile de souligner l'importance qu'elle va revêtir, du fait de ses études et de ses discussions dans le domaine des idées et de l'action pratique (...). L'ordre du jour des travaux permet de saisir l'ampleur du rôle confié à l'Interpol dans la lutte contre le crime et, plus particulièrement, de ses efforts pour prévenir la criminalité et en diminuer l'incidence à travers le monde.

Le réseau de collaboration qui a été tissé, et qui continue de s'étendre, explique la présence de personnalités de premier plan, venues de tant de pays. Cette collaboration, qui ne cesse de s'enrichir par les échanges d'informations, de données et de méthodes techniques et scientifiques, doit s'intensifier en termes d'efficacité réels.

MM. les Délégués, MM. les Observateurs,

Je vous souhaite le succès le plus complet dans les tâches qui vous attendent (...) et les relations les plus cordiales avec le peuple brésilien, qui vous accueille à bras ouverts.

Le Colonel Gustavo E. BORGES, Secrétaire d'Etat à la Sécurité publique de l'Etat de Guanabara, prononce ensuite le discours dont nous reproduisons de longs extraits :

C'est pour moi un honneur et un plaisir de vous recevoir ici et de vous souhaiter la bienvenue à Rio de Janeiro, au nom du Gouverneur de l'Etat et du peuple „carioca” (...).

Je souhaite que Rio, qui célèbre son quatrième centenaire, vous réserve le meilleur accueil, que sa population vous manifeste son amitié, et que ce cadre magnifique soit un enchantement pour vos yeux et un stimulant pour votre esprit. Je suis certain, en effet, que ces attraits ne vous détourneront pas de l'im-



A gauche le Colonel G. E. Borges.

„Au nom de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol, je vous remercie des paroles élogieuses que vous venez de prononcer et de l'accueil si cordial que vous nous réservez dans votre beau et grand pays. Votre présence à cette séance inaugurale atteste l'importance et l'intérêt que vous attachez à notre Organisation.

C'est avec une joie profonde que, pour la deuxième fois, nous nous réunissons en Amérique du Sud, gardant encore un excellent souvenir de notre séjour à Caracas.

La réunion de plusieurs de nos Assemblées générales sur le continent américain, les conférences régionales en Afrique et en Asie démontrent, s'il en était encore besoin, le caractère officiel et universel de l'Interpol. Grâce à nos statuts, librement acceptés par tous les pays adhérents, l'O.I.P.C.-Interpol est prémunie contre toute intrusion politique et ignore les problèmes de race et de religion (...). Si je me plais à le répéter, c'est que ce

Le Président de l'Interpol, M. F. Franssen.

portante mission qui est la vôtre : perfectionner sans cesse le mécanisme international chargé de prévenir et de réprimer le crime.

Le progrès est une source de bienfaits pour les honnêtes gens. Mais il favorise aussi le perfectionnement des méthodes criminelles. Les transports et les télécommunications permettent et facilitent à tout moment la fuite, la dissimulation et les agissements des criminels au-delà des frontières des pays où ils ont commis leurs délits. D'où la nécessité, entre les polices de chaque nation, d'un échange constant de renseignements, d'un effort permanent de collaboration, d'une action persévérante en vue d'identifier et de capturer les délinquants, dans quelque pays qu'ils aient commis leurs méfaits.

Réorganisée il y a vingt ans, l'Interpol a rendu des services extraordinaires à l'humanité, plus particulièrement grâce au travail anonyme de ses fameuses archives.

Nous avons la certitude que ses services seront de plus en plus nécessaires, de plus en plus parfaits et rapides afin de permettre aux différentes polices non seulement de suivre l'évolution technique et l'ingéniosité des criminels, mais encore de les dépasser et d'anticiper sur elles (...).

Monsieur F. FRANSSEN, Président de l'O.I.P.C.-Interpol répond au Secrétaire d'Etat:



principe constitue la base de notre action et, surtout, la force de notre Organisation.

Le malfaiteur, aujourd'hui, ne se trouve pratiquement plus en sécurité dans aucun pays. Mais une vigilance constante s'impose, car la délinquance internationale ne diminue pas et ses formes variées exigent des tactiques de défense adéquates.

Les bouleversements sociaux affectant diverses parties du monde sont mis à profit par les malfaiteurs internationaux, qui, partout où l'ordre et la sécurité sont compromis, trouvent un terrain éminemment favorable (...) Seule une police honnête et organisée peut constituer une digue contre cette marée.

Les progrès incessants de la science ne peuvent laisser le criminaliste indifférent (...). On ne peut plus cantonner la police judiciaire dans les limites étroites de la routine.

Les exploits réalisés actuellement à l'aide du satellite Early Bird ouvrent des horizons nouveaux où la police — et principalement l'Interpol — trouveront certainement leur part (...) En quelques heures, on vole d'un continent à l'autre. Cela impose à notre Organisation l'obligation de renforcer encore la collaboration entre les pays adhérents, de marcher sans hésitation avec le progrès.

D'autre part, on constate que le domaine

de la répression, qui est celui de la police criminelle, s'étend de plus en plus vers celui de la prévention des crimes et délits. Devant certaines formes de la criminalité, cette politique, exercée par la police criminelle, devient absolument indispensable (...).

Il est, par ailleurs, grandement encourageant de voir les pays neufs devenus membres de l'O.I.P.C. s'intégrer si ardemment dans le processus de la collaboration internationale. Des résultats appréciables ont couronné ces efforts. Il existe à cet égard, pour ces pays, une impérieuse nécessité : celle d'élaborer des traités d'extradition, faute desquels il arrive que des malfaiteurs nous échappent (...).

Ces délicats problèmes de l'extradition ont été évoqués ces derniers jours, au cours de la Conférence régionale américaine qui a précédé notre Assemblée générale (...).

Je terminerai en formulant des vœux pour la pleine réussite des travaux de notre Assemblée générale et en adressant encore à votre Excellence et au Gouvernement brésilien un grand merci pour l'hospitalité qui nous est si généreusement offerte dans cette splendide ville de Rio de Janeiro.

Enfin, je voudrais remercier MM. les Ambassadeurs et Représentants du Corps diplomatique dont la présence nous honore.

I. Questions administratives

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour provisoire est adopté à l'unanimité.

DESIGNATION DU COMITE D'ELECTIONS.

Le PRESIDENT rappelle que l'Assemblée doit élire trois chefs de délégations pour constituer le Comité d'élections. Il propose de nommer les chefs des délégations de l'Australie, de la Colombie et de l'Inde.

Cette proposition est adoptée.

NOUVELLES ADHESIONS.

Trois pays ont présenté des demandes d'adhésion: Koweït, Nicaragua, République Centrafricaine. En vertu de l'art. 4 du Statut, ces demandes doivent être acceptées par les deux tiers des délégations présentes.

En l'absence du délégué du Nicaragua, le

Secrétaire général présente la demande d'adhésion de ce pays, parvenue l'an dernier trop tardivement pour être examinée.

Puis le PRESIDENT met aux voix les trois demandes (scrutin secret).

Il est procédé au vote.

Le PRESIDENT donne les résultats :

Nombre de votants 54.

Le Koweït obtient 52 voix (2 abstentions); le Nicaragua 53 voix (1 abstention); la République Centrafricaine 52 voix (2 abstentions).

Sont donc admis les pays suivants: KOWEIT, NICARAGUA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Le délégué de Koweït exprime la reconnaissance de son pays, désormais associé à la grande tâche de l'Interpol. Toutes les recomman-

dations et décisions de l'Assemblée seront, ajoute-t-il, transmises à son Gouvernement.

Le délégué de la République Centrafricaine exprime, lui aussi, son émotion et sa joie. Son pays, dit-il, en vertu de la Constitution qu'il s'est donnée librement, reconnaît l'existence

des droits de l'Homme, inviolables et inaliénables, comme base de toute vie communautaire internationale dans la paix et la justice. Il reconnaît également le droit de tous à la justice et à l'intégrité corporelle. Voilà pourquoi il tenait à participer à la lutte de l'Interpol contre la criminalité internationale.

RAPPORT D'ACTIVITE

Le présent rapport rend compte de l'activité de l'Organisation et de son Secrétariat Général pour la période comprise entre septembre 1964 (33ème session de l'Assemblée Générale) et juin 1965 (34ème session de l'Assemblée Générale). Certains chiffres portent cependant sur des périodes légèrement différentes.

I — RELATIONS AVEC LES PAYS AFFILIES

Dans l'ensemble, ces relations ne posent pas de difficultés majeures et sont harmonieuses.

L'Equateur a récemment désigné le service qui doit fonctionner comme „Bureau Central National Interpol”.

L'Assemblée Générale de Caracas a permis au Secrétariat de prendre un contact direct avec plusieurs B.C.N. de la région Centre-Amérique et avec les autorités de police de ces pays (El Salvador, Guatemala, Mexique, Costa-Rica, Curaçao, Jamaïque, Panama).

En Décembre dernier, et sur instruction du Comité Exécutif, le Secrétaire Général s'est rendu en Ethiopie; les conversations se sont déroulées dans le meilleur climat de compréhension, à l'échelon le plus élevé.

II. — REUNION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif s'est réuni à Paris du 1er au 5 Mars 1965. Il a passé en revue tous les problèmes posés par la gestion et le fonctionnement de l'Organisation. Il s'est également réuni le 15 juin 1965 à Rio de Janeiro.

III. — COOPERATION POLICIERE

L'action journalière des B.C.N. et du Secrétariat Général dans la lutte contre la délinquance internationale se développe régulièrement. Les dispositions fondamentales de l'article 3 du Statut ont été respectées.

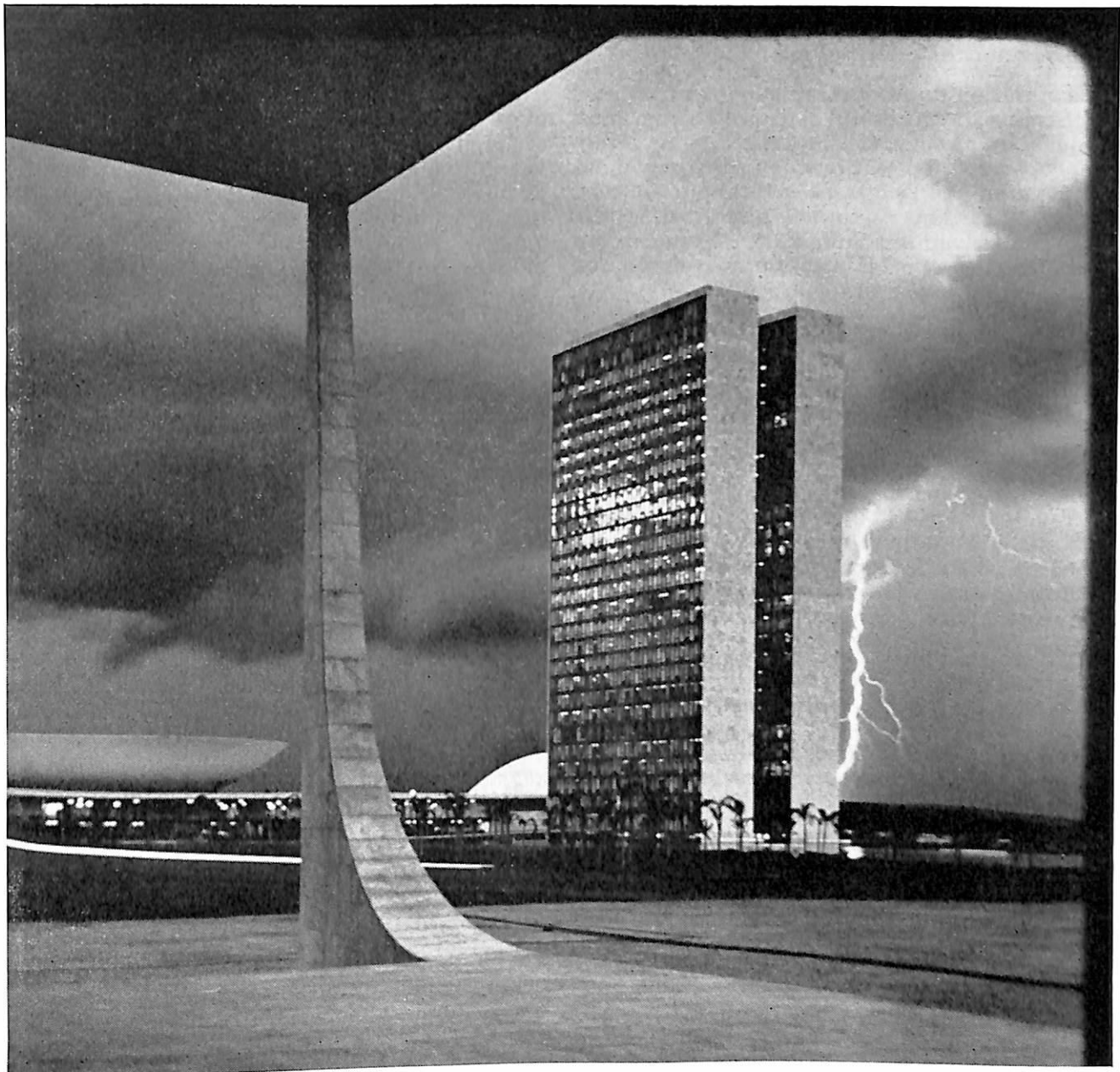
Faute de statistiques globales, il n'est pas possible de „chiffrer” la coopération pour l'ensemble des pays affiliés à l'Organisation.

A titre de simple exemple, voici quelques chiffres concernant l'activité de 4 B.C.N. ayant des frontières communes (Allemagne Fédérale, Autriche, Italie, Suisse):

— arrestations opérées à l'intérieur des frontières au bénéfice de l'étranger	440
— arrestations obtenues de B.C.N. étrangers	652
— informations adressées aux autres B.C.N.	40.877
— informations reçues des autres B.C.N.	33.319

Quant aux interventions du Secrétariat Général dans les affaires de police internationale, elles peuvent se résumer ainsi, pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 1er mai 1965 (11 mois):

1) Affaires étudiées:	
— Atteintes à la vie des personnes	29
Vols	291
Escroqueries, fraudes	406
Contrefaçons et falsifications ..	823
Stupéfiants	957
Délits sexuels et mœurs	68
Identifications	165
Divers	264
Soit au total	3.003
2) Nombre d'individus signalés par voie de notices signalétiques (y compris objets volés)	370
3) Individus arrêtés à la suite de diffusions ou interventions du Secrétariat Général	311
4) Individus identifiés par le Secrétariat Général	26
5) Informations fournies par le Secrétariat Général aux B.C.N.	2.912



Brasilia (Photo Life Magazine).

En 1965, le Secrétariat Général a reçu en moyenne chaque mois pour information 1620 copies de lettres échangées entre B.C.N., soit 25% de plus que l'an dernier.

La documentation criminelle du Secrétariat Général comportait à la date du 1er Mai 1965:

— 820.000 fiches générales; — 57.500 fiches dactyloscopiques; — 4.820 fiches photographiques de malfaiteurs spécialisés.

D'autres travaux ont été menés à bien: publication régulière des tableaux mensuels

de trafic illicite de stupéfiants (671 affaires — 1.276 identités de trafiquants pour l'année 1964); diffusions régionales „Sud-Est Asiatique" concernant 81 trafiquants internationaux de stupéfiants (soit 133 malfaiteurs signalés au total dans les brochures); rédaction d'un guide à l'usage des agents de recherches chargés de réprimer le trafic illicite des stupéfiants: ce document est actuellement soumis au Comité d'experts désigné l'an dernier. Sa publication est prochaine; mise en route d'un recueil des marques d'épreuves et poinçons des armes à feu et d'un fichier des

marques (le personnel nécessaire à ce travail a pu être recruté et les B.C.N. sont invités à faire connaître leurs besoins).

La situation du faux-monnayage et l'activité du Secrétariat Général sur ce point font l'objet d'un rapport général. La Revue „Contrefaçons et Falsifications” est diffusée dans 113 pays ou territoires à 4.110 abonnés (non compris l'édition régionale allemande). Du 1er juin 1964 au 1er juin 1965, 114 nouvelles contrefaçons et 242 nouvelles monnaies authentiques y ont été publiées.

Le laboratoire spécialisé a établi des fiches techniques sur 767 billets authentiques aux fins d'éventuelles comparaisons. Ce même service a examiné 277 contrefaçons.

IV. — LES ETUDES

Deux questions, figurant dans le programme de travail, ont fait l'objet de rapports destinés à l'Assemblée Générale: étude de la Convention de 1936 sur la répression du trafic illicite des stupéfiants — traite internationale des femmes et Convention internationale de 1949.

A la demande du Secrétariat Général des Nations Unies, un important rapport intitulé „Rôle et avenir de la Police dans le domaine de la prévention criminelle” a été préparé à l'intention du 3ème Congrès mondial pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, Août 1965).

A la suite d'une démarche de l'Interpol, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1963, une résolution permettant l'adhésion des Etats créés après 1946 à des Conventions techniques (faux-monnayage, répression du trafic des stupéfiants). Les pays ci-après, affiliés à l'O.I.P.C. ont usé de ces possibilités: Algérie (12-8-1964) — Côte d'Ivoire (25-5-1964) — Gabon (11-8-1964) — Ghana (9-7-1964) — Haute-Volta (8-12-1964) — Israël (10-2-1965).

Une brochure intitulée „Contributions de l'O.I.P.C.-INTERPOL à l'étude et à la prévention de la délinquance juvénile 1946—1964” a été publiée et diffusée à tous les B.C.N.

Le scénario du film: „La Police et l'Enfance délinquante” a été mis au point après consultation des experts et le texte du scénario diffusé aux B.C.N. Si nous recevons une centaine de souscriptions, ce film didactique pourra être réalisé.

Une nomenclature de tous les travaux et études de principe effectués par l'Organisation entre 1946 et 1964 a été établie. Les

éditions en français et en anglais sont pratiquement achevées. Les B.C.N. les recevront dans quelques semaines.

Depuis septembre 1964, 27 études spécifiques ont été faites à la demande de 17 pays différents. Elles ont porté sur des sujets très variés; par exemple: méthodes d'organisation de cycles, colloques, etc. (Pakistan); organisation des études policières (Argentine); marquage des moteurs d'automobiles (Londres); moyens de liaison en cas d'accident de la route (Pays-Bas); détecteurs de métaux (Malaysia); étude sur la recherche et le rapatriement des mineurs en danger (Conseil de l'Europe); hélicoptères et police de la circulation (Pays-Bas); barrages routiers (Norvège); formation des fonctionnaires de police de grade supérieur (Italie); avis de l'O.I.P.C. sur les „arrest records” (National Council on Crime — New-York); associations illicites et criminalités en groupe (Japon).

Quant aux listes trimestrielles d'articles sélectionnés, on peut noter depuis juin 1964:

- Publication des listes n° 61, 62 et 63. — Articles sélectionnés dans les 3 numéros: 1.272. — Nombre de revues exploitées: 309.
- Nombre d'articles microfilmés: 558 adressés à des services ou chercheurs de 15 pays.

84 livres et 113 brochures ont été reçus à la Bibliothèque, ce qui porte son contenu à 1.748 ouvrages et 1.517 monographies.

75 notes bibliographiques ont été rédigées.

Les statistiques criminelles internationales pour 1961 et 1962 ont été publiées fin 1964.

Le Conseil de l'Europe, étudiant au sein d'une Commission spécialisée les statistiques criminelles internationales a accordé une place majeure à celles publiées par notre Organisation, les seules existant, à vrai dire, sur le plan international.

Cycle d'études sur le trafic illicite des stupéfiants (16—27 novembre 1964). Un premier cycle de ce genre avait eu lieu en 1959. Le 2ème cycle a offert le même intérêt. Il a réuni 70 auditeurs de 35 pays. Douze conférenciers spécialisés appartenant à six pays ou Organisations internationales (ONU, OMS, O.I.P.C.-INTERPOL) ont prêté leur concours.

V. — REVUE INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

La Revue a été très régulièrement publiée dans son édition française; les autres éditions

(allemande, anglaise et espagnole) suivent à une cadence assez régulière. Le nombre des abonnés aux éditions française et anglaise est de 883 au 15 Mai 1965.

Nous n'avons pas connu cette année de difficultés pour approvisionner la Revue en articles. On doit toutefois reconnaître que ces articles ont une valeur parfois inégale. Leur sélection tient compte cependant du souci d'universalité que nous estimons essentiel en ce qui concerne notre publication.

VI. — RELATIONS EXTERIEURES

Au cours des derniers mois, l'O.I.P.C.-INTERPOL a été représentée à deux réunions internationales sur le problème des stupéfiants organisées par les Nations Unies: la première à LIMA en décembre 1964; la deuxième à MANILLE en janvier 1965.

L'Organisation a participé à certains travaux du Conseil de l'Europe (Comité européen pour les problèmes criminels).

Elle a apporté sa contribution à quelques réunions ou congrès internationaux: congrès international de médecine légale (PARIS, Octobre 1964) (aspects de la délinquance sexuelle sur le plan international); cours international de criminologie (28/9—7/10/1964, LYON) (l'enseignement de la criminologie dans les écoles de police).

La presse, la radio, la T.V., le cinéma, s'intéressent toujours vivement à nos activités: des renseignements ont été fournis par le Secrétariat à de nombreux publicistes.

Enfin, des fonctionnaires de 35 pays ont visité le Secrétariat depuis septembre 1964.

VII. — MOYENS D'ACTION

Depuis le 17 mai dernier, deux fonctionnaires de police, un Britannique et un Suédois, ont été mis à la disposition du Secrétariat Général pour des périodes de longue durée (2 ans ou 1 an). Ces mesures montrent la bonne volonté de certains gouvernements, et d'autre part marquent une étape décisive dans l'internationalisation du personnel. Aujourd'hui le Secrétariat Général groupe des gens appartenant à 7 nationalités.

TELECOMMUNICATIONS.

Le trafic du réseau radioélectrique INTERPOL a été de 79.277 messages et de 728 diffusions générales en 1964. Soit une augmentation de trafic de 7,7% par rapport à 1963.

Les progrès réalisés par le réseau radioélectrique depuis la dernière Assemblée Générale (Septembre 1964) sont modestes. Il faut surtout noter une amélioration de fonctionnement de la station de Téhéran et une amélioration et une augmentation du trafic en Amérique du Sud. Nous savons que certains pays sont vivement désireux de s'intégrer au réseau radioélectrique. (Le Ghana, la Grèce, le Japon, le Pakistan, le Pérou, pourraient fort bien d'ici quelque temps y être reliés).

Les liaisons par TELEX entre Bureaux Interpol tendent à se développer, et cela par le réseau télex commercial international. Signalons, toutefois:

- 1°) que les liaisons télex sont des liaisons de poste à poste et, par conséquent, ne peuvent être considérées que comme des liaisons bi-latérales;
- 2°) que le fait de travailler par télex ne doit en aucun cas nuire au fonctionnement et à la maintenance du réseau radioélectrique car la grande force de l'O.I.P.C.-INTERPOL dans la recherche des malfaiteurs réside dans ses dispositifs d'alerte générale et de travail en réseau;
- 3°) que les liaisons par télex offrent un danger: le Secrétariat Général n'est plus informé du déroulement de certaines affaires et il faudrait que les Bureaux Interpol lui envoient alors des copies de leurs messages;
- 4°) que, dans la mesure où existent des liaisons radio, l'emploi du télex entraîne des dépenses souvent superflues.

En matière de télécommunications de police, il faut souligner cette extraordinaire expérience faite il y a quelques semaines avec le satellite de télécommunication.

Par l'intermédiaire de ce satellite, New Scotland Yard, la Police Montée Canadienne et le F.B.I. des Etats-Unis d'Amérique ont échangé par télévision des photographies de malfaiteurs. L'un d'eux a été reconnu par un téléspectateur, dénoncé à la police et arrêté.

Laboratoire photographique.

Entre le 1/6/1964 et le 1/5/1965 ont été exécutés:

— photographies ou photocopies	89.590
— vues de microfilms	4.076
— autres documents	502.240

VIII. — ENTR'AIDE TECHNIQUE

A l'égard du programme de 1964, on se souvient que 10 bourses de voyage avaient été accordées par le Comité Exécutif à des auditeurs venant assister au cycle d'études sur le trafic des stupéfiants. Un auditeur (Chine) ayant été indisponible au dernier moment, 9 autres ont effectivement bénéficié de ces bourses (Cameroun, Ceylan, Costa-Rica, Dahomey, Ethiopie, Jamaïque, Nigéria, Pakistan, Thaïlande).

En ce qui concerne le programme 1965, et dans le cadre du crédit de 50.000 frs suisses accordé l'an dernier, le Comité Exécutif a décidé d'octroyer:

- 1 bourse à un fonctionnaire des Philippines pour étudier les questions d'archives criminelles;
- 3 bourses à des auditeurs qui viendront assister au colloque des Directeurs d'école de Police;

— éventuellement une mission d'expert en matière de radio.

Le Secrétariat Général est, en outre, intervenu pour faciliter la mise en œuvre du programme d'assistance technique dont la Division des stupéfiants de l'O.N.U. a la charge:

- en établissant une liste de films didactiques pouvant être achetés par l'O.N.U.;
- en communiquant le nom de policiers candidats à une désignation comme experts de l'O.N.U.;
- en faisant connaître les possibilités de stages offertes à des boursiers dans des pays francophones.

Le rapport d'activité examiné chapitre par chapitre en séance plénière est mis aux voix dans son ensemble et adopté à l'unanimité.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PERIODE 1965—1966

Le programme ci-après résumé ne trace que les grandes lignes et les travaux les plus saillants; certains d'entre eux ont déjà été décidés dans le principe, au cours de précédentes sessions de l'Assemblée.

- Recherche de la célérité dans l'action des B.C.N. et du Secrétariat général.
- Effort des B.C.N. en vue de mieux faire connaître leurs possibilités d'action internationale aux autres services de leur propre pays.
- Transfert du Secrétariat général à son nouveau siège.
- Effort plus poussé en vue d'établir les statistiques d'activité des B.C.N.
- Etudes techniques sur la modernisation du réseau de télécommunications INTERPOL.
- Additif au „Code de Condensation”.
- Poursuite de la réalisation du fichier international des armes à feu.
- Etude sur la protection des transports de fonds.

Etude de l'intervention de la police à l'occasion des alertes sur les aérodromes (rôle de la police — méthodes adoptées pour la sécurité — identification et poursuite des responsables de fausses alertes).

— Eventuelle réalisation du film didactique „Police et enfance délinquante”.

— Réalisation d'un „guide à l'usage des agents de recherches” chargés de la répression du trafic des stupéfiants.

— Dépouillement des réponses à l'enquête du Secrétariat général sur la délinquance juvénile en bandes et, dans la mesure du possible, rédaction d'une synthèse.

— Colloques 1°) des directeurs d'écoles de police (octobre 1965, Paris); 2°) sur l'application des procédés mécanographiques aux tâches de police (novembre 1965); 3°) sur la délinquance routière (3ème trimestre 1966).

Telles sont les suggestions formulées pour la période 1965—1966. Ce programme ne fait pas état de ce qui sera réalisé dans le cadre des activités traditionnelles (affaires de police, diffusions, Revue internationale, préparation de l'Assemblée générale, participation aux conférences internationales, etc.) ou dans le simple cadre des projets en cours (construction du siège, développement du réseau radio, etc.).

(En fin de session, le SECRETAIRE GENERAL aura l'occasion de constater que le programme de travail a été substantiellement allongé par le vote d'un certain nombre de résolutions et de recommandations nouvelles. Le Secrétariat fera de son mieux pour y faire face).

TELECOMMUNICATIONS

M. TREVES, responsable de la station centrale du réseau radioélectrique international de police, expose la situation.

Depuis la dernière Assemblée, dit M. Trèves, l'activité du réseau radio-électrique n'a cessé de croître. Il est probable en outre que, l'an prochain, de nouvelles stations s'ouvriront, grâce, notamment, aux indications que le Secrétariat général a fournies à plusieurs B.C.N. C'est ainsi que des ingénieurs du Ghana, en mission en Europe, sont venus s'entretenir des conditions d'ouverture de la future station d'Accra.

En Amérique du Sud, on escompte l'ouverture de la station de Lima (Pérou), qui sera facilitée par l'assistance technique de la police argentine. Depuis que la dernière Assemblée générale a consacré la station de Buenos Aires comme station centrale régionale, les Argentins n'ont pas cessé de mettre leur compétence au service du réseau. Le B.C.N. de Bolivie s'intéresse également à la question.

En Asie, des renseignements ont été fournis aux B.C.N. de Hong Kong et du Pakistan, ce dernier envisageant fermement l'installation d'une station radio. Peut-être la station de Téhéran, qui poursuit ses essais, pourra-t-elle bientôt entrer officiellement en service. La station de Manille, désignée comme station régionale du Sud-est asiatique, recevra bientôt le nouvel équipement nécessaire.

En Europe, à la suite de la réunion continentale tenue à Caracas, le B.C.N. de Grèce a commencé des démarches en vue de l'ouverture d'une station radio à Athènes.

Quant à l'O.I.P.C. elle-même, toutes dispositions ont été prises afin qu'elle dispose, à son nouveau siège, d'un centre radio autonome et bien aménagé.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, de nouvelles fréquences ne sont pas recherchées pour les liaisons exploitées à partir de la station centrale. Conformément au vœu émis l'an dernier, les Argentins ont pu dégager des fréquences et les mettre à la disposition du réseau sud-américain, ce qui facilitera le travail de la station centrale. Ils ont droit à des remerciements.

Le trafic du réseau a augmenté de 7% cette année. Dans l'ensemble, le fonctionnement est satisfaisant et certaines stations doivent être particulièrement remerciées: notamment Beyrouth, Oslo et Rabat, qui ont ajouté une fréquence supplémentaire, permettant à la station centrale de prolonger le contact avec elles. Par ailleurs, la station de Madrid a accepté de fonctionner jusqu'à 21h. GMT.

Quant à la modernisation du réseau, les études continuent et l'on peut espérer un compte-rendu concret en 1966. A l'égard de la téléphotographie et du fac-similé, il avait été décidé, à Caracas (chefs de B.C.N.), de demander à ceux ayant une expérience en la matière d'en faire part au Secrétariat général et d'exprimer, en particulier, leur avis sur la définition nécessaire pour transmettre des empreintes digitales. Pour sa part, le Secrétariat compte expérimenter un appareil de téléphotographie permettant une définition de huit lignes par millimètre.

FINANCES ET CONSTRUCTION DU SIEGE

1. Chaque année, l'Assemblée générale se penche sur *l'état des finances de l'Organisation*. Le Secrétaire général devait d'abord rendre compte de l'exercice financier 1964. Compte tenu des sommes investies dans le bâtiment par le budget ordinaire, le solde des fonds disponibles au 31 décembre 1964 en était arrivé à un minimum „d'alerte". Heureusement, les contributions de 1965 sont rentrées de façon satisfaisante et le budget de l'exercice en cours se développe normalement. La caractéristique de l'exercice de 1964 a été la mise en œuvre d'un programme d'entraide technique portant sur 60.000 frs suisses environ. Toutefois, certaines autres dépenses ont

été comprimées jusqu'aux limites permises par l'efficacité du travail et la gestion de 1964 a été particulièrement austère.

Après un compte rendu des Commissaires aux comptes (M. Benhamou, France, M. Nakasima, Japon, et M. de Magius, Danemark), *l'Assemblée adopta le compte rendu de l'exercice 1964 à l'unanimité*.

Le projet de budget de 1966 doit tenir compte d'une évolution importante de l'Organisation: augmentation continue des tâches, nécessité d'accroître en conséquence le personnel et le matériel, charges plus lourdes du fait de l'installation prochaine dans les nou-



veaux locaux, incidence certaine de l'élévation générale du coût de la vie. Tous ces éléments se conjuguent pour amener le Secrétaire général à demander une augmentation des ressources.

Compte tenu du système de l'unité budgétaire en vigueur au sein de l'Organisation, il y a deux possibilités pour obtenir des contributions plus importantes: ou bien augmenter le nombre des unités budgétaires payées par les pays, ou augmenter uniformément le taux de l'unité budgétaire.

Le projet du Secrétaire général, approuvé préalablement par le Comité Exécutif, consiste à proposer une solution de compromis. D'une part, l'unité budgétaire serait, pour tous les membres de l'Organisation, augmentée de 10% environ, d'autre part, certains pays économiquement très développés seraient invités à payer un plus grand nombre d'unités. De cette façon, les recettes ordinaires provenant des contributions nationales s'élèveraient à 2 millions de francs suisses environ.

Après que plusieurs délégations eurent apporté leur appui au projet soumis par le Secrétaire général, M. HACQ (France) rappela les charges particulières assumées par son pays pour soutenir l'O.I.P.C.-Interpol, charges se manifestant surtout par la mise à disposition de personnel. Le délégué français tout en approuvant le projet, insista donc pour que l'Organisation poursuive fermement sa politique d'autonomie.

A la demande de la délégation espagnole, le Secrétaire général précisa bien que les pays membres, à moins qu'ils ne soient volontaires pour payer davantage d'unités budgétaires, continueraient à payer le même nombre d'unités budgétaires qu'actuellement.

Le Canada ayant fait approuver par l'Assemblée un amendement introduisant dans l'échelle des unités budgétaires la catégorie de pays pouvant payer 25 unités, la résolution suivante, mise aux voix par le Président, fut adoptée par 39 voix. 3 délégations votèrent contre et 13 s'abstinrent:

RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE réunie en sa 34ème session à RIO DE JANEIRO, le 16 juin 1965,

Vu l'article 7 du Règlement Financier,

Vu le § 2 de la Résolution financière adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 26ème session,

Vu le rapport „Projet de Budget 1966" présenté par le Secrétaire Général,

DECIDE:

1° — Les pays se répartiront, quant au calcul de leur contribution financière annuelle, entre les groupes suivants auxquels est attribué (par pays) le nombre d'unités budgétaires ci-après:

1er groupe 45 unités; — 2ème groupe 30 unités; — 3ème groupe 25 unités; — 4ème groupe 20 unités; — 5ème groupe 15 unités; — 6ème groupe 10 unités; — 7ème groupe 7 unités; — 8ème groupe 5 unités; — 9ème groupe 3 unités; — 10ème groupe 1 unité.

2° — A compter du 1er janvier 1966, le montant de l'unité budgétaire est fixé à 2.730 Frs S.

2. La construction du nouveau siège de l'Organisation dans la banlieue proche de Paris est l'une des préoccupations essentielles du Secrétariat général. Un compte-rendu complet est présenté à l'Assemblée générale dont on trouvera ci-après l'essentiel:

La décision d'édifier un immeuble pour remplacer les locaux actuellement occupés en location par le Secrétariat fut prise en 1962 par l'Assemblée générale. Il était entendu que, d'une part, l'O.I.P.C.-Interpol ferait l'acquisition d'un terrain grâce à son fonds de sécurité et de réserve et que, d'autre part, la construction proprement dite serait financée par un prêt remboursable en 20 ans, que le gouvernement français paraissait disposé à consentir. Des ressources complémentaires pourraient provenir du budget ordinaire ou de contributions exceptionnelles volontaires.

On sait que le terrain fut acquis à St. Cloud, dans la banlieue ouest de Paris. Un prêt de 3.540.000 frs suisses fut consenti, comme prévu, par le gouvernement français.

La construction du siège commença au mois de juin 1964.

Un an plus tard, c'est-à-dire en juin 1965, les travaux ont avancé selon les plans prévus et sans que l'on ait eu à faire face à aucune difficulté majeure. Le gros œuvre de l'édifice est pratiquement terminé et l'on pense que le Secrétariat pourra s'installer dans ses nouveaux locaux au début de l'été de 1966.

Le budget ordinaire a pu supporter au cours des derniers exercices une certaine part des

dépenses déjà engagées. Un nombre assez important de pays ont consenti à verser des contributions exceptionnelles. Si l'on tient compte enfin du reversement par le gouverne-

ment français des taxes qui seront payées par les entreprises à l'occasion de la construction, on peut dire que le financement de l'immeuble est complètement assuré.

II. Questions techniques

LES STUPEFIANTS

1. Trafic illicite international en 1964.

Les rapports.

Comme l'an dernier, les problèmes relatifs aux stupéfiants font l'objet de deux rapports: le premier porte — traditionnellement — sur le trafic international illicite de l'année écoulée le second concerne la convention du 26 juin 1936, qu'il serait souhaitable d'amender.

Les Informations

Les informations reçues n'ont trait qu'à des affaires d'intérêt international.

A. Opium brut.

Pour le nombre des arrestations, l'Iran est en tête (77,9% du total), suivi de la Turquie (5,6%), de la Birmanie et de Hong Kong (2,9%). Principales sources de ravitaillement en opium brut: Turquie, Afghanistan, Birmanie (Etats Chan), Région située au-delà de la frontière septentrionale de la Thaïlande.

Le véhicule automobile est le principal moyen de transport utilisé par les trafiquants. Viennent ensuite le bateau, ainsi que la caravane de chameaux, chevaux ou mulets.

A noter l'effort important accompli par l'Iran dans la lutte contre le trafic de l'opium, ainsi que l'esprit de coopération dont a fait preuve ce pays en informant régulièrement le Secrétariat général de l'O.I.P.C.

B. Opium préparé.

Aucun pays d'Afrique, d'Amérique, du Proche et du Moyen Orient ou d'Océanie n'a signalé au Secrétariat général de l'O.I.P.C. de saisie d'opium préparé.

Des saisies importantes ont eu lieu en Malaysia. Toutefois on note une forte diminution sur les chiffres d'ensemble des saisies.

C. Morphine.

La Turquie vient en tête pour le nombre

des arrestations suivie du Japon, de l'Allemagne et de Hong Kong.

La majeure partie de la morphine saisie provient du Proche-Orient.

Il faut signaler d'autre part la découverte, à la Poste centrale de Hong Kong, d'un colis du Cambodge contenant 3 blocs de chlorhydrate de quinine portant la marque .999".

D. Diacétylmorphine.

Pour le nombre des arrestations, la France vient en tête suivie de l'Iran, de Hong Kong de la Thaïlande, et du Japon.

Sept laboratoires clandestins ont été découverts: 2 à Téhéran (Iran), 2 à Hong Kong, 2 en Thaïlande, 1 en France; 64.000 gr. de morphine base et 97.000 gr. de diacétylmorphine ont été saisis dans ce dernier cas. Rappelons, aussi, la saisie réalisée à Montréal et à New York, de 61.000 gr. d'héroïne provenant d'Europe et l'arrestation de 3 trafiquants, dont un ancien ambassadeur et un ex-diplomate; enquête effectuée grâce à la collaboration des polices américaine, canadienne et française.

E. Cocaïne.

Pour le nombre des arrestations, la Bolivie vient en tête (36,3%), suivie du Chili (14,7%), du Liban (12,5%), de l'Argentine (9,9%).

F. Cannabis.

Pour le nombre des arrestations, le Royaume-Uni vient en tête (21,1% du total), suivi de l'Allemagne (16,1%), de la France (10,8%), du Liban (9,1%), de l'Espagne (7,5%) et de la R.A.U. (7,2%).

97,3% de la quantité totale ont été saisis dans le Proche et Moyen-Orient, notamment au Liban, qui demeure l'un des principaux pays de production illicite. En dehors des saisies importantes réalisées au Liban et en R.A.U., il faut surtout noter une saisie de 74.900 gr. de cannabis dans le Golfe Persique.



Délégations des pays arabes.

Analyse sommaire par régions

L'étude des informations reçues en 1964 montre que le trafic international des stupéfiants — notamment des opiacés et du cannabis — est toujours très important. Aucune saisie de stupéfiant synthétique n'est signalée.

Si l'on excepte l'Iran pour l'opium et le Liban pour le cannabis, les saisies signalées au Secrétariat général sont en régression par rapport à l'an passé. Le nombre des arrestations est cependant en hausse: c'est une preuve de l'activité des forces répressives.

— AFRIQUE: Le trafic du cannabis du Maroc vers l'Europe occidentale demeure actif. Un autre courant de trafic, alimenté par des cultures clandestines implantées en Nigéria, suit la côte de l'Afrique occidentale et aboutit en Grande-Bretagne.

— AMERIQUE: L'Amérique du Nord reste le principal objectif des trafiquants, en particulier pour la diacétylmorphine, dont la source principale demeure l'Europe occidentale. L'action répressive en cours aux Etats Unis, au Canada et au Mexique a été marquée par des opérations d'envergure.

Certaines informations ont été reçues d'Amérique du Sud, relatives au trafic de cocaïne. Elles ne donnent pas une idée complète du problème, mais en laissent soupçonner l'importance. Plusieurs laboratoires clandestins de cocaïne ont été découverts en Bolivie (11), au Chili (2) et au Pérou (1).

— EUROPE: Située entre les pays producteurs d'opium et l'Amérique du Nord, pays de consommation de la diacétylmorphine, l'Europe occidentale reste un des points névralgiques du trafic des opiacés. Par ailleurs,

les forces de répression ont de plus en plus à lutter contre les trafiquants et consommateurs de cannabis ou de sa résine.

— PROCHE ET MOYEN-ORIENT: Les quantités importantes d'opium, de morphine et de cannabis saisies confirment que cette région est un centre important de production et de trafic international de ces drogues.

En Iran, ce sont les provinces d'Azerbaïdjan, voisine de la Turquie, et de Khorassan, proche de l'Afghanistan, qui s'adonnent le plus au trafic de l'opium. Deux laboratoires clandestins de transformation de la morphine en héroïne furent découverts.

Quelques nouvelles marques ont fait leur apparition sur les sachets de cannabis.

— EXTREME-ORIENT: Les quantités d'opium, brut ou préparé, de morphine et de cannabis saisies et signalées au Secrétariat général par la Birmanie, la Malaisie et la Thaïlande notamment, sembleraient indiquer que le trafic des stupéfiants est en régression dans cette région. Il est beaucoup plus probable que le volume saisi ne reflète nullement une situation qui demeure d'autant plus grave que l'usage de l'héroïne se répand dans ces contrées. Ce transfert de toxicomanie explique sans doute qu'on ait confisqué si peu d'opium préparé. Il faut admettre que, dans cette région, le problème des stupéfiants est — en dépit des efforts déployés — tout autre chose qu'un problème de police.

— OCEANIE: Peu de saisies signalées par les pays de cette région.

La collaboration directe entre polices

L'un des buts de l'O.I.P.C. est de favoriser la collaboration des services de police pour lutter contre la criminalité en général, le trafic des stupéfiants, en particulier.

En voici un exemple, parmi bien d'autres. L'année 1964 a vu le démembrement d'une très importante association de trafiquants internationaux de stupéfiants, spécialisés dans le trafic de la morphine-base entre la Turquie et la France, via la Suisse et la République fédérale d'Allemagne. Cette bande, dont les principaux membres ont été appréhendés, a pu être „située” grâce à des faits isolés à l'origine: refoulement à la frontière franco-suisse (octobre 1963) de plusieurs sujets turcs voyageant dans une auto comportant des cachettes. Saisie (9 janvier 1964) à Munich de 57.400 gr. de morphine-base dans trois valises; 8 Turcs impliqués. Saisie (29 janvier 1964) à

Istanbul, à bord du bateau „HURMET”, de 84.000 gr. de la même drogue, devant être livrée à Marseille; arrestation de 5 Turcs. Les protagonistes de ces affaires étaient en relations étroites avec les trafiquants arrêtés le 27 novembre 1962 à Istanbul à la suite de la saisie de 39.500 gr. de morphine-base. Le destinataire était un Français résidant à Marseille, pourvoyeur d'un ou de plusieurs laboratoires clandestins de cette région.

Les activités de l'O.I.P.C. et de son Secrétariat général ont porté plus spécialement sur les points suivants:

Questions de principe : Lors de la 33ème session, de l'Assemblée générale, une commission a traité du problème des stupéfiants. Une résolution fut votée invitant les pays membres à intensifier leurs programmes de prévention et de répression et les pays intéressés à porter leurs efforts sur la découverte des laboratoires clandestins et des cultures illicites, et surtout sur la lutte contre le trafic de la morphine.

A cette même session, le Secrétariat général présenta une étude sur les pénalités applicables, dans les divers pays, en matière de trafic illicite des stupéfiants.

Un cycle international d'études s'est tenu au siège du Secrétariat général du 16 au 28 novembre 1964.

En décembre 1964, le Secrétariat général était représenté à la conférence régionale de Lima (Pérou), sur la feuille de coca. De même, en février 1965, à la conférence régionale de Manille (Philippines).

Affaires de police : 45 trafiquants internationaux de stupéfiants (dont 27 marins transporteurs) ont fait l'objet de diffusions internationales; 12 tableaux récapitulatifs mensuels des saisies signalées au Secrétariat général en 1964 ont été adressés aux polices affiliées et à divers organismes spécialisés. Ces tableaux précisent notamment l'état civil et la nationalité de 1.272 trafiquants; le Secrétariat général a élaboré un „guide” à l'intention des agents de recherches non spécialisés; une brochure intitulée „Trafiquants de stupéfiants — diffusions régionales Sud-est asiatique” (D.R.A.S.) a été préparée et largement diffusée. Elle contenait, le 1er mars 1965, le signalement de 114 trafiquants.

Autres informations : Les autorités mexicaines ont informé le Secrétariat général de l'ouverture d'une nouvelle campagne de destruction du cannabis (état de Sinaloa). Des

résultats importants ont déjà été enregistrés par l'Armée nationale et par la Police.

D'autre part le B.C.N. canadien a signalé que la répression du trafic s'était beaucoup améliorée ces dernières années, surtout grâce à la coopération des membres de l'Interpol.

Etude de la convention du 26 juin 1936 en vue de son amendement éventuel.

La présente étude a pour origine la résolution suivante, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. (30ème session, Copenhague, 1961) :

„L'Assemblée générale . . .

„CONSIDERANT que l'une des missions et „l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation sont d'appréhender et de poursuivre dans les moindres délais les individus se livrant à des activités criminelles „sur le plan international et considérant „que, parmi ces activités, le trafic illicite „des stupéfiants est l'un des délits les plus „graves,

„DEMANDE au Secrétaire général (. . .) de „prendre contact avec les Membres afin de „connaître leurs points de vue respectifs „sur cette question et de trouver les „moyens d'atteindre les objectifs visés par „cette résolution.”

Comme suite à ce désir, une consultation des pays affiliés a été entreprise en vue d'étudier leur attitude à l'égard de la Convention de 1936 et de voir si, le temps ayant fait son œuvre, certains pays ne pourraient pas reconsidérer leur position.

I. Historique de la convention

Dès 1909, un premier pas avait été fait, en matière de stupéfiants, par la réunion, à Bangkok, d'une Conférence groupant 13 pays. En 1926, à Berlin, le 2ème congrès de police recommandait d'une part la création, dans chaque pays, d'un service destiné à lutter contre le trafic des stupéfiants en échangeant tous renseignements avec les services analogues des autres pays, et d'autre part l'adoption de dispositions pénales appropriées.

Lors de sa 5ème session (Berne, 1928) la C.I.P.C. recommandait d'inclure les délits relatifs aux stupéfiants dans les traités d'extradition; jusqu'en 1935, chaque année (sauf en 1932) l'étude fut reprise par l'Assemblée générale; en 1936 la 12ème session avait la

satisfaction de pouvoir s'appuyer sur la Convention qui venait d'être signée le 26 juin, et à l'élaboration de laquelle l'O.I.P.C.-Interpol avait pris une part active depuis 1931 — non seulement par ses recommandations, mais par la rédaction d'un projet, sur l'invitation du Président de la Commission consultative de l'Opium de la Société des Nations.

Par la suite, la Convention unique de 1961 bien qu'elle ait annulé tous les autres textes internationaux, a maintenu en vigueur la Convention de 1936.

Le texte consacre, en effet, plusieurs principes capitaux — auxquels souscrit l'Interpol.

- a) nécessité d'une collaboration internationale directe dans la recherche et la poursuite des malfaiteurs, au moyen d'échanges d'information sur les trafiquants;
- b) nécessité de l'existence: d'organes spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, pour coordonner l'action répressive sur le plan national; de personnes spécialisées dans les problèmes de stupéfiants et familiarisées avec les méthodes propres à cette délinquance;
- c) rapidité de la transmission des renseignements et des pièces de justice;
- d) existence de peines efficaces;
- e) adoption de dispositions facilitant la poursuite des trafiquants.

Les réponses de certains pays à l'enquête du Secrétariat montrent que le mouvement d'adhésions à la Convention de 1936 s'est heurté à des raisons fort diverses: difficultés juridiques (Etats-Unis d'Amérique, Suède, Yougoslavie); obstacles de procédure (Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Philippines); attente du texte de la Convention de 1961 (Danemark); trafic de stupéfiants pratiquement nul dans le pays (Danemark, Finlande); Convention élaborée avant l'indépendance du pays (Birmanie, Sénégal).

Le rapport du Secrétariat général comporte une analyse article par article de ce texte important; nous nous bornerons à un résumé:

Dès le *préambule*, la Convention de 1936 manifeste son caractère „dynamique”: „Ayant résolu, d'une part, de *renforcer les mesures* destinées à réprimer les infractions... et, d'autre part, de *combattre, par les moyens les plus efficaces*, dans les circonstances actuelles, le trafic illicite”. L'obligation de combattre le trafic illicite et de collaborer avec d'autres gouvernements existait déjà

dans les Conventions de La Haye (1912) et de Genève (1925). La plupart des pays approuvent les principes de ce préambule.

Voici en revanche les points ou articles *principaux* sur lesquels une „adaptation” semble opportune:

L'article 1er donne deux définitions: celle du mot „stupéfiant” et celle du mot „extraction”, les stupéfiants étant „les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions des Conventions de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève, du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931”.

Certains pays demandent une définition plus claire des substances sur lesquelles porte cet accord; d'autres pensent qu'au contraire il faut adopter des termes assez larges.

En réalité la Convention de 1961 peut constituer, pour une définition plus „moderne”, une référence acceptable et l'on pourrait prendre en considération ses articles 1, 2 et 3.

L'article 2 contient des dispositions impératives, dont certaines se retrouvent dans l'art. 36 de la Convention unique de 1961. On peut regretter, toutefois, que celle-ci ait, dans le même article, remplacé les mots „punir sévèrement” par „châtiment adéquat”.

L'article 2 de la Convention de 1936 contient ensuite une énumération des infractions punissables, qui donna lieu, à l'époque, à bien des discussions. Peut-être conviendrait-il d'ajouter à la fin du par. a) de cet article, entre l'expression „l'importation et l'exportation des stupéfiants”, et „contraires aux stipulations...” les mots: „ou tous autres actes”.

Les paragraphes b, c et d, de l'art. 2 introduisent les importantes notions d'intention, d'association ou entente, de tentative et d'actes préparatoires. Il faudrait ajouter la notion — dans la pratique — *d'incitation* à commettre les infractions énumérées au par. a).

D'autre part, la Convention de 1961 consacre une notion fort importante pour les policiers, celle des „opérations financières intentionnellement accomplies”. C'est qu'en effet, ce trafic est un véritable *commerce clandestin*; il est soumis, de ce fait, à des impératifs spéciaux. Aussi propose-t-on, pour le par. d) de l'art. 2, la rédaction suivante: „Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplies à ce sujet les recommandations de nos Asplis relatifs aux faits visés ci-dessus”. (Voir

semblées générales, Rome, 1932, Washington, 1960). Cette notion figure dans la Convention de 1961; une telle adaptation de la Convention de 1936 devrait donc être approuvée aisément.

L'article 4 vise à punir certains actes accessoires au cas où, pour des raisons techniques, l'acte principal échapperait aux sanctions. Certains pays ont pu craindre en 1936 que cet article ne contredise la règle „Non bis in idem”. Son adoption dans le texte de 1961 (art. 36 par. 2, a) montre qu'il ne doit pas être un obstacle à la signature de la Convention de 1936.

L'article 7 permet à la Justice d'un Etat de poursuivre un de ses nationaux revenu dans son pays après avoir commis une infraction à l'étranger, dans le cas — le plus fréquent — où le pays n'admet pas l'extradition de ses nationaux. Il faudrait préciser que:

„dans le cas où l'extradition se révèle impossible, on aura recours à la procédure „de „dénunciation des faits par la voie „diplomatique”.

L'article 8 prévoit qu'un étranger qui a commis dans un pays A un des faits prévus par la Convention, et qui a trouvé refuge dans un pays B, doit pouvoir être poursuivi dans ce pays B si l'extradition n'a pu avoir lieu. L'O.I.P.C. n'a qu'un but, en effet: priver de tout refuge les malfaiteurs internationaux.

Aux termes de l'article 10 les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'art. 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués. Certains juristes et aussi des policiers auraient aimé que la Convention rendit ces mesures obligatoires. Malheureusement ce serait aller au-devant de difficultés telles que nous ne pouvons en courir le risque, sauf en cas de forte majorité dans ce sens.

L'article 11 est très important: il y est question des „offices centraux nationaux”. Or, sa rédaction a exercé une influence certaine sur l'abstention de quelques pays. Dans l'idée même des promoteurs, „l'Office central national est un service chargé de participer, pas nécessairement de façon active, à la lutte policière quotidienne contre le trafic et les trafiquants de stupéfiants, en centralisant les renseignements et en coordonnant l'action dispersée des services de police locaux en matière de stupéfiants”. Il s'agit donc d'une sorte d'état-major policier national, qui n'est pas, pour autant, chargé d'élaborer la „politique générale” en la matière.

Certains pays ont craint d'être obligés de créer un service spécial autonome dont l'utilité n'est peut-être pas, pour eux, évidente, et qui peut même être la source de certaines difficultés d'ordre législatif ou administratif.

Ayant eu à résoudre un problème analogue à un stade plus général, l'O.I.P.C. a eu recours (art. 32 de son Statut) à une formule plus large: „Chaque pays désignera un service qui fonctionnera comme... etc.”

Moyennant une formule semblable, la Convention de 1936 conviendrait à beaucoup plus de pays, lesquels, tout naturellement, désigneraient le service central de police criminelle pour „fonctionner comme... etc.”

On pourrait donc proposer les modifications suivantes dans la rédaction du par. 1 de l'art. 11: „Chaque Haute Partie Contractante instituera ou désignera, dans le cadre de sa législation nationale (ou „de son régime constitutionnel et de son organisation administrative”) un (service fonctionnant comme) „office (ou service) central national”, chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir le trafic illicite, en rechercher les auteurs et les livrer aux autorités chargées de la poursuite judiciaire”.

Les par. a) et c) pourraient être fondus dans la rédaction suivante: „devra collaborer étroitement avec les offices (services) centraux nationaux des autres pays et pourra correspondre directement avec eux.”

Dans l'article 13, le mot „Commission rogatoire” est employé à plusieurs reprises. Or la „commission rogatoire” n'existe pas en droit anglo-saxon. L'on pourrait donc envisager d'employer dans la Convention de 1936 les mots „pièces de justice” et „requêtes” émanant des autorités judiciaires.

En parcourant l'ensemble de la Convention de 1936, on s'aperçoit que, dans ce texte où la collaboration entre les Hautes Parties contractantes est encouragée, il n'est fait nulle part mention d'un organe coordonnant, sur le plan international, l'activité des „offices centraux nationaux” (Un tel organe est prévu, par exemple, dans le Convention du 20 avril 1929 sur le faux monnayage).

Or, depuis la rédaction de la Convention de 1936, la position de l'Interpol s'est sensiblement renforcée. Ainsi, le 12 juillet 1954, une résolution du Conseil Economique et Social des Nations Unies recommande aux gouvernements de collaborer avec l'Interpol pour lutter contre les trafiquants de drogue.

Et le 25 avril 1955, la Commission des Stupéfiants des Nations Unies :

„RAPPELLE que les échances de renseignements sur le trafic illicite doivent s'effectuer par les voies les plus rapides et recommande que, à cette fin, les autorités „compétentes utilisent le dispositif de coopération mis au point par la C.I.P.C.

„RECOMMANDE aux gouvernements de „communiquer directement ou par l'intermédiaire de la C.I.P.C. aux pays dont les „stupéfiants saisis paraissent provenir, tous „renseignements propres à permettre, dans „ces pays, le développement d'une enquête „sur l'origine des stupéfiants". (1)

C'est pourquoi le rapport souhaite l'insertion dans la Convention de 1936 de l'article suivant : „L'action des (services fonctionnant comme) offices centraux nationaux sera coordonnée au sein de l'O.I.P.C.-Interpol, pour autant que les pays dont ils relèvent sont affiliés à cette Organisation".

CONCLUSIONS.

La Convention de 1936 intéresse les services de police; en dépit de certaines lacunes, c'est une arme utile dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Son efficacité tient à certaines dispositions impératives liant les Hautes Parties Contractantes. Il faut éviter, en les assouplissant, de les affaiblir.

Afin de pouvoir faire des propositions constructives, il conviendrait de faire porter nos efforts sur les quelques points précis, pour la plupart d'ordre rédactionnel, qui ont été dégagés, tels que :

- les „offices centraux nationaux",
- la terminologie, trop imprégnée de „droit continental",
- les opérations financières intentionnelles,
- l'incitation à cette délinquance spéciale.

La présente étude n'a qu'un but: servir de

(1) De même la Convention européenne d'extradition — art. 16 — consacre le rôle de l'O.I.P.C. en matière d'extradition. En fait l'O.I.P.C.-Interpol joue d'ores et déjà un rôle capital de coordination des efforts dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants par sa collaboration étroite avec l'O.N.U. et les organismes réglementant ou contrôlant le trafic des stupéfiants, par la documentation importante qu'elle possède, par la densité et l'efficacité de son réseau de télécommunications.

point de départ à des réflexions, à des recherches et, peut-être, un jour à des discussions au sein d'une conférence „ad hoc", qui aurait pour objet d'établir un projet de Convention amendée, lequel serait soumis à la procédure de révision prévue par l'art. 25.

Débats et travaux en commission.

En séance plénière le rapport relatif au trafic en 1964 n'appelle pas de commentaires: la situation globale ne s'est pas sensiblement améliorée et les efforts pour lutter contre le trafic illicite doivent se poursuivre.

Conformément à un vœu maintes fois exprimé la Belgique, la France et le Pakistan ont appliqué des pénalités beaucoup plus sévères depuis un an.

M. ISORE (observateur des Nations Unies), apporte à tous le salut du Secrétaire général de l'O.N.U. En matière de stupéfiants, dit-il, la longue coopération entre l'Interpol et les Nations Unies s'exerce dans l'harmonie et la confiance.

Autres formes de cette collaboration: les efforts de l'Interpol à l'égard des boursiers d'assistance technique qui viennent compléter leur formation à Paris.

Malheureusement, observe l'orateur, les fonds d'assistance technique dont dispose la Division des Stupéfiants de l'O.N.U. sont limités, mais permettent, toutefois, de mettre en œuvre des projets intéressants, dont M. Isoré expose les grandes lignes pour l'année en cours.

La Commission des Stupéfiants de l'O.N.U., ajoute-t-il s'engage dans une voie assez nouvelle, et cherche à frapper le mal le plus près possible de sa racine.

Sur ce point l'Iran a donné un bel exemple de solidarité en interdisant en 1955 la culture du pavot à opium. Les résultats sont satisfaisants. Il semble qu'on puisse attendre beaucoup des accords frontaliers existants ou à créer. Selon M. Isoré, l'armature toute nouvelle du contrôle résultant de la Convention de 1961 a beaucoup plus d'importance qu'on ne l'avait escompté; elle sera d'autant plus efficace que les parties contractantes seront plus nombreuses.

Les commentaires du Secrétaire général de l'O.I.P.C. concernant le projet de „guide-modèle" de la convention ont été hautement appréciés et il en a été largement tenu compte dans le nouveau texte.

Le DELEGUE de la BOLIVIE décrit en détail la culture et la commercialisation de la feuille de coca et indique les dernières mesures prises par son pays pour combattre le trafic illicite de ce produit.

De son côté, le DELEGUE du PEROU résume l'essentiel d'un décret qui a été pris sur la culture de la feuille de coca et énumère les principales mesures de contrôle instaurées.

Sur invitation du Président les pays suivants constituent la *Commission des Stupéfiants*:

Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Corée, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

S'y joindront les observateurs de l'O.N.U. et du Bureau permanent de lutte contre les stupéfiants de la Ligue Arabe.

M. ROSALES MIRANDA (Mexique) en est élu Président.

M. AUBE présente en Commission de rapport annuel sur le trafic illicite des stupéfiants. Obligé de tenir compte de certaines dates pour élaborer son rapport, le Secrétariat général groupe sous la rubrique „Autres informations” dans le rapport de l'année suivante les saisies de l'année précédente signalées (ou parvenues) tardivement.

L'analyse sommaire des informations par régions du monde intéresse manifestement les membres et le Secrétariat continue d'y apporter un soin tout particulier. Réciproquement, ajoute M. Aubé, les marques de fabrication et distribution des stupéfiants présentent le plus grand intérêt pour le Secrétariat général; depuis plusieurs années, une coopération étroite entre tous les pays est demandée, en vue d'établir un fichier facilitant les recherches sur l'origine des stupéfiants découverts.

Le DELEGUE du PEROU note que le rapport ne mentionne qu'un seul cas de trafic illicite de stupéfiants signalé par son pays pour 1964; en réalité, il y en a eu 13, dont les enquêtes n'ont été terminées qu'en décembre. Producteur de coca, le Pérou lutte aussi contre la fabrication du chlorhydrate de cocaïne.

Le DELEGUE de la BOLIVIE déclare qu'une campagne assez efficace est en cours, visant à mettre un terme à la fabrication et au trafic illicite de la cocaïne. Toute nouvelle plantation de coca est interdite, entre autres.



M. Rosales Miranda (Mexique), Président de la Commission des Stupéfiants, entre M. Népote, Secrétaire Général et M. Aubé (Secrétariat Général).

Au cours des trois dernières années la production de la feuille de coca a diminué de 50% grâce aux nouvelles mesures répressives. En revanche, le trafic de la cocaïne est devenu alarmant, le prix de revient de cette drogue étant assez bas. La police bolivienne s'efforce d'adopter toutes mesures à cet égard.

Passant au rapport sur „l'étude de la Convention du 26 juin 1936 en vue de son amendement éventuel”, le Secrétaire Général rappelle que cet accord est pratiquement le seul qui restera en vigueur après la mise en application de la Convention unique de 1961. Pour maintes raisons il conviendrait que le maximum de pays adhèrent à la Convention de 1936. L'étude ci-dessus résumée vise à faciliter ces adhésions. Le rapport du Secrétaire, loin d'épuiser la question, peut, néanmoins, servir de préambule à des travaux de plus longue haleine, que pourrait mener l'O.N.U. par exemple.

Le DELEGUE du BRESIL présente une recommandation portant sur les causes de la toxicomanie. Le double objectif de ce texte est, d'une part, que toutes les polices des pays affiliés entreprennent des démarches auprès de leurs gouvernements pour que soit adoptée la nouvelle classification proposée des divers groupes de stupéfiants; d'autre part, que l'Organisation Mondiale de la Santé soit informée de ladite recommandation.

Le DELEGUE du PEROU souhaite voir, dans le cadre de ce texte, l'O.N.U. et les Etats-Unis invités à apporter une aide technique plus grande au Pérou et à ses voisins à l'égard du trafic des stupéfiants provenant de la Bolivie en direction de Panama et des Etats-Unis.

Le DELEGUE de l'ARGENTINE indique que le Ministère de la Santé a réglementé l'emploi de certains stimulants. Son pays est d'ailleurs moins affecté que certains par ce problème des stupéfiants.

M. SAFWAT, *Observateur de la Ligue des Etats Arabes*, parlant en sa qualité de Directeur général du Bureau permanent de lutte contre les stupéfiants pour cet Organisme, déclare que, dans les pays Membres de la Ligue, la situation s'aggrave de jour en jour et exige une action rapide et décisive. Les mesures déjà prises restent insuffisantes.

Le monde arabe peut être divisé en trois catégories:

- 1°) pays produisant le cannabis, pays produisant le khat et pays transformant la morphine-base et fabriquant l'héroïne;
- 2°) pays par lesquels transitent les trafiquants;
- 3°) pays consommateurs.

Quant aux premiers, l'orateur déclare qu'au Liban les surfaces plantées en cannabis augmentent d'année en année; il en va de même de la contrebande. Une proposition a donc été soumise aux autorités libanaises en vue de remplacer la culture du cannabis par celle du tabac et certains pays arabes se sont déclarés prêts à importer le surplus de production de tabac libanais.

Au Soudan et au Maroc, la production de cannabis est consommée sur place et les autorités s'efforcent d'en arrêter la culture. L'Algérie et la Tunisie ne sont pas producteurs; on y trouve cependant de petites cultures que l'on s'efforce de supprimer.

Quant à l'opium, déclare l'observateur de la Ligue, les pays arabes ne cultivent pas le pavot; cette culture est interdite et, de plus, le climat et le sol de ces pays ne s'y prêtent pas. L'opium saisi sur leurs territoires est donc introduit en contrebande.

L'afflux massif d'opium en Syrie en dépit des efforts des autorités a incité les trafiquants à le transformer dans la région en morphine-base, plus facile à introduire dans les autres pays arabes. La lutte énergique des autorités libanaises n'a pu jusqu'ici enrayer le mal.

Enfin, certains pays du Moyen-Orient (Syrie, Jordanie, Liban) servent de lieux de transit pour la contrebande de divers stupéfiants. Ce trafic peut cesser ou, au moins,

être fortement réduit si les mesures adéquates sont prises.

En 1956, rappelle d'orateur, il avait proposé la création au Moyen-Orient, dans le cadre de l'O.N.U., d'un Bureau régional chargé de contrôler et de coordonner les mesures en vue de lutter contre la culture, la fabrication, la consommation, le trafic illicite et la contrebande des stupéfiants dans ces pays. Malheureusement, cette proposition n'a pas été adoptée à l'époque. Or le seul remède à la grave situation actuelle est la création de quatre de ces Bureaux: au Moyen-Orient, en Extrême-Orient, en Europe et aux Etats-Unis.

Le DELEGUE du BRESIL recommande à nouveau d'appliquer aux barbituriques et amphétamines le même contrôle qu'aux toxiques dits classiques. Si la nomenclature proposée par l'Organisation Mondiale de la Santé était adoptée, l'utilisation des barbituriques deviendrait bien plus difficile.

L'orateur préconise une campagne qui, non seulement porterait sur la répression du trafic illicite des stupéfiants, mais informerait et mettrait en garde l'opinion publique.

Après avoir insisté sur le caractère mondial du trafic des stupéfiants, le DELEGUE des ETATS UNIS rappelle que les drogues illicites qui parviennent aux Etats-Unis ont pour origine l'Extrême-Orient, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique Centrale et du Sud. L'héroïne, qui a la préférence de ses concitoyens toxicomanes, provient directement d'Europe et d'Extrême-Orient. En outre, de grandes quantités d'héroïne arrivent du Mexique. Le trafic de la cocaïne, bien qu'assez faible en pourcentage, reste alarmant.

Des milliers de livres de marihuana, dont la production est en augmentation, ont été saisies l'an dernier dans toutes les régions des Etats-Unis. Elle est transportée avec les mêmes stratagèmes que la cocaïne. (bagages légers à faux compartiments).

Le gouvernement des Etats-Unis remercie tous les pays qui coopèrent pour empêcher l'entrée de la drogue sur le territoire national. Il félicite le gouvernement du Pakistan, qui a adopté une législation conforme aux résolutions de l'Interpol et de l'O.N.U.

Le DELEGUE de la FRANCE souligne qu'en dépit de la non-adhésion des Etats-Unis à la Convention de 1936, des commissions rogatoires adressées aux autorités américaines ont été exécutées de manière très satisfaisante. On peut souhaiter toutefois une plus

grande diligence et une synthèse des renseignements dans les cas de trafic illicite.

L'INDE, déclare le délégué de ce pays, est l'un des plus grands producteurs d'opium du monde entier, officiellement reconnu par les Conventions. La production et la distribution y sont strictement contrôlées; l'opium est utilisé dans des buts scientifiques et sert à la fabrication des produits pharmaceutiques. Il est peu probable que l'opium produit en Inde soit exporté illicitement; la preuve en est qu'il n'y a pas de cas de saisie d'opium d'origine indienne hors de ce pays. Dans toute l'Inde, la loi défend pratiquement aux particuliers de consommer de l'opium et des mesures positives et efficaces ont été prises pour intercepter l'opium d'origine étrangère transitant en Inde ou transporté par des bateaux ou des avions faisant escale dans des ports ou des aéroports indiens.

Le DELEGUE de l'EQUATEUR déclare que son pays transmettra aux Etats-Unis des informations qui permettront de réprimer le trafic, qui s'exerce notamment en direction de Miami. Les mesures de répression existantes en Equateur ne suffisant pas, ce pays souhaite que les autres états lui fassent part, à titre comparatif, des mesures d'ordre juridique et policier qu'ils appliquent en la matière.

Le PRESIDENT fait connaître qu'une réunion a eu lieu récemment, à Mexico, groupant des délégués des Etats-Unis et du Mexique. Ceux-ci ont reconnu la nécessité d'une répression énergique, et l'utilité d'une campagne d'information du public.

Le DELEGUE du CANADA expose les aspects du trafic dans son pays. Grâce à l'arrestation de trafiquants internationaux importants, l'action entreprise s'est révélée plus fructueuse que l'an dernier, mais le trafic du hachich est en progression.

Le DELEGUE du VENEZUELA déclare que le gouvernement de son pays porte le plus grand intérêt au problème des stupéfiants. Il a accueilli chaleureusement la résolution adoptée par l'Assemblée générale de Caracas et des dispositions pénales ont été adoptées.

Le DELEGUE du MAROC déclare que son pays est touché exclusivement par le cannabis dont la culture, bien que strictement interdite, se poursuit clandestinement; la production est consommée presque entièrement sur les lieux. Toutefois, depuis quelques années des exportations illicites de cannabis ont lieu.

Le PRESIDENT pense que le délégué de la

Bolivie pourrait remettre au Secrétariat général le texte de la loi qui régit production et consommation des drogues, et préciser les peines encourues par les trafiquants.

L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES prend la parole: le document présenté, dit-il, par la délégation brésilienne sur les causes de la toxicomanie répond au souci général.

Sur les trois matières premières végétales des stupéfiants (cannabis sativa, pavot à opium et cocaïer), la première a été définitivement condamnée par les experts de l'O.M.S. qui lui ont officiellement dénié toute valeur thérapeutique; les vertus thérapeutiques de la cocaïne ne sont pas contestées, mais il existe une infinité de substituts synthétiques. Quant au cocaïer lui-même, à partir duquel on fabrique des extraits destinés à parfumer certaines boissons non alcooliques, il pourrait être mis hors la loi également. Quant à l'opium les succédanés synthétiques sont nombreux, mais la médecine ne peut encore se passer des opiacés.

L'observateur des Nations Unies rappelle qu'il existe des instruments internationaux efficaces pour limiter la distribution, le commerce et l'utilisation des stupéfiants (Convention de 1925, entrée en vigueur en 1928; Convention de 1931, entrée en vigueur en 1934; Protocole de 1948 et Protocole sur l'opium de 1953). En outre, l'effet de tout ces accords s'est trouvé renforcé par celui de 1961, puisque toutes ces matières, et surtout l'opium, doivent maintenant faire l'objet d'évaluations.

Une idée fertile, ajoute M. Isoré, se dégage du document brésilien, à savoir que le con-

La délégation brésilienne.



trôle international des stupéfiants ne peut être que la somme des contrôles exercés par chaque pays.

En ce qui concerne le contrôle des stupéfiants, il est de fait que la drogue doit être suivie sur tout son parcours. Il est encore plus vrai qu'il est infiniment plus facile de contrôler la production des usines que d'aller voir sur place s'il existe des champs de pavot clandestins ou des cultures de cannabis. Selon M. Isoré, le seul organisme qualifié pour juger des suggestions brésiliennes est le Comité consultatif d'experts des drogues toxicomanes de l'O.M.S. Les conclusions de ce Comité seraient transmises à la Commission des Nations Unies, laquelle émettrait un avis à l'intention de l'Assemblée générale.

Le DELEGUE du BRESIL précise qu'il ne s'agit nullement de modifier des décisions internationales, mais de recommander aux membres de l'Interpol d'inclure dans leur législation la nomenclature déjà approuvée par l'O.M.S.

LE DELEGUE du PEROU invite, en tant que Directeur général de la police du Pérou, les délégués à visiter dans son pays une exposition sur le trafic illicite des stupéfiants.

Le SECRETAIRE GENERAL demande à la délégation brésilienne si elle accepterait que sa recommandation figurât simplement dans le procès-verbal, afin que chaque délégation pût en faire son profit, et agir en conséquence auprès des autorités de son pays.

Le DELEGUE du BRESIL est d'accord, mais il insiste pour que cette recommandation soit effectivement examinée par chaque pays.

M. ISORÉ (O.N.U.) fait observer que des rapports peuvent exister entre l'usage des amphétamines et les accidents de la route: trop peu de pays ont répondu à la consultation lancée l'an dernier à ce sujet. Les délégués se doivent de rappeler à leurs gouvernements ce vœu de la Commission. Jusqu'ici, ces drogues ne font pas l'objet d'un contrôle international mais, presque partout, elles sont soumises à un contrôle national que l'O.I.P.C. pourrait contribuer à renforcer.

Le DELEGUE du ROYAUME-UNI déclare que, dans son pays, nul n'a le droit de se procurer des amphétamines sans ordonnance.

Le PRESIDENT remercie la délégation du Brésil et opte pour l'inclusion de la recommandation brésilienne dans le procès-verbal,



M. Isoré, observateur des Nations Unies.

afin que chaque B.C.N. puisse l'étudier à loisir. Il félicite, par ailleurs, le Secrétaire général de son rapport et invite les délégations à se prononcer sur ce document.

Le rapport est approuvé à l'unanimité.

La Commission passe alors à l'examen du rapport relatif à la Convention du 26 juin 1936, et visant à son amendement éventuel.

Le SECRETAIRE GENERAL suggère que, dans la mesure où les délégations sont d'accord sur les quelques principes figurant dans le rapport, elles se bornent, par leur vote, à „prendre acte” de ce document, en invitant le Secrétaire général de l'O.I.P.C.-Interpol à le transmettre au Secrétaire général de l'O.N.U.

La suggestion du Secrétaire général, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. ISORÉ (O.N.U.) déclare qu'il n'a plus grand chose à ajouter. Sur le fond, le Secrétaire général des Nations Unies demandera l'avis de la Commission des stupéfiants. Pour le reste, la Commission juridique fera connaître son avis au Secrétaire général.

Le PRESIDENT invite la Commission à désigner un comité de rédaction chargé de rédiger un ou plusieurs projets de résolution à soumettre à l'Assemblée générale. Ce Comité est ainsi constitué: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Bolivie.

Après suspension de séance, le DELEGUE du BRESIL donne lecture de deux projets de résolution: suit une brève discussion, à laquelle prennent part les délégués de la Bolivie, du Liban, de l'Equateur, des Etats-Unis et de la France; puis les textes dont on verra plus loin l'énoncé sont mis aux voix. La Commission adopte le premier, concernant le

cannabis, par 17 voix, sans opposition ni abstention; et le second (sur la Convention de 1936) par 18 voix contre 0, avec 2 abstentions.

Le DELEGUE de la FRANCE, bien qu'ayant voté en faveur du projet de résolution n° 2, précise qu'il aurait préféré que fussent exposées dans le détail les raisons de la transmission du rapport aux Nations Unies; il convient généralement de se méfier des recommandations ambiguës.

En séance plénière, la parole est donnée au directeur du bureau permanent de lutte contre les stupéfiants de la Ligue des Etats Arabes, M. SAFWAT, qui remercie l'Assemblée de l'avoir invité à suivre ses travaux, puis rappelle le danger que présentent l'extension des cultures de cannabis, de pavot à opium, de coca et de khat dans certains pays et la multiplication des laboratoires clandestins de transformation de l'opium en morphine-base et en héroïne.

La production et la consommation croissantes des stupéfiants exigent l'instauration d'un contrôle international de la production et de la distribution. Neuf traités existent, dont certains ont été ratifiés par quelque 90 pays. Mais nombreux sont ceux qui ne remplissent pas leurs obligations. Le Bureau central permanent de l'opium ne parvient pas à obtenir des statistiques exactes. L'orateur souligne les lacunes du système international de contrôle; l'O.N.U., dit-il, doit être en mesure de l'exercer efficacement, sans pour autant porter atteinte à la souveraineté des Etats.

Le nombre actuel des pays autorisés à cultiver le pavot et à produire de l'opium suffit parfaitement, estime l'orateur, à couvrir les besoins mondiaux. Ce qui importe, ce n'est pas tant de s'attaquer à la contrebande d'un pays à l'autre, que d'aborder le problème à sa racine dans les domaines de la culture, de la fabrication, du trafic et de la consommation.

Le PRESIDENT remercie M. Safwat et met aux voix les deux résolutions élaborées par la commission:

RESOLUTION (N° 1)

„L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie à Rio de Janeiro en sa 34ème session,

CONSIDERANT que le problème posé par le trafic et la consommation du cannabis reste sérieux dans les régions où il se rencontre traditionnellement,

CONSIDERANT que le trafic et la consommation du cannabis semblent s'étendre à des régions où, jusqu'ici, on ne les rencontrait pas;

RECONNAISSANT les conséquences néfastes de l'abus du cannabis pour le consommateur et pour la société en général;

RECOMMANDE que tous les pays intéressés intensifient leurs efforts pour faire disparaître le trafic illicite et la consommation du cannabis.”

Ce texte est adopté à l'unanimité moins 1 abstention (El Salvador).

RESOLUTION (N° 2)

„L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie à Rio de Janeiro en sa 34ème session,

APRES AVOIR ETUDIE le rapport n° 10 préparé par le Secrétariat général en vue de l'amendement éventuel de la Convention internationale de 1936 sur la répression du trafic illicite des stupéfiants,

DEMANDE au Secrétaire général de l'O.I.P.C.-Interpol de transmettre ledit rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à telles fins qu'il jugera utiles,

Adopté par l'ensemble des délégués moins 2 abstentions (El Salvador et Vénézuéla).

Le DELEGUE du LIBAN signale à l'Assemblée que les rapports du Secrétariat général relatifs aux stupéfiants ne reposent pas sur les statistiques réelles des saisies de stupéfiants et des arrestations de trafiquants dans les pays membres, puisqu'il ne reçoit pas de statistiques exactes des B.C.N. à ce sujet. Le Liban propose, en conséquence, que le Secrétariat général ne mentionne plus ces statistiques ou que chaque B.C.N. les envoie au début de l'année.

D'autre part, l'interpellateur estime que certaines des questions ou des propositions d'ordre social ou économique formulées dépassent la compétence de l'O.I.P.C.

Le DELEGUE du CANADA considère qu'il est difficile de traiter d'une délinquance sans étudier les facteurs d'ordre social et économique qui lui donnent naissance. Isoler la manifestation criminelle de son contexte général n'est pas la meilleure façon d'aborder la réalité. En ce qui concerne les statistiques, le Canada transmet au Secrétariat général les données les plus exactes qu'il peut réunir.

LE FAUX MONNAYAGE INTERNATIONAL EN 1964

Le rapport.

Le présent rapport constitue une synthèse des informations reçues au Secrétariat Général au cours de l'année 1964.

Les délais de transmission des renseignements concernant certaines affaires sont tels qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les statistiques fournies par les autorités nationales et celles du Secrétariat général. Six tableaux figurent en annexes; ils ne concernent que les affaires enregistrées en 1964.

I. — PAPIER-MONNAIE.

Les falsifications, peu nombreuses, ne présentent pas de réel danger sur le plan international. Quelques billets américains de 1, 2 et 5 dollars falsifiés en 50, 100 ou 1000 dollars ont été saisis en Allemagne et en Belgique. Un billet canadien de 1 dollar a également été falsifié en 50 dollars en Allemagne.

D'autre part, 13 billets de 1000 francs de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dessinés à la main, ont été découverts en Côte d'Ivoire.

Dans l'ensemble, c'est surtout le dollar américain qui a été contrefait (montant des saisies: 4.670.864 \$, dont 422.468 hors des Etats-Unis). On a découvert des faux dollars dans 37 pays en 1964 (contre 33 en 1963). Le trafic des faux dollars a augmenté en Afrique.

123 nouveaux types de billets américains contrefaits ont été identifiés contre 145 l'année précédente.

D'autre part, la police autrichienne a signalé la récupération, en novembre 1963, dans le lac de Töplitz (Styrie) de 100.000 exemplaires environ de contrefaçons de 5, 10, 20 et 50 livres britanniques et de 41 clichés destinés à la fabrication des ces billets. Il s'agit des fameuses contrefaçons exécutées pendant la dernière guerre par le Gouvernement allemand au camp de Sachsenhausen, et qui devaient permettre un „bombardement fiduciaire.”

Quelques affaires de mise en circulation de faux billets:

Argentine: — En novembre 1963, le Secrétariat général est informé télégraphiquement que le capitaine d'un cargo panaméen a tenté d'écouler des billets contrefaits de 50

dollars à Montevideo (Uruguay). Le bateau faisant route vers l'Inde, ses futures escales, ainsi que le nom du capitaine sont communiqués aux B.C.N. compétents. Des contrôles ont lieu aux escales de Mombasa (Kenya), Bombay (Inde), et Durban (Afrique du Sud). Le capitaine ayant fait aux autorités de Mombasa et de Bombay des déclarations contradictoires concernant l'origine des faux billets, ces contradictions sont signalées aux B.C.N. de Buenos Aires et de Montevideo.

Hong Kong: — Informée de l'arrestation à Yokohama en octobre 1963 d'un Chinois qui avait importé au Japon 40 faux billets de 20 dollars et 2 faux chèques d'une banque américaine, la police de Hong Kong signale qu'en janvier 1963, 155 billets de 20 dollars identiques ainsi que 120 chèques contrefaits de banques américaines, dont certains du même type que ceux saisis au Japon, avaient été découverts et suivis de l'arrestation de plusieurs Chinois.

Libye: — En septembre 1964, 118 faux billets américains de 50 dollars (12.A.1158) sont découverts et 2 Libyens arrêtés. C'est le dénouement d'une vaste enquête mettant en cause plusieurs pays européens: en effet, en août 1964, deux individus émettent, dans des bijouteries et des hôtels de divers pays européens, de nombreux faux billets de 50 dollars. L'un des trafiquants se fait appeler „Mike”. Grâce à ce surnom et aux signalements diffusés en Europe, les émetteurs sont identifiés comme étant deux Libyens, dont la trace est retrouvée successivement à Amsterdam, Hambourg, Genève et Benghazi où ils sont arrêtés en flagrant délit. Ils déclarent avoir reçu la fausse monnaie à Beyrouth (Liban). Ces deux trafiquants ont été condamnés en décembre 1964, à Tripoli, à 13 et 10 ans de prison.

Pays-Bas: — En avril 1964 un faux billet turc de 500 liras est saisi à Rotterdam sur un Grec, qui déclare avoir reçu le faux billet d'un ouvrier d'une fabrique de Rotterdam, un certain S., d'origine hongroise. Or S. était l'un des alias de J..., malfaiteur international d'origine bulgare, titulaire de nombreuses condamnations pour vols et escroqueries dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, France, Grèce et Turquie. Dans ce dernier pays, pendant l'une de ses détentions, il avait tué un co-détenu et avait été condamné à 10 ans de prison. L'intéressé avait fait l'objet d'une notice internationale préventive dès 1955. La photographie de S. alias

J. fut présentée au Grec arrêté à Rotterdam, qui reconnut formellement la personne qui lui avait fourni le faux billet turc.

La Belgique, la Haute-Volta, Panama, le Pérou, la Turquie et la Yougoslavie nous ont signalé également des affaires intéressantes de mise en circulation de faux billets.

Fabrication: Des imprimeries furent découvertes en Allemagne, aux Etats-Unis, au Canada, en France, en Inde, en R.A.U.

Le procédé classique le plus utilisé par les contrefacteurs est l'off-set. Le numérotage est presque toujours exécuté en typographie. Le papier employé est composé, en général, de bois chimique et de chiffon, et collé à la résine. Parmi les procédés nouveaux, citons une contrefaçon exécutée avec une machine servant couramment aux travaux de bureau.

Revue „Contrefaçons & Falsifications”, Billets contrefaits publiés: 106. — Nouveaux billets authentiques mis en circulation: 93.

II. — MONNAIE METALLIQUE (y compris LA MONNAIE-OR)

On observe une diminution sensible des pièces saisies.

Deux importantes affaires de mise en circulation de fausses pièces d'or ont été signalées par les autorités suisses et italiennes; rappelons ici, au moins, la dernière:

En septembre 1964, la police suisse saisit à Chiasso et à Lugano 333 fausses pièces d'or suisses de 20 francs. Un Italien, arrêté, déclare avoir reçu les pièces d'un compatriote à Modena (Italie). La police italienne, informée, découvre après une rapide enquête l'atelier clandestin où de nombreuses pièces d'or avaient été fabriquées. Douze personnes sont impliquées dans cette affaire.

III. — AUTRES CONTREFAÇONS

Faux Chèques. — En Europe une très importante affaire de négociation de chèques et de chèques de voyage contrefaits de banques américaines (la plupart inexistantes) a été découverte en juillet 1964. Les auteurs semblent appartenir à une bande internationale de Sud-Américains spécialistes du trafic des faux chèques à l'aide de faux passeports. De nombreuses saisies ont eu lieu entre juillet et décembre 1964.

En Amérique, citons entre autres affaires, celle des chèques contrefaits de la Caisse d'épargne centrale de Vienne tirés sur une

banque américaine et découverts aux Etats-Unis et dans différents pays d'Amérique du Sud; les individus utilisaient des passeports allemands falsifiés.

En Extrême-Orient, de nombreux faux chèques ont été saisis à Hong-Kong sur 3 Philippins qui utilisaient de faux passeports.

Peu de spécimens de faux chèques ont été transmis au Secrétariat général. L'exécution technique est en général de qualité médiocre (impression off-set). L'impression en taille-douce de certains chèques de banques importantes n'a jamais été reproduite. Plus de la moitié des chèques ou chèques de voyage saisis concernent des banques inexistantes. Les victimes, moins habituées à manipuler les chèques que la monnaie, sont nombreuses.

Faux Passeports. — A l'occasion de la plupart des négociations de faux chèques, des passeports contrefaits (ou falsifiés) ont été utilisés. Aucun spécimen n'a été communiqué. Il s'agit, semble-t-il, de contrefaçons exécutées à l'aide d'un matériel rudimentaire, le plus souvent portatif. Aucune imprimerie de faux passeports n'a été découverte.

Faux Divers. — On a découvert à Chypre 179 faux „British Postal orders” de 5 Livres, de fausses actions aux Etats-Unis et en Suisse, des titres de voyage internationaux „Eurail-passes” à New York.

Débats et travaux en commission.

Avant tout débat en séance plénière, une commission est constituée, comprenant les pays suivants:

— *Australie, Brésil, Canada, Congo Léopoldville, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Maroc, Royaume-Uni, Suisse, Tanzanie.*

M. BENHAMOU (France), élu à l'unanimité président de la Commission, félicite le Secrétariat général de son rapport, et note que les contrefaçons ont porté essentiellement sur des billets américains, imités ou falsifiés dans d'autres pays.

Quant aux monnaies métalliques, elles sont fabriquées et émises dans le pays dont la monnaie est contrefaite — sauf pour les monnaies d'or, fabriquées dans un pays et réparties à travers tout un continent. M. Benhamou félicite les polices italienne et suisse de leur récent succès (v. ci-dessus: Le rapport. — II, monnaie métallique).



M. YANSANE, délégué de la Guinée, explique que son pays a créé en 1961 sa propre monnaie alignée, à parité égale, sur le franc C.F.A. A partir de 1963, une circulation accrue de billets guinéens a été constatée, tant en Guinée que dans certains Etats voisins où cette monnaie n'avait pourtant pas cours légal. La dévaluation de la devise guinéenne n'a pas tardé à se faire sentir, obligeant la Guinée à retirer cette monnaie de la circulation dès 1963 et à la remplacer par de nouvelles coupures. M. Yansane espère que la coopération de l'O.I.P.C. et de tous les Etats africains contribuera à assainir la situation.

Lorsque les nouvelles coupures ont été mises en circulation, plusieurs centaines de millions de francs, qui se trouvaient déjà à l'étranger, ont été perdues pour leurs propriétaires qui n'avaient pas eu le temps de procéder à un échange. Par contre, l'échange effectué sur place révéla que l'excédent des billets en circulation provenait sans conteste de faux billets introduits dans le pays.

Le DELEGUE DU BRESIL déclare que, dans son pays, pour lutter contre les faussaires, on a fait collaborer d'autres organismes avec la police — notamment la Banque Centrale. Les résultats sont intéressants.

Un genre de falsification qui consiste à maquiller des billets de faible valeur — 10, 50 et 100 cruzeiros — pour les transformer en coupures de 100, 500, et 1.000 cruzeiros est évoqué ensuite. Les caractéristiques de la monnaie brésilienne favorisent ce genre de falsification, consistant à dédoubler, puis à reconstituer les coupures. Quant à la fabrication, elle a lieu au moyen de l'off-set et donne de bons résultats. Pour terminer, le délégué du Brésil signale une technique nouvelle — et, hélas, efficace — du faux-monnyage.

Le PRESIDENT de la Commission remercie l'orateur et lui recommande d'adresser dans l'intérêt de tous une note à ce sujet au Secrétariat.

Le DELEGUE DES ETATS UNIS fait ressortir le côté inquiétant du problème de la fausse monnaie dans les pays africains. Il invite le délégué du Congo Léopoldville à communiquer les détails d'une importante affaire de billets congolais falsifiés. Par ailleurs, il signale la saisie de 500.000 dollars américains en coupures de 5 dollars à Johannesburg, par la police sud-africaine, qui, à cette occasion, a bénéficié des conseils des experts du Secret Service. Le danger existe que des faussaires mettent à profit les troubles

agitant certains pays pour y écouler de la fausse monnaie. Cela s'est vu notamment en Tunisie, en Arabie Séoudite et au Koweït. Il y a également beaucoup de faux billets américains de 50 dollars en Afrique occidentale. Il est de l'intérêt commun de notifier rapidement les faits au Secrétariat général.

Le DELEGUE DU CONGO LEOPOLDVILLE, répondant au délégué des Etats-Unis, déclare que son pays ne semble pas, à l'intérieur même de ses frontières, avoir été victime de ce trafic sur une grande échelle. Mais en Ouganda, on a saisi une grande quantité de faux billets. Or l'Ouganda ne fait pas partie de l'Interpol.

En ce qui concerne les dollars fabriqués à Johannesburg, le délégué du Congo Léopoldville pense que ces billets peuvent être importés par les mercenaires ou par les fonctionnaires de l'O.N.U. travaillant au Congo car la Banque Nationale n'a pas été avisée de cette affaire. Quoi qu'il en soit, chaque cas nouveau sera signalé au Secrétariat.

M. MANOPULO (Italie) signale deux enquêtes actuellement en cours en Italie concernant des faux dollars. La première, à Milan, a amené la saisie de 8.000 dollars faisant partie d'un stock d'un million de dollars importés en Sicile, il y a plusieurs années par des résidents italiens aux Etats-Unis. La collaboration des autorités américaines fut des plus précieuses.

La seconde affaire, à Naples, a déjà permis douze arrestations. Ce trafic est en liaison avec un trafic de stupéfiants et d'automobiles volées.

M. MANOPULO rappelle également qu'au cours des quatre derniers mois deux dangereuses bandes de faussaires internationaux en chèques de voyage, et en chèques bancaires ont été découvertes en Italie. La première est en partie démantelée, puisque 12 personnes sur 25 ont été arrêtées. La deuxième écoulait des chèques de voyage et des chèques bancaires volés, ou délivrés par des banques du monde entier. Elle faisait imprimer des chèques et des documents par un faussaire, qui fut arrêté à Milan.

Les faux chèques saisis avaient été imprimés à l'en-tête de 26 banques de différents pays. Les personnes chargées de les négocier, enrôlées en Amérique latine, venaient en Europe soi-disant dans un but touristique. Le chef de la bande cédait les chèques à ses lieutenants à raison de 50% de leur valeur nominale et ceux-ci, à leur tour, les cédaient aux personnes chargées de les écouler à raison de

30% de cette valeur. Cinquante membres de cette bande ont été dénoncés et 19 arrêtés en Italie, dont le chef et les contrefacteurs. Les B.C.N. de nombreux pays (Argentine, Brésil, Pérou, Uruguay, Chili, Paraguay, Bolivie, Espagne, Suisse, Allemagne, Etats-Unis, France, Belgique, Royaume-Uni, Mexique, Liban, Nigéria, Inde, Pakistan) ont été intéressés à cette vaste affaire.

La bande, qui comprendrait une centaine d'individus, est loin d'avoir été complètement démantelée. Aussi, tous les B.C.N. sont invités à transmettre rapidement au Secrétariat, pour diffusion, toute la documentation dont ils disposent.

Le DELEGUE DU MAROC rappelle l'affaire signalée l'an dernier, en l'occurrence une falsification opérée à l'aide de billets authentiques de 100 dirhams, découpés et juxtaposés à l'aide d'une bande adhésive. Les billets ainsi falsifiés et présentés isolément peuvent être facilement repérés, mais il en va autrement s'ils sont glissés dans une liasse. C'est pour obtenir la collaboration des administrations intéressées que l'affaire a été portée à la connaissance des banques.

Le PRESIDENT de la COMMISSION, en tant que délégué de la France, trace un parallèle entre l'affaire de faux billets de 100 francs, évoquée en 1964 à Caracas, et une affaire plus récente: dans la première affaire, le faussaire, un artisan de génie, opérait seul depuis 13 ans, remplaçant sept spécialistes et ses faux billets atteignaient une telle perfection que seuls les spécialistes de la Caisse centrale de la Banque de France purent les découvrir.

Dans la seconde affaire, au contraire, l'enquête a été facilitée par le fait que l'auteur était un repris de justice; d'autre part, les faux étaient d'une qualité médiocre.

Le DELEGUE DU ROYAUME UNI déclare que son pays n'éprouve pas de grandes difficultés du point de vue des contrefaçons de billets sur le plan international, sauf en ce qui concerne les dollars. Il n'en est pas de même pour les chèques de voyage: c'est ainsi

qu'une bande de faussaires a acheté de tels chèques, y a supprimé la signature et les a réimprimés pour les écouler sur le continent. L'Interpol devrait être avisée immédiatement lorsque ces chèques de voyage sont encaissés sur n'importe quel point du continent.

Le DELEGUE DE L'INDE déclare que seize affaires de faux monnayage ont été instruites dans son pays et que des recherches ont été effectuées en ce qui concerne quatorze bandes de malfaiteurs dont on soupçonne qu'elles ont des activités internationales, probablement avec participation indienne.

Le problème qui se pose concerne surtout les pays voisins: l'Arabie Séoudite, l'Afghanistan, Koweït, Karachi et d'autres, car il est certain que beaucoup de faux billets proviennent de ces pays. L'Inde est également pré-occupée par la contrebande des pièces d'or.

Le délégué de l'Inde souligne, lui aussi, la nécessité d'une coopération par le truchement des B.C.N. Il recommande de publier chaque mois toutes les données recueillies.

M. Benhamou juge cette mesure superflue, puisque le Secrétariat général établit annuellement la liste des affaires découvertes et des individus impliqués dans ces affaires. Il faudrait, dit-il, que l'Inde s'entendît avec les pays voisins pour une coopération comme celle existant en Europe.

Cette coopération, répond le DELEGUE DE L'INDE, existe déjà.

Le DELEGUE DES ETATS UNIS souhaite que, dans toutes leurs communications, les pays se réfèrent aux désignations de la revue „Contrefaçons et Falsifications”, afin que chacun sache bien de quelle émission de billet il s'agit. Cette observation sera portée à la connaissance du Secrétariat général, déclare le PRESIDENT, lequel, d'autre part, *ne juge pas qu'il y ait lieu à rédiger un projet de résolution*; il rendra compte en séance plénière des travaux de la Commission.

Ainsi en sera-t-il fait.

LE COMMERCE INTERNATIONAL DE L'OR ET DES DIAMANTS

Le rapport

Sur la demande de l'Assemblée générale réunie à Copenhague, les „pays adhérents de l'O.I.P.C.-Interpol dont la législation ne comporte aucune interdiction ou restriction ont

procédé à des échanges d'informations, tant sur les individus ou groupes d'individus se livrant à la contrebande de l'or et des diamants que sur les moyens techniques utilisés pour effectuer ces trafics, ainsi que sur toutes autres informations connexes”.

Deux questionnaires furent adressés aux pays affiliés; 61 y ont répondu.

La documentation reçue a été classée ainsi:

1) REGIME:

- a) le commerce de l'or ou des diamants est-il, ou non, réglementé?
- b) quelles sont les autorisations nécessaires pour l'exportation et l'importation?
- c) quelles sont les exceptions à la réglementation générale?
- d) quelles sont les autorités compétentes en la matière?

2) TEXTES: sous ce titre figurent les références des textes en vigueur les plus importants en matière de réglementation et de sanctions.

3) SANCTIONS: les différentes sanctions (pénales, fiscales douanières...) applicables en cas de violation des règles en vigueur figurent dans ce paragraphe.

Afin de faciliter une éventuelle mise à jour des renseignements qu'elle contient, l'étude est présentée dans l'ordre alphabétique des pays, sous forme de feuilles séparées. (1)

Les débats.

Le SECRETAIRE GENERAL précise en séance plénière que cette question a été fréquemment évoquée au cours des précédentes sessions; mais, dans la pratique, la coopération se révèle assez difficile du fait que les conceptions varient beaucoup quant au marché de l'or, réglementé dans certains pays et libre dans d'autres. Comme il en était chargé, le Secrétariat a fait une synthèse des renseignements purement juridiques qu'il a reçus des B.C.N. et il les a rassemblés sous forme

d'une brochure assez importante, que chaque pays utilisera au mieux de ses intérêts.

Le DELEGUE DE L'INDE rappelle que les problèmes de l'or et des diamants ont été très fréquemment soulevés par la délégation indienne au cours des précédentes Assemblées générales et des réunions de B.C.N., car ils affectent directement l'économie indienne.

Pour lutter efficacement contre les trafiquants, l'orateur soumet à l'Assemblée les suggestions suivantes: que soient transmis à l'avance les renseignements concernant les contrebandiers et les criminels, afin que ceux-ci puissent être pris sur le fait lorsqu'ils arrivent à leur point de débarquement; qu'au cours de l'enquête les témoins puissent être entendus dans les pays membres; que des fouilles puissent être effectuées et qu'il soit procédé à l'interrogatoire des personnes impliquées; que la procédure d'extradition soit accélérée; que les personnes impliquées soient arrêtées et traduites devant les tribunaux des pays respectifs; qu'il puisse être procédé à l'audition des témoins étrangers devant les tribunaux du pays intéressé au cours du procès; que des dispositions soient incluses à cet effet dans la législation des pays membres de l'Interpol; que des conférences régionales périodiques soient tenues entre B.C.N. de pays voisins; que soient publiés (suggestion faite à la 33ème session de l'Assemblée) les textes législatifs des divers pays concernant la contrebande; qu'un échange constant d'informations ait lieu quant aux noms des contrebandiers membres de groupements délictuels; que soient révoquées les licences des pilotes ou des marins impliqués dans les affaires de contrebande, et, enfin, qu'un comité soit créé pour étudier ces propositions, publier un rapport et le diffuser.

Le PRESIDENT remercie le délégué de l'Inde de ces suggestions et souhaite que tous les chefs de B.C.N. présents s'efforcent d'y donner satisfaction.

LE TRAFIC INTERNATIONAL DES FEMMES SOUS LE COUVERT D'EMPLOIS LES EXPOSANT A LA PROSTITUTION

Le rapport

En 1960, l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol adopta, à Washington, une résolution qui visait, en dernière analyse:

(1) Il est évidemment impossible de donner ici les détails des réglementations nationales.

- 1°) à instituer, par accord international, la répression du recrutement ou de l'embauchage de femmes destinées à exercer dans d'autres pays sous le couvert d'engagements de travail plus ou moins sincères et réguliers, qui en fait les conduisaient ou les exposaient à la prostitution.

2°) à suggérer des mesures de prévention nationales à cet égard.

Ainsi qu'il ressort du rapport ci-après résumé, l'effort de l'Interpol tend surtout, quant à lui, à réprimer et à prévenir les aspects *internationaux* de faits constituant un trafic connexe ou apparenté à la traite des femmes, mais échappant aux textes internationaux. En combinant les termes de l'Arrangement international de 1904, de la Convention de 1910 et de la Convention de 1933, on peut dire que la traite des femmes consiste dans l'embauchage d'une femme, même majeure et consentante, en vue de sa prostitution dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle (1). Le caractère intentionnel est nettement marqué.

A la consultation lancée par le Secrétariat général 41 pays ont répondu; 17 ont signalé des faits intéressants, directement ou non, notre enquête ou formulé des suggestions quant aux mesures désirables. L'O.I.P.C. a également consulté la Fédération Abolitionniste Internationale (F.A.I.).

Cette Fédération souligne, dans sa réponse, les avantages de la Convention unifiée de 1949—1950. Il semble, toutefois, opportun de la compléter par une Convention additionnelle.

Plusieurs résolutions de la F.A. I. ont souligné la nécessité:

A. de contrôler ou d'interdire toute forme, même indirecte, d'embauchage en vue de la prostitution, d'incitation à la prostitution, ou de traite des êtres humains, notamment les engagements en vue d'exhibitions prétendument artistiques, et l'emploi de personnes (hommes ou femmes) destinées à inviter les clients ou à être invitées par eux à consommer ou à danser (congrès de Cambridge, 1960).

B. d'interdire l'emploi de mineurs de 16 ans dans les établissements de spectacles et de protéger les mineures se rendant à l'étranger pour y exercer une carrière artistique (Congrès de Londres, 1913).

La difficulté consiste à prévenir et réprimer les embauchages ayant pour objet ou susceptibles d'entraîner la prostitution, sans entraver les échanges vraiment culturels.

(1) Par mesure de brièveté nous remplacerons dans la suite de cet exposé les mots „dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle” par „à l'étranger”, c'est, en effet, le plus souvent, ce qui se produit.

La F.A.I. propose *d'interdire l'organisation de tournées à l'étranger, sauf lorsqu'une troupe régulière entreprend un tel voyage selon un horaire pré-établi et sous la conduite de son directeur habituel ou du délégué de celui-ci*. Les troupes régulières, qui se consacrent uniquement à donner des représentations à l'étranger, seraient assimilées aux troupes d'établissements de spectacles. Leurs déplacements devraient être signalés aux autorités du pays d'origine et aux consuls de ce pays dans le pays de destination.

Il faudrait aussi interdire l'engagement de figurantes par de *soi-disant* producteurs de films en vue d'un prétendu tournage dans un autre pays.

Quant aux mesures à prendre à l'égard des *intermédiaires* et des employeurs embauchant des personnes dans les emplois qui exposent à la prostitution, le cas est prévu par l'art. 20 de la Convention de 1949—1950; il faudrait le compléter d'une sanction pénale.

Il conviendrait, par ailleurs, d'interdire les annonces *d'offres d'emplois* lorsqu'elles ne comportent qu'une adresse *anonyme*.

A l'égard des *entraîneuses*, il faudrait, comme le font diverses législations nationales, interdire par principe les contacts entre les artistes et les spectateurs, ainsi que les quêtes et les ventes au détail par les artistes dans certains établissements.

Les embauchages individuels pour travail à l'étranger dans un débit de boissons ou un établissement de divertissement soulèvent des difficultés particulières. On ne peut pas les résoudre au stade de la délivrance des passeports, laquelle se fait de plus en plus libérale, mais lorsqu'un *visa* est requis pour entrer dans un pays ou y occuper un emploi, ce visa devrait être refusé lorsqu'il s'agit: de mineurs destinés à être employés dans un établissement de ce genre; de majeurs, si l'établissement a été le lieu d'une infraction visée par les art. 1 ou 2 de la Convention de 1949—1950; de toute personne devant servir d'entraîneuse.

La F.A.I. a joint à sa réponse un projet de „Convention additionnelle” de 9 articles.

Le rapport comprend ensuite une analyse des caractéristiques du trafic.

1. — FACTEURS ET MOTIFS. L'envoi de jeunes femmes isolées ou en groupes à l'étranger pour y exercer des emplois conduisant ou pouvant conduire à la prostitution obéit à une demande étrangère. Des individus

sans scrupules qu'on pourrait appeler „exportateurs” ont observé que la femme étrangère fait prime dans les établissements de spectacles ou de plaisir de certains pays. D'autre part des directeurs de cabarets de nuit, dansings, etc. . . (en quelque sorte les „importateurs”) comptent sur ces étrangères pour assurer leurs recettes.

Ces mouvements de femmes sont une source de profits pour tous ceux qui les organisent: agences de recrutement, rabatteurs, impresarios qui perçoivent leur commission, chefs de tournées „artistiques”, qui louent leurs „ballets” ou leurs troupes dans le pays de destination, propriétaires ou gérants d'établissements de plaisir qui utilisent les „artistes” également comme entraîneuses, etc.

Le cas, assez différent, des femmes, prostituées ou non, envoyées par des proxénètes dans des pays où elles sont livrées à la prostitution sous le titre de „barmaids” obéit lui aussi à un facteur économique: en général le tarif de la prostitution est plus élevé dans ces pays que chez elles.

2. — EMPLOIS POUVANT ETRE OU DEVENIR PRE-PROSTITUTIONNELS. Il ne s'agit ni de flétrir en bloc les professions de comédiens et d'artistes du spectacle, ni de prétendre que les troupes de comédiens et d'artistes ou les ballets formés dans un pays et se produisant à l'étranger sont des foyers de corruption. La majorité des ces „tournées” sont des moyens de rayonnement culturel.

A) Tout autre est le cas des femmes qui, souvent enrôlées en raison même de leur défaut de talent, se produisent à l'étranger et doivent, après leur exhibition-prétexte, distraire et faire consommer la clientèle. Elles sont exposées à des sollicitations qui favorisent leur glissement vers la prostitution. Surtout quand elles ont été engagées comme entraîneuses, hôtesse de cabaret de nuit ou barmaids, ou sur promesse d'embauchage.

Chez les sujets non initiés, les encouragements donnés par des amies déjà débauchées et l'abus de l'alcool facilitent la déchéance. D'autres facteurs (précarité de moyens, sujétion étroite à l'égard de l'employeur) entrent en jeu (voir plus loin) pour les pousser ou les contraindre à la prostitution, et pour les y maintenir.

B) Le caractère pré-prostitutionnel de l'emploi est beaucoup moins net lorsqu'il y a un recrutement de bonnes à tout faire ou de

figurantes de films pour l'étranger. Certes, la femme ainsi abusée, qui se trouve ensuite seule et sans ressources, est exposée à divers risques, y compris celui d'être amenée à se prostituer d'elle-même, ou sous la contrainte d'un proxénète. Mais l'emploi espéré et la situation créée ne projettent pas *inévitablement* la victime dans un milieu corrupteur.

3. — RECRUTEMENT. Les candidates „artistes” se recrutent surtout par voie d'annonces; on demande des filles ou des jeunes femmes „sans connaissances particulières” pour être employées dans des lieux de spectacles non précisés. La plupart du temps la seule adresse donnée est un numéro de téléphone ou de boîte postale. Cet anonymat cache en principe une agence plus ou moins irrégulière, un impresario „marron”, etc. etc. Le recrutement — surtout celui des barmaids et entraîneuses — se fait aussi par contacts personnels du futur employeur ou du rabatteur avec des employées ou clientes de bars et lieux de plaisir. Lors de la rencontre on informe la candidate qu'elle sera employée à l'étranger, qu'on se charge de sa formation, de ses frais de voyage, de logement, etc. . . et que le salaire de début est susceptible d'augmentation. On fait entrevoir divers avantages, une vie large et agréable. A celles qui posent la question l'on assure qu'elles ne serviront pas d'entraîneuses.

L'engagement obéit à un critère très simple: il faut et il suffit que la femme soit jeune et d'un physique agréable. On lui enseignera rapidement quelques pas et figures rudimentaires, qui feront d'elle soi-disant une artiste.

Le plus souvent les recruteurs sont mandatés par une autre agence ou par un employeur établi dans le pays de destination. Ils s'occupent des formalités de voyage (passports, visas, etc. . .). Pour les mineures, ils vont jusqu'à fournir de faux documents de voyage en leur faisant déclarer par écrit qu'elles sont autorisées par le détenteur de l'autorité paternelle.

Certains recruteurs ou rabatteurs, de connivence avec l'employeur, font une avance d'argent à des femmes engagées isolément pour leur permettre d'acheter des vêtements et leur billet de passage — uniquement pour les endetter dès le départ et les tenir à la merci de l'employeur ou d'un proxénète.

4. — TYPOLOGIE DES FEMMES RECRUTEES. Leur âge se situe en général entre 20 et 30 ans. Mais certaines ont de 16 à 20 ans.

Elles viennent de milieux modestes; la plupart étaient sans emploi ou faisaient de petits métiers (ouvrière-coiffeuse, employée de magasin, mannequin, domestique, etc. . .). Certaines étaient déjà barmaids ou entraîneuses, de mœurs légères. Mais dans l'ensemble il ne s'agit pas de prostituées. Le plus souvent ce sont des filles ou des femmes seules dans l'existence. Elles viennent surtout d'Europe.

5. — PAYS DE DESTINATION. Le courant d'émigration le plus apparent semble aller d'Europe vers le Proche et le Moyen Orient, ainsi que vers l'Afrique Noire. Les femmes dirigées sur l'Afrique Noire sont recrutées surtout dans des pays qui, ayant adhéré à la Convention de 1949—1950, ont fermé les maisons closes; elles vont dans des pays non adhérents à cette Convention.

6. — ENGAGEMENTS DE TRAVAIL. Lorsque des femmes sont recrutées par des proxénètes ou par leurs complices, les tractations et engagements sont purement verbaux. On leur indique un pays de destination et l'établissement où elles devront se présenter.

Lorsqu'il s'agit d'artistes ou d'hôtesse, animatrices, etc. . ., le recruteur leur fait généralement signer un contrat. Bilatéral en principe, en fait conçu pour lier l'embauchée par de nombreuses obligations assorties de sanctions sévères; l'employeur ne s'engage qu'à payer le salaire sous certaines conditions. Certains, au surplus, ne remettent aucun exemplaire du contrat à l'artiste. Situation tout aussi inégale quand le contrat est rédigé dans une langue ignorée de la candidate ou lorsqu'on lui en remet un „résumé” dans une langue accessible, mais en omettant les dispositions essentielles. En outre ces contrats sont le plus souvent en infraction aux règlements du travail, émanant d'agences ou d'employeurs non déclarés ou non habilités pour recruter de la main d'œuvre, et échappant aux services de contrôle de l'émigration des travailleurs. Il est même douteux que ces contrats soient valables entre les parties, vu les *clauses abusives* qu'ils comportent. Ils sont, aux mains des employeurs, un moyen unilatéral de défense et de pression.

7. — TROMPERIES. Les femmes recrutées ou embauchées subissent de multiples tromperies: sur la nature, voire sur la réalité même de l'emploi, sur la rémunération, sur les avantages accessoires.

8. — FACTEURS DE CONTRAINTE. Une contrainte, plus ou moins forte, découle de ces clauses abusives et de ces tromperies, mais

aussi des rapports qui s'établissent entre les employeurs et les „artistes”. Assez souvent celles-ci sont invitées à se montrer complaisantes avec les clients, parfois sous la menace de violences ou de congédiement. Il existe un moyen odieux de les retenir: on leur consent, au départ, une avance assez forte puis on les retient tant qu'elles ne l'ont pas remboursée. Certains exploitants vont jusqu'à conserver les passeports ou à retirer le billet de retour (acheté pour faciliter l'admission dans le pays de destination). Enfin, l'absence de clause prévoyant le paiement du rapatriement, jointe à l'exigence d'une forte indemnité en cas de dédit, amènent souvent la victime à accepter son sort.

Difficultés pécuniaires et déception perturbent son caractère, dégradent son état psychologique. La fatigue résultant des nuits de veille et de l'alcool concourent à la disposer à la résignation. Au début elle tentera de choisir ses partenaires, puis elle y renoncera.

Une question importante quant aux moyens juridiques propres à réprimer ces agissements est de savoir si leurs auteurs ont l'intention de livrer ou d'exposer les femmes à la prostitution, ou au moins si l'on peut présumer qu'ils sont conscients des périls auxquels ils les exposent.

L'intention est nette dans les cas suivants:

- recrutement de prostituées qualifiées de „barmaids” pour les livrer à la prostitution hors de leur pays; recrutement de femmes à destination d'un autre pays avec promesse d'un emploi de „barmaid” et intention de les vouer à la prostitution dès leur arrivée; embauche de soi-disant domestiques pour les prostituer à l'arrivée.

Ces cas relèvent des textes pénaux punissant la traite des femmes et le proxénétisme.

L'intention frauduleuse n'est pas du tout apparente dans le cas d'enrôlements de domestiques ou de figurantes de cinéma en vue d'un emploi inexistant. Cet embauchage, qui comporte en général paiement d'une commission à des agences de placement clandestines ou à des escrocs, relève de mesures nationales (élimination des agences suspectes et contrôle des engagements pour l'étranger).

L'intention est douteuse lorsque les femmes doivent être présentées à l'étranger comme danseuses, artistes de troupe, chanteuses, animatrices, etc. . . mais sont surtout vouées à distraire les clients et à les pousser à boire.

Il semble, cependant, impossible que les employeurs ignorent que leurs recrues sont employées d'une façon abusive et profondément corruptrice. *L'anonymat de leurs annonces le confirme.* Même si l'on admettait leur ignorance, il faudrait au moins retenir contre eux la négligence et l'imprudence.

Parmi les domaines que la Convention de 1949—1950 ne touche pas, il en est deux, particulièrement importants du point de vue de l'Interpol: ce sont *les moyens répressifs appropriés aux faits considérés et la prévention des embauchages visés ci-dessus.*

Il faut d'abord assurer la punissabilité des faits considérés, qui lorsqu'ils ont produit leurs pleines conséquences, intéressent au moins deux pays: le pays de recrutement et/ou d'embauchage et le pays de destination. Ces faits devraient être érigés en infraction par un accord *international.*

Par ailleurs, c'est surtout au stade du recrutement et/ou de l'embauchage que doit avoir lieu l'effort préventif. Or, telle prévention opportune ou possible dans un pays ne le sera pas ailleurs. Le choix des mesures semble donc devoir être laissé à chaque pays, l'Interpol dressant une liste de mesures préventives.

1. — L'ACCORD INTERNATIONAL RE-PRESSIF.

A. *La procédure convenable.* La Convention de 1949—1950 (art. 1er) englobe la traite des femmes et la rend punissable. Ce texte condense et unifie les textes antérieurs. C'est sur lui que doivent porter nos efforts.

Quarante-deux pays (dont 22 sont affiliés à l'Interpol) l'ont signé ou y ont adhéré.

Nulle procédure de révision n'étant prévue, une décision concernant la révision elle-même et sa procédure devrait être adoptée par une fraction importante (habituellement un tiers) des signataires. Une telle procédure est toujours délicate à établir. En outre, une convention est le fruit de longues discussions que l'introduction d'un amendement pourrait ranimer. Mieux vaut donc prévoir une convention additionnelle (ou un protocole). Cet acte pourrait être ouvert à la signature ou à l'adhésion des seuls pays déjà parties à la Convention de 1949—1950, et tout Etat non partie à celle-ci pourrait devenir partie soit à cette seule Convention, soit aux deux.

B. *Le contenu de l'accord envisagé:* il assurerait la punissabilité des recrutements et embauchages de femmes décrits ci-dessus.

Notons que, pour parvenir, au titre de la Convention de 1949—1950 (art. 1er), à poursuivre les auteurs de tels faits, l'enquête doit prouver l'existence de l'intention au stade même de ces faits. Etant donné la difficulté de cette preuve, et le fait que la plupart du temps, l'intention n'est établie qu'en apportant la preuve du *résultat* de l'embauchage, entraînement ou détournement et des liens observés entre ces faits et la prostitution des victimes, il est préférable de punir les agissements initiaux en *raison de leurs résultats.*

Le texte de *l'avant-projet d'accord international* que propose le Secretariat est donc le suivant:

„Les Parties conviennent:

„1^o) de punir toute personne qui, agissant „elle-même ou par voie d'intermédiaire, a „recruté ou engagé une autre personne „même consentante pour lui faire exercer „un emploi dans un pays autre que celui de „sa résidence habituelle lorsqu'il a été établi „que cet emploi a favorisé ou était susceptible de favoriser la débauche ou la „prostitution de la personne recrutée ou „engagée, en raison du genre de l'établissement dans lequel elle a été placée ou produite et de la nature des services qu'elle „a été amenée à fournir.

„2^o) de considérer comme favorisant ou „susceptible de favoriser la débauche ou la „prostitution de la personne recrutée ou „engagée tout emploi exercé par une femme „dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle par lequel ou sous le „couvert duquel celle-ci est amenée, avec ou „sans son consentement, à consommer des „boissons ou à danser même occasionnellement avec les clients de l'établissement „dans lequel elle est employée ou produite.

„3^o) de considérer comme une circonstance „aggravante le fait d'avoir recruté ou „engagé une personne mineure d'âge selon „la loi du pays de sa résidence habituelle „pour lui faire exercer un emploi hors de „de ce pays lorsqu'il a été établi que cet „emploi a favorisé ou était susceptible de „favoriser la débauche ou la prostitution de „cette personne dans les conditions définies „aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les éléments constitutifs de l'infraction seraient:

— Le fait de recrutement ou d'embauchage.

- La dualité: pays de résidence habituelle de la personne engagée — pays de l'emploi.
- La qualification professionnelle attribuée au sujet lors de l'engagement.
- L'utilisation effective de l'intéressée pour faire consommer les clients et/ou danser avec eux.
- Le genre de l'établissement employeur.

Eventuellement:

- La minorité d'âge du sujet à la date de son engagement.

La recherche des éléments constitutifs de l'infraction incomberait à la police du pays de destination — pourvu qu'il soit partie à la nouvelle Convention. Ce même pays devrait fournir en outre tous détails d'état-civil sur le recruteur ou l'embaucheur ou toutes indications utiles à son identification.

La signature ou l'adhésion à ce nouveau texte devant être réservée aux pays déjà parties à la Convention de 1949—1950, les moyens d'information et d'investigation institués par celle-ci pourraient, moyennant une disposition *ad hoc* dans le nouveau texte, être utilisés pour faciliter l'enquête dans le pays de destination (et d'emploi).

On pourrait également prévoir le cas de la participation intentionnelle; de l'imputation de l'infraction pour la récidive, les incapacités, les déchéances; enfin le cas d'extradition.

2. — LES MESURES PREVENTIVES.

A. *Les mesures créées par la Convention de 1949—1950* (art. 14, 15, 17, 18, 20) pour réprimer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont d'une utilité incontestable pour la prévention des faits envisagés.

Il faut souhaiter que davantage de pays deviennent parties à cette Convention et que ceux qui l'ont ratifiée ou qui y ont adhéré instituent et appliquent, comme ils s'y sont engagés, des mesures de surveillance et de contrôle.

B. *Les mesures préventives visant les faits considérés* (1) doivent être laissées à l'initiative des pays. Voici quelques suggestions:

(1) Certaines des mesures proposées s'inspirent des suggestions faites ou des mesures adoptées notamment par l'Autriche, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

a) *Mesures concernant les organisateurs et les employeurs.*

— *Interdiction* à toute personne et à tout organisme privé (2) de procéder au recrutement ou à l'embauchage de personnes destinées à être employées dans des établissements de spectacles de type commercial (3) à moins d'une autorisation spéciale ou „*licence d'entrepreneur de spectacles*”, délivrée après enquête et moyennant garanties financières.

— *Obligation* pour tout organisateur ou employeur recrutant ou embauchant des personnes destinées à être employées ou produites dans des établissements de spectacles:

d'établir un contrat de travail écrit pour tout emploi d'une femme hors du pays de sa résidence;

de remettre à toute personne engagée un exemplaire du contrat de travail rédigé dans la langue qu'elle pratique ou dans une langue qui lui est familière.

de soumettre le contrat au visa des autorités d'émigration et/ou de police du pays de l'embauchage pour toutes femmes destinées à être employées ou produites hors du pays de leur résidence habituelle dans des établissements du type défini,

d'affilier toute personne engagée pour exercer dans ces établissements à un syndicat d'artistes ou d'employés du spectacle, *de déclarer* aux services de la main d'œuvre et/ou à la police du pays de recrutement *tout départ* de femmes engagées pour être employées dans de telles conditions, en indiquant leur état civil, la nature de l'emploi, la date du départ, la durée du contrat, le (ou les) pays de destination, l'adresse du (ou des) établissement(s) où elles doivent travailler,

de tenir un registre (de ces engagements et de ces départs) et d'y transcrire ces mêmes renseignements,

de déclarer aux services de la main d'œuvre et/ou à la police l'état civil des rapatriées et la date des rapatriements,

(2) C'est-à-dire agissant en vue d'un profit ou dans un but commercial.

(3) Etablissement exploité par un particulier ou par une société dans un but commercial.

de déposer auprès d'une autorité compétente en matière de main d'œuvre ou auprès d'un organisme syndical *une caution* couvrant le rapatriement de toute femme embauchée dans ces conditions.

— *Interdiction* de recruter ou d'embaucher une *personne mineure* pour exercer un emploi dans un établissement du type défini situé hors du pays de sa résidence.

b) *Mesures touchant les contrats de travail.*

Les clauses suivantes seraient nécessaires:

— clause garantissant qu'en aucun cas la personne ne devra tenir compagnie aux clients, consommer ou danser avec eux;

— clause prévoyant la rupture possible de l'engagement si le sujet n'est pas employé selon la qualification figurant à son contrat;

— clause mettant à la charge des organisateurs ou employeurs les frais de voyage et de rapatriement et, le cas échéant, la fourniture des vêtements et objets de scène;

— clause stipulant qu'en cas de rupture du contrat par la personne engagée, le montant du dédit n'excédera pas un mois de salaire;

— clause attribuant compétence exclusive aux juridictions du pays de résidence habituelle de l'intéressée pour tout différend en matière de travail.

Il y a lieu, en revanche, d'interdire toute clause: permettant à „la direction” de prononcer des amendes pour faute professionnelle; ou obligeant l'intéressée à suivre les conditions particulières du (ou des) employeur(s).

Il y aurait d'ailleurs intérêt à ce que chaque pays adoptât une formule de contrat type.

c) *Mesures de contrôle et de surveillance.* Elles incombent aux services officiels nationaux chargés du contrôle des émigrations et des immigrations et, en général, des déplacements à travers les frontières.

Outre celles qui sont prescrites par la Convention de 1949—1950 (1) nous suggérons:

— Visa obligatoire par les autorités du travail et/ou de police du pays de recrutement de tout contrat concernant l'emploi d'une femme dans un établissement du type défini.

— Refus par les consulats (du pays de destination) du visa éventuel d'entrée — ou de travail, quand il est demandé par une femme engagée aux fins indiquées et lorsqu'elle est sans contrat de travail, ou munie d'un contrat non visé par les autorités de travail et/ou de police de son pays.

— Surveillance (2):

— des départs de femmes, isolées ou en groupe, semblant devoir être employées ou produites à l'étranger dans les établissements ci-dessus définis, et avis à la police du pays de destination.

— des arrivées de femmes destinées à de tels établissements, et avis au pays de provenance.

— des actes prostitutionnels ou des comportements préprostitutionnels des femmes provenant d'un autre pays, et avis au pays de provenance.

(Ces avis ayant pour seul but l'identification des organisateurs et exploités).

d) *Mesures concernant les annonces publiées dans la presse.* Nous suggérons une élimination par auto-censure ou par voie d'interdiction lorsque les annonces présentent à la fois les deux caractères suivants: recherche de jeunes femmes „sans connaissances particulières” ou possédant un „physique agréable”; anonymat de l'annonceur.

e) *Sanctions pénales.* L'amende paraît s'imposer; il faut frapper les responsables surtout dans leurs biens. L'emprisonnement de courte durée est également à envisager.

Toute condamnation pour une infraction de cet ordre devrait, à notre avis, entraîner en outre, au minimum: la suspension du passeport ou du droit de le solliciter, et l'interdiction d'exercer certaines professions.

Débats et travaux en commission.

En séance plénière, M. FERAUD (Secrétariat général) rappelle que l'Assemblée générale avait, en 1960, demandé au Secrétariat d'entreprendre une étude concernant des „Amendements éventuels à la Convention de 1949 sur la traite des êtres humains”. Il évoque la genèse du rapport ci-dessus résumé.

(1) Art. 17 et 20 notamment. Voir ci-dessus: A. Mesures préventives de la Convention de 1949—1950.

(2) Recommandations inspirées de la Résolution n° 7 de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C., 26ème session (Lisbonne 1957).

L'étude a surtout porté sur certains faits qu'on pourrait qualifier de parallèles à la traite des femmes et qui constituent, en réalité, un phénomène différent; il existe ici, en effet, des engagements de travail. Or ces „contrats” sont parfois dangereux.

Il s'agissait donc de trouver les moyens d'empêcher et de réprimer ces embauchages par un texte international, sans prétendre toutefois modifier la Convention de 1949, fruit de longues et délicates discussions. Le Secrétariat a estimé que les mesures à envisager devaient être doubles: mesures répressives, à prendre par un accord distinct de la Convention de 1949, et mesures préventives.

Sur la base de faits intéressants signalés par différents pays, M. Féraud estime qu'on pourrait mettre au point les mesures opportunes. Le texte d'accord international proposé par le Secrétariat n'a d'ailleurs qu'une prétention: celle d'orienter la recherche.

Sur invitation du PRESIDENT, l'observatrice de la Fédération Abolitionniste Internationale déclare qu'on se trouve en face d'un héritage du passé et (quant à l'Amérique), de la période coloniale. Si la lutte contre ce fléau est difficile, elle n'en doit pas moins être très énergique. Souhaitons, dit-elle, que l'Assemblée propose non pas un amendement à la Convention de 1949, déjà signée par 88 pays, mais plutôt *une Convention additionnelle*.

Une campagne vigoureuse, ajoute-t-elle, a été lancée dans son pays — le Pérou — mais elle n'a pas suscité tout l'intérêt qu'elle mérite. Il faut faire preuve de persévérance, afin d'éliminer le mal définitivement.

Le Président remercie l'observatrice de la F.A.I. et invite l'Assemblée à constituer une commission d'étude.

Les pays ou organismes suivants y sont représentés:

— *Antilles Néerlandaises, Bolivie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Tunisie, Uruguay, Fédération Abolitionniste Internationale, Organisation des Nations Unies.*

Sur proposition du délégué de l'Italie, M. HERRERO (Espagne) est élu président de cette commission.

Celui-ci souligne d'abord le caractère exhaustif du document à étudier.

L'observatrice de la F.A.I. insiste sur la gravité du problème. La Convention de 1949, dit-elle, n'a jamais été complètement appliquée. Aussi la F.A.I. a-t-elle rédigé un projet de convention additionnelle.

Le DELEGUE DE LA TUNISIE insiste pour que le projet de résolution ne frappe pas seulement les recruteurs de femmes et les tenanciers d'établissements, mais vise aussi les vrais profiteurs du trafic, qui demeurent souvent dans la coulisse. Il ne faut pas rester prisonnier de la lettre des instruments juridiques.

M. FERAUD (Secrétariat général) tient à rappeler que le problème porte très exactement sur les opérations de recrutement et d'embauchage de femmes sous le couvert d'engagements de travail plus ou moins fallacieux qui, pratiquement, favorisent la prostitution des intéressées. Il s'agit de réprimer ces formes parallèles de la traite, et, comme l'a dit justement le délégué de la Tunisie, de frapper les véritables exploitants autant sinon plus que les organisateurs du trafic. Le rapport contient un texte d'avant-projet d'accord international, indépendant de la Convention de 1949, mais qui peut s'y rattacher.

Le rapport comporte, outre l'avant-projet répressif, une liste de mesures préventives, parmi lesquelles la commission pourra choisir. L'établissement et l'application d'une nouvelle convention internationale annexe impliquant de graves problèmes, il convient de disposer surtout de mesures préventives, d'application plus facile; dans la liste des mesures préconisées, chaque pays pourra choisir au mieux de ses besoins et de ses structures juridiques.

Le DELEGUE DE LA FRANCE, M. FERNET, demande à la commission de ne pas s'égarer dans l'ensemble des problèmes de la traite des femmes, mais de s'en tenir aux seules formes larvées de la prostitution. Le problème de la prostitution bute éternellement contre la difficulté de la répression des actes intermédiaires. Seule, une coopération active entre tous les membres de l'Interpol permettra d'y remédier, grâce à l'échange des renseignements entre les pays d'origine et les pays d'arrivée des victimes du trafic. Juridiquement, la difficulté réside en ce que le pays de départ des femmes ne peut punir l'agent recruteur qu'en sachant ce qui se passe ensuite à destination. Le pays d'arrivée peut punir l'utilisateur local mais, s'il n'est pas informé à son tour, il ne connaîtra pas le responsable de ces déplacements délictueux.

Depuis longtemps, ajoute l'orateur, la France attache un grand prix aux mesures préventives, d'application simple et efficace. M. Fernet formule une réserve sur l'article 1 du projet, qui vise, dit-il, des faits de proxénétisme pur que la loi pénale française suffit à réprimer. Sur le plan de l'action policière, il note que les contacts avec les femmes parties à l'étranger sont inexistantes et que, dans le cas d'un retour problématique, on se trouve en face de sujets qui ont définitivement sombré.

Quant à l'article 2, qui introduit la notion d'un délit *non-intentionnel*, il soulèverait, du moins en France, une difficulté juridique majeure. De plus, l'agent recruteur peut n'être pas complètement de mauvaise foi, l'utilisateur peut être débordé par sa clientèle, la femme peut être plus ou moins consentante. Bref, ces deux articles, excellents dans le principe, paraissent d'une application délicate.

Selon l'OBSERVATRICE DE LA F.A.I. la question du consentement des femmes ne doit pas intervenir. On sait ce que divers traitements peuvent faire d'un être jeune dans un temps très bref, et cela dans le pays même d'origine; *a fortiori* à l'étranger.

Le DELEGUE DE LA GRANDE-BRETAGNE appuie les propos de son collègue français. Il souligne la complexité du problème social posé par les délits en question, problème que la police ne peut résoudre à elle seule; il met, d'autre part, en garde la commission contre les espoirs excessifs qu'on peut mettre dans une convention annexe. Ses préférences vont à l'adoption de mesures préventives et à la diffusion d'informations dans les milieux où se recrutent les victimes. Si l'on alertait à l'aide d'un document informatif les femmes exposées à ces dangers, elles pourraient s'en protéger — ou s'en dégager.

Le DELEGUE DE L'ARGENTINE préconise, lui aussi, une prévention de ce type. Depuis 1958 son pays n'a pas connu de tentatives de trafic illicite de femmes. D'autre part, il y a un travail social d'information: des conférences ont lieu dans les établissements scolaires et les écoles de ballet sur les dangers qui, dans le monde actuel, menacent les jeunes filles et les femmes. Prévenir en éduquant, chaque fois qu'on le peut, voilà le meilleur remède.

En BOLIVIE, déclare le délégué de ce pays, la prostitution constitue une infraction. Cependant, sa persistance a incité le gouvernement à dispenser une éducation sexuelle complète aux jeunes gens dans les écoles.

M. FERAUD (Secrétariat général) reconnaît le bien fondé des observations du délégué de la France, mais un projet d'accord international, qui doit être valable aussi largement que possible, exige souvent de certains pays des concessions d'ordre législatif. Le texte du Secrétariat vise des faits bien déterminés et s'il ne repose pas sur l'élément intentionnel, c'est justement parce que celui-ci est un obstacle majeur à la répression internationale de ces faits. Le Secrétariat général ne tient pas obstinément à la lettre de ce projet d'accord. C'est parce qu'il en connaît les difficultés d'établissement et d'application qu'il accorde une telle importance à des mesures préventives. En ce sens, les suggestions du délégué de la Grande-Bretagne paraissent pertinentes. Il appartient à cette commission d'élaborer une résolution recommandant un ensemble de mesures entre lesquelles chaque pays pourrait choisir. Ce texte tiendrait compte aussi des observations présentées par l'Argentine et la Bolivie sur l'information préventive et l'éducation sociale.

Selon le REPRESENTANT DES NATIONS UNIES, le rapport du Secrétariat général peut permettre de relancer l'étude du problème. Toujours prête à apporter son concours dans l'amélioration des situations existantes, l'O.N.U. se doit de prendre en considération un travail aussi solide et aussi nécessaire. Le trafic des femmes sous le couvert d'engagements apparemment légaux constitue un fait grave. Le programme de travail des Nations Unies arrêté par la commission des questions sociales à sa dernière session prévoit une réunion restreinte d'experts pour 1966 ou 1967, afin d'évaluer les tendances de la politique et

Les délégations de la Bolivie et de l'Argentine.



des programmes en matière de traite des femmes et de prostitution. L'application plus générale — au moyen de nouvelles adhésions à la Convention de 1949 — de toutes les mesures existantes demeure une question capitale.

En ce qui concerne le projet d'accord international figurant dans le rapport, l'observateur des Nations Unies estime que le Secrétariat général de l'Interpol, en remplaçant la notion d'intention par celle de résultat, est parti d'une idée féconde qui peut ouvrir la voie la plus propice à des solutions efficaces.

Toutefois, l'orateur réserve, sur le plan formel, la position du département juridique de l'O.N.U., qui n'a pas encore été consulté. Le projet du Secrétariat n'en est pas moins une excellente base de discussion. Les Nations Unies ne peuvent que l'appuyer et souhaitent que des relations étroites soient maintenues entre les deux Organisations pour tenter d'aboutir à un résultat. La Section de Défense sociale de l'O.N.U. s'intéresse vivement aussi aux mesures préventives proposées.

A une question du DELEGUE DE LA TUNISIE, le PRESIDENT répond que ledit projet laissera aux pays toute liberté de choisir entre les mesures préventives proposées et de les adapter à leurs institutions.

Le DELEGUE DE LA BOLIVIE, rappelant la prévention d'ordre social et éducatif en vigueur dans son pays, souligne la supériorité des méthodes qui cherchent à prévenir le mal plutôt qu'à le guérir une fois déclaré.

Le PRESIDENT invite la commission à désigner les membres du comité qui sera chargé de rédiger le projet de résolution.

Le comité de rédaction est formé des délégués de l'Argentine, de la Bolivie, de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

Le texte suivant, élaboré par le comité, est soumis à l'Assemblée:

RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 34^{ème} session, à Rio de Janeiro,

CONSTATANT qu'une forme particulière du trafic international des êtres humains se développe sous le couvert d'embauchages et d'emplois qui exposent et conduisent des femmes à se prostituer dans un pays autre que celui où elles résident habituellement,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE et DEBATTU du rapport présenté par le Secrétariat général et intitulé: „Le trafic international des femmes sous le couvert d'emplois les exposant à la prostitution”,

ADRESSE au Secrétariat général ses félicitations pour l'étude très documentée et précise qu'il a effectuée sur ce problème,

INVITE le Secrétariat général à développer les contacts avec l'O.N.U. aux fins d'élaboration d'un accord international susceptible de permettre à chaque pays d'adapter sa législation aux présentes préoccupations.

CONSIDERANT, d'autre part, que les mesures préventives destinées à lutter contre l'embauchage des femmes à des emplois les exposant à la prostitution, et énumérées par le Secrétariat général, présentent un caractère pratique certain,

SUGGERE que chaque Pays membre fasse étudier celles de ces mesures qui conviennent à ses problèmes particuliers dans ce domaine,

RECOMMANDE que des mesures éducatives soient développées auprès des adolescents pour les mettre en garde contre les dangers prostitutionnels.

CONSIDERANT, enfin, que chaque police rencontre de grandes difficultés à réunir les éléments de preuve du délit de proxénétisme lorsque celui-ci se commet sur le plan international,

INSISTE tout particulièrement auprès de chaque membre adhérent afin que toute demande relative à ce problème soit satisfaite dans les meilleurs délais et avec le maximum de précisions, ceci afin de démontrer les activités délictueuses de chacun des intermédiaires à quelque pays qu'ils appartiennent.

Ce texte est adopté par 51 voix sans opposition ni abstention.



LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR L'EXAMEN DES PROCEDES DACTYLOCOPIQUES

Au cours de la 33^{ème} session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, la délégation de la Colombie a souligné l'intérêt qu'il y aurait à étudier en commun les questions dactyloscopiques.

La dactyloscopie a été introduite au début du siècle dans la technique policière et elle a soulevé l'intérêt passionné des chercheurs pendant les premières décades. Elle s'est imposée dans tous les services de police de tous les pays du monde, et il semble qu'à partir d'un certain moment, l'on se soit trouvé devant un instrument si bien au point et si bien adapté que l'esprit de découverte et de recherche s'est un peu émoussé.

D'après la communication colombienne, les points suivants méritent particulièrement l'examen:

— adoption d'un système de classification, sinon universel du moins „continental”, permettant de résoudre le problème des formules fréquentes dans les grandes classifications; valeur des points caractéristiques et variétés morphologiques, en fonction de leur fréquence sur les dactylogrammes; détermination du nombre absolu des points caractéristiques pour la preuve de l'identité; détermination de ce nombre de points entre deux empreintes palmaires.

A cette liste on pourrait sans doute ajouter tout ce qui touche aux procédés techniques modernes pour relever, photographier les empreintes, les transmettre et même pour les classer (cartes perforées, ordinateurs, etc...).

Depuis sa création — 1923 — jusqu'en 1944, l'Organisation poursuit l'étude et la mise à l'essai d'une méthode dite de Jörgensen, en vue de la transmission internationale, par télégramme, des formules d'empreintes digitales. Cette tentative n'ayant pas abouti, l'O.I.P.C. a, depuis 1946, poursuivi ses recherches dans d'autres voies et présenté plusieurs rapports (1953, 1955, 1958, 1960).

Elle a publié, d'autre part, dans la Revue des articles — au moins 45 — sur les questions dactyloscopiques.

En ce qui concerne les rapports d'Assemblée générale, ils ont été étudiés dans chaque pays et les conclusions des spécialistes ont été publiées, mais il faut reconnaître que durant les Assemblées générales, il n'y eut pratique-

ment aucune discussion technique. Quant aux articles de la R.I.P.C., ils atteignent sans doute plus facilement et plus largement les spécialistes. Ceux-ci ont plus de facilités pour expérimenter les systèmes proposés. Mais ils favorisent moins encore que les rapports d'Assemblée les échanges de vues entre experts.

En réalité, il faut rechercher une procédure de travail qui engage profondément les spécialistes, aussi bien au stade des études qu'au stade des discussions.

Les propositions suivantes sont soumises à la décision de l'Assemblée générale:

a) La Revue internationale de police criminelle doit continuer à servir d'instrument pour la diffusion des idées, des techniques, des méthodes ou des observations faites par les spécialistes. Elle peut être aisément communiquée par les B.C.N. aux spécialistes de leur pays.

b) Pour aider le Secrétariat dans l'appréciation des travaux qui lui sont proposés à l'intention de la Revue internationale, il serait sans doute opportun de désigner un ou deux „conseillers” (de préférence de langues différentes), spécialistes de question dactyloscopiques ayant „acquis une réputation et une autorité internationales par leurs travaux”.

c) Périodiquement, à un rythme qui pourrait être quadriennal ou quinquennal, on réunirait au siège de l'Organisation des colloques groupant des experts dactyloscopes, qui discuteraient de tous les problèmes concernant le relevé et l'exploitation des empreintes digitales ou palmaires. Les conclusions de ces cycles ou colloques pourraient être soumises à l'Assemblée générale qui prendrait, sous forme de résolutions, les décisions nécessaires.

Le plan ci-dessus est adopté par l'assemblée.

— la Revue internationale de police criminelle est prête, dès à présent, à publier, à un rythme de quatre à six études par an, des articles de qualité, émanant de spécialistes.

— des propositions pourraient être envoyées par les B.C.N. au Secrétariat général avant le 31 décembre 1965 pour la désignation de deux experts par le Comité exécutif;

— le premier colloque international d'experts dactyloscopes pourrait se tenir en 1967.

LA DOCTRINE DES BUREAUX CENTRAUX NATIONAUX DE L'O.I.P.C.-INTERPOL

Le rapport

RAPPEL HISTORIQUE

En 1923, quand fut créée la Commission Internationale de Police Criminelle, on exprima bien, dans diverses résolutions ou recommandations, la nécessité de centraliser l'action répressive nationale pour combattre certaines infractions, mais il semble qu'aucune suggestion précise n'ait été formulée pour articuler la coopération internationale.

En 1925, lors d'un congrès pénitentiaire international (Londres), les membres belges et anglais (1) déposèrent à ce sujet des conclusions qui aboutirent à l'adoption de la résolution suivante:

„Chaque Etat devrait nommer une autorité centrale de police autorisée à communiquer directement et de la manière la plus facile avec les autorités similaires des autres Etats”.

En 1926, à l'occasion du Congrès international de police de Berlin — qui se déroulait conjointement avec la 3ème conférence annuelle de notre Organisation — le représentant belge présentait un projet de convention internationale dans lequel il reprenait l'idée formulée en 1925. En 1927 (4ème conférence de la C.I.P.C.) le texte ci-après est adopté:

„La Commission exprime le vœu que ses Membres suggèrent à leur pays, là où ces organismes ne fonctionnent pas encore, de créer un Bureau central de documentation criminelle nationale et internationale, ainsi que de correspondance pour échanger avec ceux des autres pays des informations rapides concernant les auteurs de crimes internationaux”.

A partir des années 1927/1928, ces suggestions portent leurs fruits et des Bureaux centraux sont créés à Vienne, à Berlin, à Amsterdam, à Bruxelles, à Paris, etc.

En 1946, lorsque se reconstitue l'Organisa-

tion, M. F. E. Louwage (Belgique) (2) évoque les services rendus par les B.C.N. (3). Cependant, le Statut de l'Organisation (alors C.I.P.C.) reste muet à leur sujet.

Dès octobre 1946, le Secrétariat général souligne l'importance du rôle des B.C.N. (4). En 1947, l'Assemblée générale étudie deux rapports sur la question (5) et adopte une résolution. En 1948 et en 1954, nouveaux échanges de vues et nouvelles résolutions (6).

Parallèlement à l'action de l'Assemblée, et s'appuyant à la fois sur les textes et l'expérience acquise dans certains pays, le Secrétariat général, au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux membres, formule des conseils et des suggestions et publie désormais régulièrement la liste des B.C.N.

En 1956, le concept de Bureaux centraux nationaux est suffisamment solide et clair pour que le Statut reconnaisse, pour la première fois, officiellement, l'existence de ces organes (art. 31, 32 et 33).

DEFINITION DES B.C.N.

„Les Bureaux centraux nationaux sont les points d'appui nationaux de la coopération policière internationale, dans le cadre de l'O.I.P.C.-Interpol”.

Un Bureau Central National d'Interpol (ou B.C.N.) c'est, à l'échelon national, le correspondant, le représentant, le responsable de l'Organisation; de ce fait, il est le centre national pour les questions de coopération policière. Son rôle est capital.

POURQUOI UN „BUREAU CENTRAL NATIONAL”?

Dans les pays — très nombreux encore aujourd'hui — où il y a pluralité ou bien décentralisation des forces de police, l'idée même de „Bureau central” peut paraître une entrave à l'autonomie des autorités décentralisées. Et pourtant, toutes les raisons qui, en

(1) MM. Paul Cornil et de Bisthoven (Belgique) et Sir Basil Thomson (Royaume-Uni). Ce dernier disait, notamment: „Il faudrait que le gouvernement de chaque pays ordonne que l'une des branches du service policier de sa capitale remplisse les fonctions de correspondant des polices de l'étranger dans tous les cas de délit international”.

(2) Président de la C.I.P.C. de 1946 à 1956.

(3) Voir Revue internationale de police criminelle n° 1, septembre 1946, p. 10.

(4) Voir R.I.P.C. n° 2, octobre 1946, pp. 25 à 27.

(5) Voir R.I.P.C. n° 9, 1947, pp. 17 à 19.

(6) Voir R.I.P.C. n° 83, pp. 318 à 322.

1927, militaient en faveur de cet organisme n'ont fait que croître en valeur et en nombre. Voici les principales:

1. Connaître la structure des forces de police dans tous les pays du monde est impossible. Il faut donc s'en remettre, pour la coopération, à un service *déterminé et bien connu de tous*. En outre, quand plusieurs forces de police coexistent dans un pays, des questions de compétence se posent et l'on ne peut les trancher de l'extérieur. Il faut donc désigner, dans chaque pays, une autorité responsable de l'orientation des requêtes et des affaires.

2. La coopération internationale doit être animée d'un certain esprit de courtoisie et de bonne volonté. On ne peut l'exiger de tous, mais on peut le créer dans un service spécial.

3. Les relations internationales doivent franchir les obstacles linguistiques. Or on peut rassembler seulement à un échelon centralisé les linguistes indispensables.

4. La coopération policière est toujours une question délicate, engageant la responsabilité des Etats. Il est donc indispensable qu'un contrôle étroit et permanent puisse s'exercer, notamment quant au respect de l'article 3 du Statut de l'O.I.P.C. Que le pays soit centralisé ou décentralisé, sa souveraineté globale se trouve engagée par la coopération avec l'étranger; la cohésion indispensable sera facilitée par un organisme à l'échelon national.

5. Plus la coopération s'accroît et plus une discipline de travail importe, plus elle exige l'intervention de spécialistes.

6. La centralisation des responsabilités en quelques mains facilite les contacts personnels, complément utile sinon indispensable au travail administratif dans les cas difficiles.

7. Sur le plan strictement technique, et d'un point de vue national, il est souhaitable de centraliser les renseignements sur les malfaiteurs internationaux.

8. Une coopération internationale, dynamique et en essor constant — les faits le prouvent — requiert des moyens puissants et coûteux, notamment en matière de liaisons (radio-télex, etc.). Ces moyens ne sauraient être dispersés.

9. La coopération dans le cadre de l'Interpol s'étend à des formes très variées de l'action policière d'un pays et parfois exige des mesures d'ensemble (poursuite des malfaiteurs, études juridiques et techniques du pays,

prise de positions de principe, etc.). Elle suppose donc l'existence d'un service à vaste compétence.

Dans un pays où la police est complètement démunie d'organe centralisateur (il n'en existe presque plus aujourd'hui), il faudrait créer de toutes pièces un service ayant pour but unique d'assurer la coopération policière internationale. Tel fut le cas, autrefois, des „B.C.N.”, de Belgique, des Pays-Bas et de plusieurs autres pays. Dans un pays où la police est entièrement ou partiellement centralisée, il existe toujours une „direction”, un état-major; le problème est alors plus facile. Encore faut-il distinguer clairement deux notions: celle de la responsabilité officielle — celle de l'exécution du travail.

A. — RESPONSABILITE OFFICIELLE. Dans la grande majorité des pays, il a suffi, comme le prévoit le Statut, de „désigner un service fonctionnant comme Bureau central national”

En pareil cas le choix doit porter sur un „service” (et non sur „une personne”), afin de marquer le caractère officiel, permanent, impersonnel, de la coopération internationale; service à compétence étendue et jouissant d'une grande autorité morale, dont le chef doit être en mesure de donner des ordres, au

Le Secrétaire Général remet au Général Krueel un insigne de la Conférence.



moins de formuler avec autorité des suggestions; de préférence, on désigne comme B.C.N. un service policier bien placé pour déclencher à tout moment l'action immédiate.

Dans la pratique, ce sont des services très haut placés dans la hiérarchie qui furent désignés comme Bureaux centraux nationaux; leurs chefs sont à même d'assumer de lourdes responsabilités.

B. — EXECUTION PRATIQUE. Dans la mesure où la responsabilité de la coopération internationale est confiée à un service très élevé, le chef ne peut pas toujours matériellement assumer lui-même les tâches journalières. Ce haut fonctionnaire — chef du B.C.N. — pourra donc s'entourer d'un ou plusieurs collaborateurs qu'il chargera de ces tâches, sous son contrôle et sa responsabilité.

PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN B.C.N.

Autant que possible, la désignation doit se faire à l'échelon gouvernemental pour éviter par la suite tout conflit d'attribution et pour permettre au B.C.N. de jouer son rôle avec autorité. Du reste, dans bien des pays, cette désignation a été sanctionnée par un texte officiel, loi, décret, etc. . .

Il est fortement recommandé que dans tous les pays la désignation et la mission des B.C.N. soient fixées avec quelque solennité.

MISSION ET COMPETENCE DU B.C.N.

L'article 32 du Statut de l'Organisation précise la mission générale d'un B.C.N.:

„Pour assurer cette coopération, chaque pays désignera un organisme qui fonctionnera dans le pays comme Bureau central national. Il assurera les liaisons:

- „a) avec les divers services du pays;
- „b) avec les organismes des autres pays fonctionnant comme Bureau central national;
- „c) avec le Secrétariat général de l'Organisation.”

A. — CHAMP D'ACTIVITE. Fondamentalement, les B.C.N. ont pour mission de contribuer à la lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international; échange de renseignements, déclenchement des recherches internationales, transmission des requêtes, identifications, déclenchement d'opérations (arrestations etc.).

Ce rôle est et demeure essentiel.

Mais les attributions se sont développées parallèlement à celles de l'O.I.P.C.-Interpol.

C'est ainsi que les B.C.N. ont été conduits à intervenir dans des études techniques ou théoriques de nature très variée et ce rôle ne fera que croître. De plus, le B.C.N. doit „répercuter”, mettre en œuvre ou provoquer la mise en œuvre des décisions prises par l'O.I.P.C.

C'est lui, normalement, qui assure la représentation de son pays aux Assemblées générales de l'Organisation; non pas à titre exclusif; il est au contraire utile qu'il y associe les autres services nationaux importants intéressés par la coopération internationale.

Tout cela constitue une très lourde tâche, surtout dans les pays où la police est décentralisée. Les B.C.N. ont le devoir de se doter de tous les moyens pour assurer leur mission dans les meilleures conditions.

B. — ORIENTATION DE L'ACTIVITE. L'action du B.C.N. est tournée vers trois directions (art. 32 du Statut):

(1) *Vers les divers services de son propre pays*: il ne s'agit pas seulement de services relevant hiérarchiquement de la même Administration, mais de tous les services du pays pouvant être intéressés par la prévention et la répression internationales: polices des circonscriptions décentralisées (Etats, provinces, villes), services de douane, d'immigration, de finances, etc. Notons, aussi, que toutes les „branches” de la police (et pas seulement la police criminelle) peuvent être concernées. Et insistons surtout sur les contacts étroits qui doivent exister entre le B.C.N. et la Justice: elles sont souvent à l'origine ou à l'aboutissement de leur intervention. Ce principe a même été consacré par des textes internationaux, tels que la convention européenne d'extradition ou la convention européenne d'entraide judiciaire.

(2) *Vers les B.C.N. des autres pays affiliés*: ces relations sont, évidemment, directes et exemptes de formalisme. Elles doivent être placées sous le signe de l'efficacité, de la célérité, ce qui ne veut pas dire qu'elles doivent faire fi de la courtoisie. Pour faciliter la tâche, le Secrétariat général publie les adresses des B.C.N. (brochure à feuillets mobiles).

Il est demandé aux B.C.N. de se faire inscrire aux services des P. et T. de leur ville sous le sigle „INTERPOL”, dans l'intérêt des échanges télégraphiques.

(3) *Vers le Secrétariat général de l'Organisation*: Cheville ouvrière et pivot de l'Organisation, le Secrétariat général ne peut assumer ses missions que s'il bénéficie de la coopération confiante et rapide des B.C.N., s'ils accordent audience et crédit aux documents et mettent en application les suggestions qui émanent de lui. D'ailleurs l'harmonie des rapports entre les B.C.N. et le Secrétariat général est traditionnelle.

C. — METHODES D'INTERVENTION ET DE TRAVAIL: Nous avons vu que le B.C.N. est appelé à intervenir auprès de nombreuses autorités dans les domaines très divers. Une question importante se pose ici: le B.C.N. est-il uniquement un organe de liaison ou bien doit-il exercer l'action policière en des domaines tels qu'arrestations, saisies, enquêtes, etc...? Là encore, tout dépend de la situation nationale; mais l'on peut dégager certains principes, notamment en se reportant à la distinction faite entre le *service désigné comme B.C.N.* et *l'équipe chargée* pratiquement des affaires Interpol:

1. Il est souhaitable que le *service désigné* comme B.C.N. soit habilité à ordonner, ou tout au moins à déclencher les opérations de police essentielles: en effet, la bonne volonté verbale et platonique ne suffit pas.
2. Toutes les branches de la police d'un pays doivent, normalement, participer à l'action policière internationale en accordant leur concours au B.C.N. Dans la plupart des pays — et des affaires — il est inutile que *l'équipe chargée des affaires Interpol* participe directement à l'action. Il lui suffit de la *déclencher*. Cependant, et si les règlements et la structure de la police le permettent, on peut concevoir que cette équipe procède elle-même aux opérations urgentes. Si l'intervention „dans la rue” de l'équipe chargée des affaires Interpol se limite à ces cas, si après cette intervention elle remet l'affaire dans son circuit normal, il n'y a nul risque de conflits.
3. Si les services normalement compétents sont gravement défectueux et n'apportent pas aux B.C.N. une coopération constante et diligente, on peut concevoir que l'équipe chargée des affaires Interpol exerce des pouvoirs „actifs” plus importants, dont chaque pays dressera la liste.
4. En tous cas, il importe que l'équipe chargée des affaires Interpol puisse exercer un

contrôle „sur le fond” des affaires de coopération traitées, à sa demande, par d'autres services. Assurer une liaison n'est pas simplement servir de boîte aux lettres; celui qui est responsable de la coopération vis à vis de l'extérieur doit détenir aussi les moyens d'assumer ses responsabilités, donc exercer une certaine supervision sur la marche des affaires qui lui parviennent, traitées, d'autres services.

EXCEPTIONS

Il existe trois situations exceptionnelles:

A. — *Relations de „police à police”*: il peut arriver que, pour des raisons d'opportunité, de structure, ou de tradition, des échanges occasionnels s'établissent entre des services de police locaux de pays différents, notamment aux frontières. Il convient que les B.C.N. en soient tenus informés dans chaque cas, et aussi que la coopération reprenne dès que possible les canaux normaux des B.C.N.

B. — *Impossibilité de créer un B.C.N.*: l'article 33 du Statut a prévu ce cas: l'on peut alors concevoir que soient désignés plusieurs „points d'appui” en fonction de compétences „ratione loci” ou „ratione materiae”. Par exemple, le Royaume-Uni a désigné la Force de police de Hong Kong comme une annexe du B.C.N. britannique pour ce territoire. Au Mexique, au Guatemala, à côté du B.C.N., un autre correspondant a été désigné, pour les seules affaires de faux-monnayage.

Cette situation d'exception doit se rencontrer — et se rencontre en effet — le plus rarement possible; il est bien préférable que chaque pays organise la coopération autour du B.C.N. Le Secrétariat général est autorisé par le Statut à rechercher les voies les mieux adaptées aux cas particuliers.

C. — *Offices nés des conventions de 1904/1949 — 1929 — 1936*: On sait qu'il existe des conventions internationales pour la répression internationale de certains délits: trafic des femmes (1904/1959), faux monnayage (1929), stupéfiants (1936).

Sur les conseils des experts qui ont participé à leur élaboration — et parmi eux ceux de l'O.I.P.C.-Interpol (ou de la C.I.P.C.) — ces conventions ont prévu que, dans chaque pays signataire, seraient créés des „offices” chargés de centraliser l'information et de

correspondre directement avec leurs homologues. C'est qu'autrefois la police était presque partout décentralisée. Les auteurs des conventions ont donc voulu favoriser la „centralisation” à l'échelon national et aussi faire sortir les relations internationales de police du circuit diplomatique, alors traditionnel.

Dans la pratique, l'existence de ces „offices” est tout à fait compatible avec la doctrine des B.C.N. Par suite, en effet, de la centralisation progressive de la police, les „offices” font, presque toujours, partie intégrante du „Service désigné pour assumer les fonctions de B.C.N.”; ils se trouvent ainsi entraînés dans le puissant courant de la coopération „Interpol”. Dans d'autres cas, le service „chargé” des affaires Interpol a été désigné aussi pour assumer les tâches dévolues à tel ou tel office. Enfin, les „offices” nés des dites conventions existent dans un nombre limité de pays et très rares sont ceux qui jouissent de l'autonomie administrative.

*
**

L'O.I.P.C.-Interpol a toujours laissé la plus large autonomie à chaque pays pour organiser son B.C.N. de la façon la plus efficace. Il importait cependant que, sur un plan général, les principes fussent clairement exprimés.

Les débats.

En séance plénière, le SECRETAIRE GENERAL indique que l'étude ci-dessus résumée fut approuvée mot par mot par le Comité Exécutif. Dans le silence du Statut actuel, ce texte peut guider les pays qui, récemment affiliés, ont besoin de conseils pour organiser leurs B.C.N. Il peut permettre aussi aux

membres plus anciens d'améliorer et de consolider la position du B.C.N. existant.

Le PRESIDENT donne lecture du projet de résolution dont ce rapport est assorti. Il rappelle que ce texte doit être adopté aux deux tiers des voix des membres présents, étant donné qu'il doit, s'il est adopté, figurer en annexe au Règlement général.

RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 34ème Session à RIO DE JANEIRO le 17 Juin 1965,

Vu les articles 31, 32, 33 du Statut de l'Organisation,

Etant donné l'importance fondamentale des Bureaux Centraux Nationaux comme points d'appui de l'Organisation, et en raison de l'absence de tout texte explicatif concernant leur structure et leurs fonctions,

1° — APPROUVE le document joint à la présente résolution sous le titre „La doctrine des Bureaux Centraux Nationaux” et le considère comme une annexe au Règlement Général. Le document est trop volumineux pour être joint à la Résolution. Il a été publié sous forme de „Rapport n° 5” pour l'Assemblée Générale 1965 et adopté sans modification. Il sera imprimé sous forme de brochure séparée,

2° — ENGAGE tous les pays affiliés à l'Organisation à appliquer les directives qu'il contient.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'enquête policière dans les affaires de vols d'automobiles.

Le DELEGUE DU ROYAUME UNI rappelle qu'il a demandé, à Caracas, que soit étudiée la question des recherches dans les affaires de vols d'automobiles dont le nombre a décuplé en 10 ans en Grande Bretagne.

L'orateur passe en revue les procédés en usage dans son pays pour l'immatriculation des véhicules. Il décrit la tactique des voleurs

qui, d'un véhicule gravement endommagé, tirent des éléments qu'ils appliquent au véhicule volé, lequel acquiert ainsi des caractéristiques nouvelles, ce qui permet de mieux brouiller les pistes. De plus, ces „bricolages” entraînent fatalement des risques d'accidents.

L'orateur indique ensuite les mesures prises par les compagnies d'assurance en liaison avec la police en cas de dommages graves survenus à un véhicule; ces mesures permettent des vérifications utiles à la prévention des vols.



Les voitures volées ont souvent été écoulées dans les ventes aux enchères, aussi ces dernières sont-elles contrôlées sérieusement. D'autres méthodes d'écoulement compromettent les recherches, notamment l'échange de voitures achetées à crédit ou l'envoi du véhicule à l'étranger (sur toutes ces questions, v. R.I.P.C. n° 190, p. 197).

Pour lutter contre ces agissements, Scotland Yard a créé un service spécial dont les membres doivent combiner les qualités du détective et du mécanicien. Cependant la police doit être en contact étroit avec les autorités chargées de l'immatriculation, les douanes, les compagnies d'assurance, les organismes de vente à crédit, et autres institutions du même ordre. Un manuel a été publié, qui contient la liste de tous les modèles de voitures, de moteurs, etc. . .

Le caractère international du trafic des voitures volées démontre l'importance capitale d'une coopération entre la police de Grande-Bretagne et celles du Continent européen.

La FRANCE, déclare le délégué de ce pays, possède un parc automobile très important; elle est donc intéressée au premier chef par ces problèmes. Le Groupe central de répression des vols d'automobiles a préparé une étude qui va être remise au Secrétariat général. Ce document conclut à la nécessité d'une obligation légale pour les constructeurs ou les propriétaires d'installer un anti-vol efficace. Le marquage et l'archivage, par les constructeurs, des numéros d'organes, la création dans les pays intéressés d'un service central spécialisé, l'uniformisation des systèmes de marques, types, et numéros de série — autant de mesures qui s'imposent également.

L'étude en question est accompagnée d'une communication de la Préfecture de Police de Paris sur les diverses méthodes de vols d'automobiles dans la région parisienne. Le délégué de la France demande que cette question figure de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session.

Il en sera ainsi fait, assure le **PRESIDENT**.

Le **DELEGUE DU VENEZUELA** expose la situation de son pays en ce domaine, ainsi que les méthodes de prévention et de répression en usage (création d'une brigade spécialisée, contrôles de sortie et d'entrée des véhicules, coopération avec les organismes touchant au

domaine de l'automobile); ces mesures ont déjà donné d'excellents résultats.

Le **DELEGUE DE LA COLOMBIE** déclare que la police de son pays lutte de toutes ses forces contre les vols d'automobiles; il souligne la responsabilité des propriétaires de parkings souvent complices des voleurs. Une collaboration des autorités douanières avec la police lui paraît nécessaire.

Le **DELEGUE DU BRESIL** insiste sur l'importance du problème de l'identification des véhicules en cas de vol ou de contrebande. Il recommande l'organisation d'un système international de numérotation confidentielle des véhicules, avec constitution d'un fichier et échange de ces renseignements entre pays membres de l'Interpol.

Traitement des délinquants.

M. **BENOIT** (Suisse) signale qu'à diverses reprises, ces années-ci, des individus arrêtés à la demande des autorités suisses et détenus à l'étranger en vue de leur extradition se sont plaints du régime qui leur était imposé — hygiène et nourriture insuffisantes, promiscuité rendue insupportable par l'exiguïté des locaux. Les agents diplomatiques suisses ont pu se rendre compte de la réalité de ces faits, à tel point qu'on s'est demandé s'il ne valait pas mieux, parfois, renoncer à demander l'extradition, plutôt que d'exposer des délinquants de moindre envergure à une longue détention dans des conditions indignes de la personne humaine. L'O.I.P.C., pense l'orateur, ne saurait se désintéresser de ces questions, au moins dans la mesure où elles affectent la coopération internationale, qui serait compromise si un Etat devait renoncer à requérir l'extradition d'un individu en raison des conditions de détention dans un pays donné.

Le délégué de la Suisse rappelle que les Nations Unies ont élaboré, en 1958, un document intitulé „Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus”, en l'accompagnant de certaines recommandations dont devraient s'inspirer les pays membres de l'O.I.P.C. La délégation suisse se réserve le droit de présenter à la prochaine session un projet de résolution à ce sujet. Elle souhaite donc qu'une étude soit entreprise à ce sujet.

Le **SECRETARE GENERAL** déclare que, le document de l'O.N.U. mentionné par M. **BENOIT** n'étant pas connu de nombreuses délégations, il sera envoyé à tous les B.C.N.

III. Les réunions parallèles

REUNION DES CHEFS DES BUREAUX CENTRAUX NATIONAUX

M. BACON (Royaume-Uni) est élu à l'unanimité président de cette réunion.

Très importante cette année encore, la réunion des chefs de B.C.N. aborde de nombreuses questions, dépassant souvent le cadre des problèmes du fonctionnement de l'organisation. Il nous faut, ici, nous borner à une rapide évocation.

CRIMINALITE CONNEXE AUX TRANSPORTS AERIENS. — Après une importante déclaration de l'OBSERVATEUR de l'I.A.T.A. (International Air Transport Association), le DELEGUE de la FRANCE revient sur la question des vols généralement commis aux escales, soit dans les soutes à bagages, soit dans les cabines de passagers, lorsque ces derniers quittent l'avion en y laissant leurs bagages à main pour passer un moment à l'aérogare, au cours d'un transit. Certaines mesures pourraient être recommandées aux compagnies aériennes qui ne les ont pas encore prises. Il faut surtout surveiller les avions, à l'intérieur comme à l'extérieur, tout au moins ceux qui transitent. Certes de telles mesures exigent un personnel important; pour les colis, certains moyens pourraient être employés à bord: notamment l'installation d'un petit coffre pour les objets de valeur (métaux précieux, bijoux, etc.). Par ailleurs, il conviendrait d'aménager des dispositifs de sécurité dans les soutes, afin d'y placer les biens de valeur plus volumineux. Le délégué de la France insiste pour que de telles recommandations soient adressées aux compagnies aériennes.

M. AUBE (Secrétariat général) déclare que, depuis l'adoption de la résolution sur les fraudes et escroqueries commises à l'aide de billets d'avion (Caracas, 33ème Session), le Secrétariat général a reçu régulièrement des informations de l'I.A.T.A. A ce propos, le SECRETAIRE GENERAL insiste sur le fait que les escrocs sont tout à fait conscients de tous les avantages que présente la négociation des billets d'avion. Certains, par exemple, se livrent, avec ces billets, au trafic des devises.

FRAUDES INTERNATIONALES. — La délégation des Etats-Unis souhaite une coopération internationale plus large contre les „international frauds”, expression très difficile à traduire.

Il s'agit là d'une forme de délinquance complexe et tout à fait nouvelle, de vols très importants n'atteignant plus seulement les particuliers. Ce problème est en passe de devenir mondial. Si les fraudes ont lieu à l'échelle internationale, l'escroc n'a parfois jamais mis le pied dans le pays où il commet ses méfaits. Il en résulte que de telles activités criminelles posent de nombreux problèmes juridiques. Qui doit mener l'enquête? Les autorités du pays où l'escroc a opéré, ou celles du pays où résident ses victimes? Quel pays assumera les frais des poursuites? Où est le coupable qui doit être inculqué et jugé?

Evidemment, ajoute l'orateur, l'Interpol aurait ici un rôle capital à jouer, en incitant tous les pays à échanger des informations beaucoup plus approfondies. Il serait bon d'examiner, au cours d'une réunion ultérieure, les dispositions légales qui pourraient être modifiées dans les divers pays, pour donner à la police les moyens matériels d'agir et de déclencher des poursuites judiciaires.

Le DELEGUE du VENEZUELA cite, dans cet ordre d'idées, le cas d'un escroc qui avait proposé par annonce dans plusieurs journaux de Caracas des placements de capitaux à un taux mirifique dans un établissement bancaire de l'Amérique du Nord.

Le DELEGUE de l'ARGENTINE évoque une escroquerie internationale commise au moyen de mandats postaux attribués à la Banque populaire d'Argentine et portant sur un montant très important. Alertée par la Banque, la police fédérale fut aidée efficacement par le Bureau de l'Interpol de Buenos Aires, lequel entra en contact avec les pays intéressés, par l'intermédiaire du Secrétariat général. Grâce à une action rapide et bien coordonnée, l'enquête fut vite achevée. Puisse cet exemple se répéter, ajoute l'orateur, les seules armes dont on dispose étant la capacité, le dynamisme et l'amour du travail.

Le DELEGUE du CHILI s'associe pleinement à la déclaration des Etats-Unis. En matière de chèques de voyage, il est très regrettable, à son avis, que les banques ne puissent pas actuellement participer directement à la répression. Il préconise une intervention à ce propos du Secrétariat général,

car les escrocs de ce type spéculent sur l'absence de mesures efficaces à leur égard. Le délégué du Chili demande, d'autre part, qu'il soit fait échec par tous les moyens aux escrocs à l'assurance.

Le DELEGUE du ROYAUME UNI souhaite, en la matière, une certaine harmonisation des lois des différents pays. A cet égard, les services britanniques ont entrepris une étude en collaboration avec les polices d'autres pays (Italie, Autriche, Suisse, etc.).

Le DELEGUE de la TANZANIE déclare que les pays en voie de développement, qui ont besoin d'investissements importants, sont très exposés à la „fraude internationale”. Certains escrocs ouvrent des banques fictives en vue d'obtenir des dépôts considérables afin de financer des activités commerciales... inexistantes. L'orateur croit que l'Interpol pourrait apporter ici une aide.

Divers orateurs, note le DELEGUE de la GUINEE, ont signalé l'emploi, par les escrocs, de faux papiers: passeports, et autres documents de voyage. Il importe d'engager, en tous pays, la lutte contre ces faux.

Le DELEGUE de L'INDE, enfin, note qu'en son pays on a enregistré plusieurs fraudes portant notamment sur des transferts de fonds, des vols de billets d'avion, etc.

Le PRESIDENT suggère la formation d'un comité de rédaction restreint, qui pourrait rédiger un bref projet de résolution; à la suite de diverses interventions, *le Comité est composé des délégués des Etats-Unis, de la Suisse, de l'Argentine, du Ghana et de l'Inde.*

Il propose le texte Suivant:

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 34ème session à Rio de Janeiro:

CONSIDERANT qu'à la lumière de renseignements fournis par plusieurs délégations certaines formes d'activités frauduleuses intéressant plus d'un pays prennent une importance croissante;

CONSIDERANT, après discussion entre Chefs de B.C.N., qu'il apparaît souhaitable que les pays Membres de l'Organisation reçoivent des informations plus détaillées quant à la nature et à l'ampleur de telles activités;

DEMANDE aux pays Membres de communiquer au Secrétaire général les informations dont ils auraient connaissance afin que puisse être établie une liste descriptive de ces activités criminelles, qui pourraient alors être considérées comme „fraudes internationales”. Cette liste

serait présentée sous forme d'un rapport soumis à l'Assemblée générale pour nouvel examen.

Par 53 voix, sans opposition ni abstention, cette résolution est adoptée.

UTILISATION DES POSTES RADIO PORTATIFS DANS L'ENQUETE JUDICIAIRE.

Le DELEGUE de l'ITALIE déclare que, dans son pays, l'on s'est heurté jusqu'ici, en ce domaine, à des difficultés techniques presque toujours insurmontables. Or la police a absolument besoin d'appareils de transmission et de réception aisément dissimulables et permettant une liaison radio entre des éléments isolés et des patrouilles. Il faudrait aussi que les communications fussent enregistrées sur fil ou sur bande. L'orateur aimerait savoir si certaines polices utilisent déjà des systèmes de ce genre.

Le PRESIDENT de la réunion indique qu'au Royaume-Uni l'on a déjà entrepris la fabrication d'appareils de cette nature. Aux Etats-Unis, déclare le DELEGUE de ce pays, de nombreux succès ont été obtenus ainsi: le modèle de „walkie-talkie” utilisé peut se dissimuler dans la poche. Il n'a, certes, pas la portée des appareils à antenne, mais il est très utile. En outre, les communications ainsi transmises peuvent être enregistrées sur magnétophone.

D'excellents résultats ont été obtenus avec un poste radio pas plus grand que la main et disposant de plusieurs canaux.

Le DELEGUE de la BELGIQUE déclare que, dans son pays, l'on a expérimenté des appareils portatifs, à l'occasion d'un vol de tableaux; le succès a été complet. L'Etat a décidé d'en doter tous les postes de police.

En Inde également, ajoute le DELEGUE de ce pays, les postes radio-portatifs ont été utilisés, mais surtout pour régler la circulation. Toutefois, un modèle de poche a servi dans des enquêtes criminelles.

Selon le DELEGUE de la FRANCE, le problème est simple lorsque l'appareil n'a pas à être dissimulé: il peut alors être assez puissant. Il en va autrement des postes très petits, surtout si l'on désire obtenir une communication dans les deux sens. Dans le cas de postes aisément dissimulables, à la fois émetteurs et récepteurs, l'utilisateur doit avoir un dispositif comme on en fabrique pour les sourds. Il ne saurait être question, en effet, d'avoir un haut-parleur ou des écouteurs visibles.

Le SECRETAIRE GENERAL constate qu'un assez grand nombre de pays s'intéres-

sent à la question et que quelques autres possèdent une expérience très précise. Le Secrétariat pourrait donc rassembler sous certaines conditions une documentation pour la diffuser ensuite.

Le **PRESIDENT** invite les pays qui ont mis au point des appareils radio portatifs permettant des communications dans les deux sens, à répondre à cette suggestion.

ECHANGE D'ANTECEDENTS JUDICIAIRES CONCERNANT LES IMMIGRANTS.

Cette question a été soulevée par la délégation du Pérou. Dans tous les pays sud-américains, elle est à la fois actuelle et capitale.

Or, certains pays — en petit nombre d'ailleurs — refusent pour des raisons juridiques de communiquer les antécédents judiciaires des immigrants. Cependant, de nombreux pays ont adopté un système de fiche qui est envoyé au pays d'origine de l'immigrant, ainsi qu'aux pays dans lesquels il a résidé. Un tel échange d'informations permet de savoir si les intéressés sont dangereux ou non pour les pays où ils veulent s'établir. C'est un moyen élémentaire de prévenir la criminalité internationale. Voilà pourquoi le délégué du Pérou demande instamment à tous les autres délégués de recommander à leurs pays respectifs de répondre à toutes les demandes de ce type.

De nouveaux facteurs, d'ordre économique et social, déclare le **DELEGUE** de l'ESPAGNE, ont créé un climat qui se répercute sur l'immigration provenant des pays en voie de développement. Il est logique que les pays d'accueil veuillent s'informer sur les travailleurs immigrants — notamment les clandestins. Ainsi, l'Espagne doit répondre annuellement à quelque 8.000 demandes émanant des pays les plus divers. Evidemment, dit l'orateur, le rôle joué ici par les B.C.N. est des plus utiles. Mais il serait bon que des accords fussent conclus, afin de limiter le nombre des demandes: sinon les B.C.N., débordés, devront renoncer à répondre. Voici ce qu'il conviendrait de faire pour alléger leur travail:

- 1°) exclusion de la demande de renseignements — d'accord avec le pays demandeur — les personnes qui ont quitté leur pays d'origine sous le contrôle des organes officiels d'émigration;
- 2°) suppression des vérifications d'état-civil, car il est permis de supposer que le passeport du demandeur n'a été délivré (en Espagne) que sur présentation de l'acte de naissance et d'autres papiers d'identité;

3°) suppression des empreintes décadactylaires, sauf en cas de vérifications d'identité et pour les criminels présumés;

4°) exclusion de la demande de renseignements les personnes munies d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la police de leur pays, certificat dont la validité pourrait être de trois mois.

Le **DELEGUE** de l'Australie estime qu'il serait impossible pour les B.C.N. de vérifier les antécédents lorsque, comme en Australie, le volume des mouvements migratoires est considérable. Cette tâche incombe, d'ailleurs, aux autorités consulaires.

Au **VENEZUELA**, déclare le délégué de ce pays, les gens qui ont des antécédents normaux reçoivent un visa d'entrée après vérification. Les autres se voient refuser le visa, ou sont arrêtés dès l'arrivée.

Le **DELEGUE** de la **TANZANIE** estime qu'un immigrant, même pourvu d'antécédents judiciaires, peut avoir envie de recommencer sa vie honnêtement; si ses antécédents le suivent partout, son avenir sera perpétuellement compromis. On peut surveiller un tel immigrant sans le rejeter dans son passé.

Le **PRESIDENT** rappelle que le rapport du Secrétariat général relatif à la doctrine des B.C.N. porte, en annexe III, le texte d'une résolution approuvée à Rome (23ème Session, 1954) spécifiant que les chefs des B.C.N. saisis de demandes d'informations doivent y répondre le plus tôt possible.

Le **DELEGUE** du **BRESIL** rappelle que le visa d'entrée dans son pays est accordé sans production des antécédents judiciaires; toutefois, quand les intéressés sont fichés pour leur activité criminelle, le Brésil fournit tous renseignements.

En **GRANDE-BRETAGNE**, déclare le délégué de ce pays, la police établit et conserve des dossiers de renseignements judiciaires, surtout à titre préventif. Elle ne les communique que si l'intéressé a commis une infraction ou en est gravement soupçonné.

Tel doit être effectivement le critérium selon le **DELEGUE** de la **GUINEE**; faisant allusion, d'autre part, aux titres de voyage, celui-ci souhaite que la lutte contre la falsification de ces documents soit intensifiée.

Le **DELEGUE** du **PORTUGAL** demande aux délégués de la France, de l'Espagne et des autres pays qui accueillent souvent des émigrants clandestins du Portugal, de fournir,

en cas de demande, toutes précisions possibles, afin de faciliter les recherches.

Le DELEGUE des ETATS UNIS D'AMERIQUE souligne la diversité des législations quant à l'échange d'antécédents concernant les immigrants. Si l'Interpol ne veut pas risquer d'empiéter sur des domaines qui ne sont pas les siens, elle ne doit s'occuper de tels échanges que s'il y a eu activité criminelle.

Le DELEGUE du PEROU reconnaît que le rôle de l'Interpol n'est pas de compliquer, par une surveillance soupçonneuse, la vie des honnêtes gens. Cependant sa compétence, si elle n'est pas d'ordre administratif, englobe au premier chef le domaine de la *prévention criminelle*. L'échange d'informations judiciaires est le premier aspect de cette prévention.

Il souhaite d'autre part l'organisation d'un fichier international faisant échec à la fabrication des faux papiers d'identité.

Le DELEGUE des ETATS UNIS reconnaît la valeur préventive des échanges d'informations judiciaires. Là où ils sont permis légalement, pas d'objection.

Le DELEGUE du CHILI souhaite que ces questions fassent l'objet d'une étude plus approfondie et d'un nouvel examen, si possible à la prochaine Assemblée générale.

Le PRESIDENT remercie les délégués d'avoir procédé à ce tour d'horizon. Il reconnaît qu'il faut éviter de surcharger les B.C.N. de telles demandes et que, d'autre part, l'Interpol n'est pas toujours en mesure de répondre à toutes les questions.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le problème de l'échange des renseignements judiciaires semble se situer sur deux plans différents. Il y a d'abord le cas où un étranger a été arrêté, condamné ou découvert en situation tout à fait irrégulière: des échanges entre B.C.N. sont alors normaux et conformes au Statut de l'Interpol. Quand l'échange répond à un but administratif (par exemple constituer un dossier en vue d'une naturalisation), il est plus délicat. D'une part, cela risque de surcharger certains B.C.N.; d'autre part, il est des lois nationales qui interdisent pareil échange. Lorsque la demande d'antécédents judiciaires n'est pas motivée par une infraction reconnue, on a suggéré d'exiger du requérant au visa d'entrée ou du postulant à une naturalisation ce qu'en France on appelle un „certificat de bonne vie et mœurs”, délivré

par l'administration du pays d'origine. Quoi qu'il en soit la question pourrait être reprise au cours d'une session ultérieure.

DISCUSSION PRELIMINAIRE EN VUE D'UNE ETUDE COMPAREE A LONG TERME SUR LES DROITS ET DEVOIRS DE LA POLICE EN MATIERE D'ENQUETE ET D'INTERVENTION.

Il s'agit là d'une suggestion du Secrétariat concernant la mise en route, si cela est jugé utile, d'une vaste étude de droit (ou de législation) à propos des pouvoirs de la police dans ses principales activités: arrestations, interrogatoires, saisies, etc. Ainsi les B.C.N. sauraient ce qu'ils peuvent attendre des autres services de police, lorsqu'ils demandent une intervention. Il serait, par exemple, capital de savoir dans quels pays la police ne peut détenir plus de 24 heures un individu sans un mandat d'arrêt ou une action judiciaire, et dans quels autres on peut le détenir plus longtemps. De même, sur le plan international, il peut être intéressant de savoir que, dans tel pays, la police n'a aucun pouvoir de perquisition, sauf en cas de flagrant délit, alors que, dans tel autre, elle peut procéder à des visites domiciliaires, à la fouille des individus et à des perquisitions, à tout moment où elle le juge utile.

Le DELEGUE du BRESIL déclare que, dans son pays, il existe, de par la Constitution, deux possibilités d'arrestation: ou bien en cas de flagrant délit, ou bien en vertu d'un mandat du juge d'instruction. La législation brésilienne ne prévoit pas l'arrestation aux fins d'enquête. La délégation brésilienne a établi sur cette question un document de travail qui sera distribué aux autres délégations.

Le DELEGUE de l'ITALIE demande si l'étude proposée comprendrait les pouvoirs de la police en matière d'extradition. Très souvent, en effet, les polices n'ont aucun moyen d'opérer des arrestations provisoires en vue d'extradition, ce qui entraîne de grands retards sur le plan international.

Il est certain, remarque le DELEGUE du PAKISTAN, que les législations internes ne sauraient être modifiées par une simple recommandation de l'Interpol; mais, vu que le crime s'internationalise de plus en plus, l'étude en question permettra de mieux connaître les situations nationales. Le problème de l'extradition, ajoute-t-il, devra occuper une place prépondérante.

Le DELEGUE de l'ALLEMAGNE FEDERALE émet un avis analogue sur bien des points. Il se voit presque journallement obligé de dire aux juges que certaines choses ne sont pas possibles dans d'autres pays. C'est pourquoi il faudrait savoir ce qu'on peut demander (et ne pas demander) aux autres B.C.N. Au surplus, si le crime est en évolution constante, le droit doit l'être également.

Evidemment, observe le DELEGUE de la FRANCE, il n'est pas question que l'Interpol puisse même recommander à un pays de changer sa législation, en particulier sa procédure pénale. Tous les chefs de B.C.N. n'en ont pas moins besoin de connaître la législation des pays avec lesquels ils sont appelés à travailler, notamment pour la recherche des criminels internationaux. Le moyen terme consisterait donc à ce que le Secrétariat général réunît les données fournies par les divers pays sur leur procédure pénale. Chaque B.C.N. pourrait certainement les communiquer très vite — par exemple sous forme d'une synthèse destinée à la prochaine session.

Le PRESIDENT demande à l'Assemblée si elle estime souhaitable que le Secrétariat général entreprenne l'étude proposée.

Par 30 voix contre 2 cette étude de la part du Secrétariat général est déclarée opportune.

Le SECRETAIRE GENERAL précise, afin de rassurer certaines délégations, que les vues du Secrétariat ont été exactement exprimées par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la France. D'autre part certains B.C.N. le consultent souvent lorsqu'il s'agit de modifier la législation nationale, pour savoir ce qui se passe ailleurs. Le Secrétariat pourrait ainsi aider les divers bureaux d'Interpol. C'est donc plutôt dans un esprit de comparaison et d'information qu'à des fins d'unification que le Secrétariat propose ce travail.

L'étape la plus intéressante est à coup sûr tout ce qui concerne le droit d'appréhension et d'arrestation par la police. Tel devrait être l'objet du premier rapport de synthèse: quels sont les droits qu'a la police d'appréhender un individu? Dans quelles conditions peut-elle le détenir? Quelles conditions doivent être réunies pour que cette détention dans les locaux de police soit transformée en une véritable arrestation et maintenue, par conséquent, plus longtemps?

Bien entendu, dit le Secrétaire général (répondant à la question de la délégation italienne) l'arrestation en vue d'extradition figurera parmi les questions étudiées. Sur ce point, le Secrétariat a déjà diffusé de très nombreux détails dans ses circulaires EXTRA/600, qu'il va s'efforcer de multiplier.

Il conviendrait, ajoute le DELEGUE de la SUISSE, de s'informer, dans une semblable étude, non seulement sur l'arrestation en vue d'extradition, mais sur la détention (et ses conditions) en vue d'extradition.

Le DELEGUE de la SIERRA LEONE souhaite que cette étude n'exige pas un trop long délai. En effet, l'on demande souvent à la police d'arrêter une personne en vue de son extradition, laquelle se révèle alors impossible. Situation fort embarrassante pour les policiers. Non moins embarrassants, déclare le DELEGUE du GHANA, les cas où certains pays ne veulent pas financer le transfert d'un individu dont ils ont demandé l'extradition!

Le PRESIDENT constate que c'est là un autre aspect du problème, que les pays devront examiner. Il espère que les résultats de l'étude confiée au Secrétariat général pourront être discutés à la Session de 1966.

AUTRES QUESTIONS

Le PRESIDENT pense que les chefs de B.C.N. seraient heureux de discuter une suggestion formulée par M. ROBERTSON, (Royaume-Uni), concernant l'identification des cadavres sur la base des appareils de prothèse dentaire. Le SECRETAIRE GENERAL propose de publier cette suggestion dans la Revue internationale de police criminelle.

En AUSTRALIE, déclare le délégué de ce pays, la question a été étudiée, l'an dernier, mais si certains dentistes sont disposés à apporter leur aide, leur Association n'est pas prête à rendre cette collaboration obligatoire pour ses membres.

Le DELEGUE de l'ARGENTINE expose le cas d'un cadavre qui put être identifié par la police grâce à la coopération du dentiste.

Le DELEGUE du PEROU relate l'identification, grâce à un système de fiches odontographiques, de 30 des victimes d'un accident d'avion, ainsi que de plusieurs cadavres méconnaissables à la suite d'incendies ou d'autres accidents.

LES REUNIONS CONTINENTALES

C'est désormais une tradition que les délégations se répartissent pendant quelques heures de travail pour tenir des réunions continentales, au cours desquelles on examine les problèmes intéressant la région.

Cette année, en outre, une *Conférence régionale américaine* avait été prévue. Elle s'ouvrit deux jours avant la session de l'Assemblée générale. Pour simplifier l'exposé, le compte-rendu de cette conférence figure à sa place alphabétique, donc à la suite de la réunion continentale africaine.

AFRIQUE:

M. DEKU (Ghana), président de la réunion continentale d'Afrique, annonce qu'il a été décidé à l'unanimité de tenir la Conférence régionale pour l'Afrique en octobre, à Lagos.

Les délégués présents à la réunion ont signalé une augmentation de la criminalité dans les pays d'Afrique, ainsi que l'apparition de nouvelles formes de délits (vols à main armée dans des banques). Il faudrait distinguer en Afrique deux types de criminels: ceux qui commettent leurs délits dans un pays et s'enfuient dans un autre afin d'entraver l'action de la justice, et ceux qui agissent dans des régions où il est difficile à la police d'accéder. On a souligné le retard de la police africaine sur les plans scientifique et technique. Il faut espérer que les pays développés enverront en Afrique des experts et des techniciens.

La Conférence régionale africaine.



La question des relations optimales entre les B.C.N. africains a également été discutée et l'on a demandé au Secrétariat général de prendre des mesures à cet égard, par exemple en établissant une liste de tous les pays indépendants d'Afrique non encore membres de l'Interpol et en les renseignant par lettre circulaire sur les modalités et les avantages de l'adhésion. Entre ceux qui sont déjà membres de l'Organisation, une collaboration plus active et plus étroite est indispensable.

Le Secrétariat général pourrait inviter les pays africains d'indépendance récente à envoyer un observateur à la prochaine Conférence régionale de Lagos.

En matière de télécommunications, M. TREVES présente un exposé, suivi de discussions sur le développement du réseau Interpol en Afrique.

Quant aux accords bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition, on considère qu'il s'agit là d'une question hautement technique et que les gouvernements doivent être libres de prendre les mesures appropriées — mais nécessaires — pour le travail policier.

En ce qui concerne l'extradition, le Secrétaire général précise qu'une démarche a été faite auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, à Addis Abeba, afin de l'inviter à envoyer un observateur à Lagos.

AMERIQUE:

La réunion américaine était en fait une véritable conférence régionale, à laquelle participaient les pays suivants:

— Antilles Néerlandaises, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Guatémala, Mexique, Pérou, Salvador, Surinam, Trinidad et Tobago, Uruguay, Vénézuéla.

La présidence avait été confiée à M. Honorio ARANGUREN (Vénézuéla) et la vice-présidence à M. Paulo de SALLES GUERRA (Brésil).

A l'adresse des nombreux membres nouveau-venus à l'O.I.P.C.-Interpol, un fonctionnaire du Secrétariat général évoque les grandes dates du développement de l'Organisation: 1923, création de l'Organisation avec siège permanent à Vienne (Autriche); 1946, reconstitution et transfert du siège à Paris; 1956, adoption du Statut actuel. Il insiste



M. Aranguren, Président de la Conférence américaine et M. Feraud (Secrétariat Général).

ensuite sur les articles 2 et 3 du Statut, en soulignant que l'art. 3 interdit toute intervention en matière politique, raciale, religieuse et militaire. En l'absence de définition juridique du *délinquant international*, il en distingue trois types sous l'angle policier:

- a) délinquant cherchant refuge dans un pays différent de celui où l'infraction a été commise;
- b) délinquant dont les activités, même localisées, ont une incidence internationale (stupéfiants, fausse monnaie, etc.);
- c) délinquant itinérant, commettant des délits successivement dans plusieurs pays.

Le tour d'horizon consacré à l'Interpol porte ensuite sur les *organismes permanents de l'O.I.P.C.-Interpol: Secrétariat général et Bureaux centraux nationaux*.

Sur la demande du Président, chaque délégation expose les conditions dans lesquelles a été installé et fonctionne dans son pays le Bureau Central Interpol.

L'orateur du Secrétariat général rappelle ensuite ce qu'est la *documentation publiée pas ses soins*:

- a) *Publications périodiques: Revue internationale de police criminelle; Liste trimestrielle d'articles sélectionnés;*
- b) *Rapports ou études;*
- c) *Travaux documentaires de base;*
- d) *Recueils des travaux de certains cycles d'études.*

En résumé, si le Secrétariat général a pour rôle principal d'organiser et d'animer la répression du crime sur le plan international, il constitue également un véritable centre international de documentation et d'études au service de tous les pays affiliés, qui contribue au renom de l'Organisation.

Un chapitre important de l'exposé est consacré au problème — toujours actuel — de *l'extradition*.

L'orateur rappelle d'abord la définition et l'évolution historique de l'extradition, puis en examine les aspects suivants:

Sources actuelles de l'extradition: lois internes nationales; traités d'extradition bilatéraux intervenus entre deux Etats voisins ou liés par des intérêts communs, et traités multilatéraux engageant un groupe d'Etats; simple tradition de réciprocité entre deux pays, ou entre un groupe de pays; adhésion à une Convention internationale permettant la répression de certains faits de caractère international et prévoyant l'extradition à leur égard (Convention internationale de 1921 — pour la répression de la traite des femmes et des enfants — article 4; Convention pour la répression du faux monnayage de 1929, articles 8, 9 et 10; Convention de 1963 sur les infractions et autres actes survenus à bord des aéronefs, article 16).

Fonctionnement de l'extradition: les points suivants sont exposés: Quelles personnes peut-on extraditer? Pour quels faits extradite-t-on? Selon quelle procédure?

Le rôle de la police dans l'extradition consiste essentiellement à assurer promptement l'arrestation *préventive* ou mise en sûreté de l'individu recherché, afin de permettre son arrestation *provisoire*, qui sera sollicitée par l'autorité judiciaire.

Cette action de la police dans la phase initiale de l'intervention a fait l'objet de nombreux débats et résolutions qui jalonnent l'histoire de l'Interpol. Celle-ci a créé et mis au point la diffusion internationale des mandats d'arrêt qui déclenchent la recherche internationale et elle a établi une véritable procédure de pré-extradition (voir le très important rapport no. 3 „Interpol et extradition”, présenté à l'Assemblée générale de 1960).

En conclusion, le droit de l'extradition demeure complexe et la procédure qu'il a instaurée, assez lourde. Les Etats, en effet, abandonnent difficilement une part de leur souveraineté, même dans l'intérêt de la répression de la criminalité. En attendant que voie le jour une convention universelle d'extradition, on peut songer à punir le criminel en fuite par d'autres moyens; par exemple l'exécution réciproque des jugements pénaux étrangers (Conseil Nordique) et l'exercice de la justice pénale par un pays autre que celui de l'infraction (Convention européenne pour la répression des infractions routières).

En ce qui concerne la police, et dans l'état actuel des choses, la stricte observation par tous les membres de l'O.I.P.C. de la pré-extradition instituée par cette Organisation est une condition primordiale du succès de la coopération mondiale.

Le représentant de l'Equateur cite divers cas dans lesquels l'intervention policière n'a pu se développer normalement, et il insiste sur la nécessité de respecter les règles pratiques établies.

Le délégué de l'Argentine expose la procédure suivie dans son pays. Elle donne de bons résultats, ainsi qu'il ressort du chiffre des affaires traitées. La création d'un bureau spécial chargé des affaires d'extradition a permis d'améliorer encore la situation.

Les représentants de la Colombie proposent, entre autres moyens, pour lutter contre la délinquance internationale, *une meilleure utilisation des dispositions légales et réglementaires concernant la police des étrangers* (refus ou suspension de l'autorisation de séjour, expulsion, etc...).

Consultées par le Président, la plupart des délégations souhaitent que le Secrétariat rassemble des renseignements sur la législation des étrangers dans les pays d'Amérique du Sud et les communique aux B.C.N. intéressés.

La délégation du Salvador suggère que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères de l'O.E.A. (Organisation des Etats Américains) étudie l'unification des lois d'immigration. Il s'agirait, évidemment, d'une étude complexe et de longue haleine.

En somme, conclut le Secrétaire général, les orateurs souhaitent que le Secrétariat recherche les moyens offerts par les lois nationales sur les étrangers pour lutter contre le crime international.

LE SECRETAIRE GENERAL présente ensuite un exposé sur une autre grande question d'actualité: *l'entr'aide technique policière*.

Cette entr'aide, précise M. Népote, peut être bilatérale ou multilatérale. Bilatérale, elle est accordée par certains pays, disposant d'importants moyens, à d'autres pays, selon des accords bilatéraux. Elle est multilatérale en revanche dans le cadre des organisations internationales (Nations Unies, etc...).

En principe, les Nations Unies n'accordent pas de véritable entr'aide technique policière. Toutefois, la Division des Stupéfiants peut organiser des conférences régionales, accorder quelques bourses pour le perfectionnement

de certains fonctionnaires, envoyer des experts dans un pays déterminé.

L'O.I.P.C.-Interpol, en dépit de son budget modeste, a prévu depuis 1962 un programme d'entr'aide technique, pourvu qu'elle intéresse directement des objectifs de l'Organisation et que le pays bénéficiaire participe aux charges. Cette entr'aide peut revêtir plusieurs formes: octroi de bourses (par exemple, pour assister à des Cycles d'études organisés par l'O.I.P.C.), envoi d'experts (par exemple en matière de radio).

A la séance de la Conférence consacrée au réseau radio Interpol en Amérique du Sud. M. TREVES, au nom du Secrétariat, rappelle que l'O.I.P.C. possède un réseau déjà très actif. La station centrale régionale — Buenos Aires — dispose d'un équipement important et d'un personnel opérateur lui permettant de fonctionner 24 heures par jour. Outre cette station centrale il en existe quatre autres: Montevideo, Santiago du Chili, Caracas et Rio de Janeiro. Ce réseau fonctionne d'une manière très satisfaisante. M. Trèves rappelle le projet de station de Lima, qui doit bénéficier de l'aide technique argentine.

Quiconque désire utiliser une fréquence doit le notifier à l'Union internationale des télécommunications, à Genève, qui statue sur la question. *L'O.I.P.C. ne peut pas enregistrer elle-même de déclaration de fréquence au nom d'un pays*. Si une fréquence est utilisée, comme c'est le cas pour les fréquences Interpol, par une vingtaine de pays, chacun d'eux doit la faire notifier par les autorités nationales compétentes.

Tous les pays se doivent d'observer la réglementation internationale des télécommunications; ainsi leurs fréquences seront protégées si elles sont indûment utilisées par un autre pays.

Avant de se séparer, la conférence adopte — en l'amendant légèrement — un „rapport final” présenté par le Secrétariat.

ASIE:

M. ZAFAR (Pakistan), *Président de la réunion continentale d'Asie*, déclare que la criminalité — en particulier juvénile — ne cesse de croître dans presque tous les pays de cette région. Ce fait est dû à l'accroissement démographique et au développement industriel.

Les délégations estiment que les réunions continentales devraient disposer de plus de temps et se tenir juste avant l'Assemblée générale, afin que certaines de leurs décisions puissent être examinées par celle-ci.



M. Deku (Ghana) et M. Dickopf (Allemagne Fédérale)

M. TREVES, après un exposé sur le développement du réseau de télécommunications en Asie, répond à toutes les questions qui lui sont posées.

Le problème des accords sur l'extradition sera examiné par le Secrétariat dans le cadre d'une étude sur les droits et les devoirs de la police en matière d'enquête et d'intervention. Une communication présentée par l'Inde sera prise en considération.

Les délégués asiatiques expriment le désir

que l'Assemblée générale se réunisse en 1967 sur leur continent.

EUROPE:

M. DICKOPF (Allemagne Fédérale) qui a présidé la conférence „Europe” rend compte de la réunion, qui a traité très largement la question de l'accroissement de la criminalité dans les pays d'Europe. La délinquance juvénile reste alarmante. Le nombre des cas résolus, par rapport au total des affaires traitées par la police, est plutôt en baisse. C'est surtout le vol sous toutes ses formes qui préoccupe les polices d'Europe, tandis que le nombre des atteintes contre les personnes reste stable.

Vu le niveau de la criminalité, il serait opportun que les représentants des divers pays fournissent à la prochaine session de l'Assemblée générale, en un nombre suffisant d'exemplaires, de petits résumés de deux à trois pages. Cela permettrait de mieux comprendre la situation existant en Europe.

Les relations générales entre les B.C.N. d'Europe sont extrêmement étroites et fructueuses. On s'efforcera de les améliorer encore, notamment en étendant les heures d'ouverture des stations radio.

Quant aux accords d'extradition bilatéraux et multilatéraux on peut s'attendre à des progrès dans les années à venir, grâce au travail auquel se livre le Conseil de l'Europe.

Enfin, les représentants des pays d'Europe ont souhaité tenir une conférence régionale européenne l'année prochaine à Rome.

Elections et clôture

Avec l'Assemblée générale de 1964 prenait fin le mandat du Vice-Président SAGALYN (U.S.A.). Il fallait aussi pourvoir le poste de délégué au Comité Exécutif laissé vacant par suite de la démission de M. SALCES (Argentine).

C'est M. MAC CLELLAN (Canada) qui fut élu à la Vice-Présidence et M. VILLANOVA (Brésil) qui fut appelé à remplacer M. Salces.

M. Mac Clellan étant déjà délégué auprès du Comité Exécutif il fallut procéder à un vote supplémentaire pour pourvoir son siège, devenu vacant. Le choix de l'Assemblée se porta sur M. OLIVARES BOSQUE (Venezuela).

Tous ces postes étaient réservés au continent américain, en fonction d'un accord de principe sur la répartition géographique des 13 postes du Comité.

A main levée, l'Assemblée désigna MM. BENHAMOU (France), HANLY (U.S.A.) et ZOUAB BAHAA (Syrie) comme commissaires aux comptes; MM. BENOIT (Suisse) et CUEVA PASSO (Portugal) étant désignés comme suppléants.

Enfin, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Exécutif, confirma pour un nouveau mandat de 3 ans huit „Conseillers” de l'organisation: MM. CECCALDI et COGNIARD (France), CORNIL (Belgique), FROENTJES (Pays Bas), GRASSBERGER

(Autriche), IYENGAR (Inde), LESZCZYNSKI (Allemagne), NIYOMSEN (Thaïlande).

Elle attribua la qualité de „conseiller” à M.

MATHYER, professeur, directeur de l'institut de police scientifique de Lausanne (Suisse), lequel remplace le professeur Bischoff, atteint par la limite d'âge.

CHOIX DU LIEU DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR 1966

Le DELEGUE DE LA SUISSE déclare que la ville de Berne serait heureuse d'accueillir la prochaine Assemblée générale. Après les deux dernières sessions qui ont eu pour cadre deux grandes villes du continent sud-américain, la Suisse propose son cadre simple et solide de pays montagneux, peuplé de travailleurs et de paysans. Sa politique de neutralité, ancienne de plusieurs siècles, sa longue tradition d'hospitalité, la fusion en son sein des influences germanique et latine, ont permis à ce pays de devenir le siège de nombreuses organisations internationales. Avec deux aéroports inter-continentaux, la Suisse dispose d'excellentes communications aériennes et la ville de Berne peut abriter les délégués et leur offrir un séjour confortable. La délégation suisse est donc certaine que Berne leur procurera l'accueil simple et cordial que les délégués sont en droit d'attendre. Une acceptation serait tenue pour une marque de confiance envers la délégation suisse et pour un honneur rendu à ce pays et à ses dirigeants.

Le PRESIDENT remercie la délégation suisse de cette invitation officielle et, constatant qu'aucune autre invitation n'est formulée, pense que les applaudissements qui l'ont

accueillie confirment l'acceptation enthousiaste de l'Assemblée générale.

Il est décidé que la 35ème session de l'Assemblée générale se réunira à Berne en 1966.

Le DELEGUE DU GHANA remercie le Président pour la maîtrise avec laquelle il a conduit les débats. Il adresse les remerciements de tous au Secrétariat général, ainsi qu'aux autorités brésiliennes qui ont accueilli si chaleureusement toutes les délégations.

Le PRESIDENT, après avoir félicité l'Assemblée de l'excellent travail qu'elle a accompli en sa 34ème session, adresse à son tour aux autorités du Brésil et de Rio de Janeiro ses plus vifs remerciements. En rentrant chez eux, les membres de l'Interpol mettront tout en œuvre pour que les résolutions adoptées trouvent leur application dans le cadre des lois nationales. L'Interpol fera ainsi de nouveau la preuve qu'elle est la seule organisation internationale officielle pour assurer la coopération internationale des polices.

Le Président déclare close la 34ème session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol.

Le Comité d'organisation brésilien.



Autour de la Conférence



Rio de Janeiro, c'est le Pain de Sucre, mais c'est aussi la plus magnifique baie du monde.

Des fenêtres de l'hôtel où se tenait la conférence et où la plupart des délégués étaient logés, on pouvait contempler ce paysage marin et montagneux, dont les couleurs et le dessin changent perpétuellement au gré du soleil, des brumes et de la lune.

Un caboteur de la Marine Nationale brésilienne permit aux délégués d'admirer de près les plus beaux rivages de la baie et d'en découvrir les îles. Il faut convenir que le spectacle est d'une beauté incomparable. Nulle part ailleurs la montagne et la mer ne s'allient de façon aussi majestueuse.

La promenade fut coupée par un déjeuner à „Paqueta”. C'est une petite île, parsemée de villas dans laquelle circulent seulement quelques calèches, des bicyclettes et 3 automobiles: une voiture de la police, une ambulance, un camion de nettoyage. Le charme du lieu est indiscutable.

*
**

On ne va pas à Rio sans prendre contact avec la forêt tropicale qui arrive jusqu'aux abords de la ville. Les autorités invitantes y ont amené les délégués, par un long circuit en autobus. Les anciennes résidences impériales, les cascades, l'exubérance de la nature, tout cela présente un intérêt touristique hors du commun.

Au retour beaucoup se seraient volontiers plongés dans les eaux de l'Atlantique, puis allongés sur la plage de Copacabana qui étire au soleil ses kilomètres de sable fin. Mais le travail pressait. Tout juste avaient-ils le temps d'apprécier l'adresse des milliers de joueurs de football amateurs pratiquant sur les terrains aménagés, ou sur les plages, ou sur toutes les places et espaces libres, ce sport qui passionne tous les brésiliens.

*
**

1.200 kms séparent Rio de Janeiro de Brasilia. Les autorités fédérales ont supprimé la distance en mettant à la disposition de la Conférence des moyens aériens importants.

Le spectacle offert par Brasilia est saisissant. Les édifices publics de la place des 3 pouvoirs, la planification générale, la hardiesse du style, font bien de Brasilia la ville du temps présent.

La circulation y est particulièrement fluide parce que la voirie est conçue pour l'automobile (et son stationnement).

Est-ce une ville artificielle, comme on le dit parfois? Il peut le sembler au visiteur qui passe, un peu „perdu” dans ces immenses avenues mais le „Brasilien” peut certainement y trouver la joie de vivre: le climat est excellent, un grand lac artificiel procure tous les plaisirs de l'eau, l'habitat est agréable et conçu pour qu'une famille trouve, dans son



Départ pour Brasilia.

environnement immédiat tout ce dont elle a besoin (vie domestique, vie scolaire et intellectuelle). C'est une ville qui donne l'impression de la bonne santé.

Et puis les „Brasiliens” sont des enthousiastes. Ils parlent souvent le langage des pionniers, fiers d'avoir été les acteurs d'une entreprise gigantesque: avoir fait pousser en 5 ans dans la savane une ville de 200.000 habitants.

Un moment ralentie par les circonstances, la construction de la ville se poursuit à un bon rythme.

*
**

A Brasilia, les délégués furent accueillis par M. le Général Riograndio Kruehl, représentant le Président des Etats-Unis du Brésil et Chef de la Police Fédérale. Après avoir assisté à une brillante conférence sur l'organisation de la police fédérale — conférence qui sera bientôt publiée dans nos colonnes — ils furent conviés à un „churasco” repas préparé et servi en plein air, sous les ombrages d'énormes manguiers. Ce fut ensuite le tour de la ville, où l'on usa des mètres de pellicules, puis le retour à Rio, où les avions atterrissaient vers 22 heures.



A Brasilia.

LISTE DES DELEGATIONS

ALLEMAGNE

M. DICKOPF P., Président du Bundeskriminalamt, Wiesbaden.

ANTILLES NEERLANDAISES

M. DE HASETH W. G., Département de Justice, Curaçao.

ARGENTINE

MM. ZARATEGUI V., BARLARO J. P., VIDAL R. D., Police Fédérale, Buenos Aires.

AUSTRALIE

MM. GRAHAM C. W., Police australienne, Darwin.
McKINNA J. G., Police australienne, Adelaïde.

AUTRICHE

DR. WALTERKIRCHEN F., Ministerialrat, Vienne.

BELGIQUE

M. FRANSSSEN F., Commissaire général Délégations judiciaires, Bruxelles.

BOLIVIE

MM. CARDENAS CALCINA L., RAMIREZ GUTTIEREZ A., BALDIVIEZO TAVERA F., RIVERA FIORILO, Policía Investigaciones, La Paz.

BRESIL

MM. SALLES GUERRA P., Policía Judiciaria, Rio de Janeiro.

SIQUEIRA G. A., Delegado Chefe, Brasilia.

NORONHA F. L. FACANHA E. F., DE MATTOS G. C., GOMES DE CASTRO W., Delegados de Policía, Rio de Janeiro.

VILLANOVA A. C., Instituto nacional de Criminalística, Brasilia.

BASTOS M., Bureau Interpol, Rio de Janeiro.

EBOLI C., Instituto de Criminalística, Rio de Janeiro.

TELLES C., NOGUEIRA COBRA C., Delegados de Policía, São Paulo.

MORAES NOVAES J. H., Policía Judiciaria, São Paulo.

GUARDIOLA A. C., Porto Alegre.

MORAES F., São Paulo.

SAMICO A., Recife.

CANADA

MM. McCLELLAN G. B., Royal Canadian Mounted Police, Ottawa.

BINGHAM L., Criminal Investigation, Ottawa.

FERGUSON W., Inspector, Ottawa.

CHILI

MM. OELCKERS HOLLSTEIN E., Director General, Santiago.

VILLEGAS MARIN H., Sous-préfet, Santiago.

AQUILES FRAGA FAZZI, Inspector, Santiago.

CHINE

M. HWANG YOU, Ministère de l'Intérieur, Taipei.

COLOMBIE

MM. DE LEON G., Departamento de Seguridad, Bogotá.

HUNDA-CRUZ M., División de Extranjería, Bogotá.

CONGO-LEOPOLDVILLE

MM. AMISI F., Sûreté Nationale, Léopoldville.

EALE N., Sûreté Nationale, Léopoldville.

MEGALI A., Affaires Etrangères, Léopoldville.

COREE

MM. CHUNG SANG CHUN, Police Nationale, Séoul.

MOON CHANG HWA, Ambassade, Rio de Janeiro.

DANEMARK

M. HEIDE-JOERGENSEN E. Police d'Etat, Copenhague.

EL SALVADOR

M. OSEGUEDA RODRIGUEZ L., Delegado, San Salvador.

EQUATEUR

MM. CHAVEZ ESTRELLA J. H., Policía Nacional, Quito.

VELASCO DAVILA L. A., Comandancia General de Policía, Quito.

ESPAGNE

MM. BLANCO E., Coordinación Informativa, Madrid.

HERRERO P., Gabinete Técnico, Madrid.

NIETO GOMEZ J., Comisario, Madrid.

ETATS UNIS D'AMERIQUE

MM. SAGALYN A., ENRIGHT J., FLEISHMAN L., LONG A. H., Treasury Department, Washington.

DURKIN W. J., Bureau of Narcotics, Mexique.

HANLY J., Ambassade des Etats Unis, Paris.

GITTENS C., Treasury Department, San Juan de Puerto Rico.

ETHIOPIE

M. KASSAYE MANFREDO, Police Headquarters Addis Ababa.

FINLANDE

M. JARVA F., Police finlandaise, Helsinki.
 Mme KANNO Eila, Police finlandaise, Helsinki.

FRANCE

MM. HACQ M., Directeur, Sûreté Nationale, Paris.
 CAMATTE R., BENHAMOU E., Commissaires Divisionnaires, Sûreté Nationale, Paris.
 TREVES J., Chef du Service des Transmissions, Ministère de l'Intérieur, Paris.
 GERTHOFFERT A., Commissaire, Sûreté Nationale, Paris.
 SOMVEILLE P., Préfet, Préfecture de Police, Paris.
 FERNET M., Directeur, Préfecture de Police, Paris.
 CECCALDI P. F., Professeur, Préfecture de Police, Paris.

GABON

M. KWAOU T., Sûreté Nationale, Libreville.

GHANA

MM. DEKU A., ARKO S. M., Police ghanéenne, Accra.

GRECE

M. KORAKAS C., Ambassade de Grèce, Rio de Janeiro.

GUATEMALA

MM. MENDIZABAL MENDOZA M. A., Policía Nacional, Guatemala.
 ECHEVERIA CASTILLO F., ESCOBAR FELTRIN J., Banco de Guatemala, Guatemala.

GUINEE

M. YANSANE Y., Sûreté Nationale, Conakry.

INDE

MM. VARMA S. P., Intelligence Bureau, New Delhi.
 KANDASWAMY P., Central Bureau of Investigation, New Delhi.

IRAN

MM. MOBASER M., SEYAFI M., Police Nationale, Téhéran.

ISRAEL

M. ROZOLIO S., Police israélienne, Jérusalem.

ITALIE

MM. DI LORETO U., DE NARDIS F., Inspecteurs généraux de police, Rome.
 MANOPULO A., Direction de la Sécurité Publique, Rome.
 NARDONE M., Police criminelle, Milan.
 GOBBI M., Carabiniers.
 PALERMO A., Guardia di Finanza.

JAMAIQUE

M. BUNTING V. A., Assistant Commissioner, Kingston.

JAPON

MM. SEKIZAWA M., Police Nationale, Tokyo.
 TAKADA A., Prefectural Police Headquarters, Kanagawa.
 NAKAJIMA J., Ambassade du Japon, Paris.

KOWEIT

MM. AL THOWAINEE A., KHAMMASH N., Ministère de l'Intérieur, Koweit.
 ESSA SHUAIB Al-Ali, Bureau Interpol, Koweit.

LIBAN

MM. BANNA M., ABI CHACRA H., Forces de Sécurité intérieure, Beyrouth.

LIBERIA

MM. PITMAN SWEN, Department of Justice, Monrovia.
 RANDALL J., Police, Greenville Sinoe.

LIBRYE

M. BENSAUD I., Tripoli.

MADAGASCAR

M. RADANIELSON E., Sûreté Nationale, Tananarive.

MAROC

MM. BOUYA El Bachir, SEDDIKI A., Police Judiciaire, Rabat.

MAURITANIE

M. MOHAMED MAHMOUD, Sûreté Nationale, Nouakchott.

MEXIQUE

MM. ROSALES MIRANDA M., Procureur général de la République, México.
 FRIAS HERNANDEZ A., Banco de México, Mexico.

NIGER

MM. MOUSSA B., Sûreté Nationale, Niamey.
 ABDOUSSALAMY Abd-el-Kader, Commissaire, Maradi.

NIGERIA

MM. EDET Louis, INYANG E., Police nigérienne, Lagos.

NORVEGE

M. KLEVELAND A., Police criminelle, Oslo.

PAKISTAN

M. ZAFAR M., Police pakistanaise, Rawalpindi.

PEROU

MM. CAMPOS MONTOYA J., UGARTE GAMARRA F., Dirección general de Policía, Lima.

PHILIPPINES

M. XAVIER A., Bureau of Investigation, Manille.

PORTUGAL

MM. GOMES DA COSTA, O., DOMINGUES B. G., Police Judiciaire, Lisbonne.
CUNHA PASSO J. M., Police internationale Lisbonne.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

MM. RAGAB A. F., NAGUIB H. T., Ministère de l'Intérieur, Le Caire.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. GALLIN-DOUATHE M., Delege permanent à l'O.N.U., Washington.

ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

MM. BACON R., MACDOUGALL C., McIVER D., New Scotland Yard, Londres.
YOUNG A. E., Police de Londres.
ROBERTSON J., Police de Glasgow.

SENEGAL

M. DIALLO M., Sûreté Nationale, Dakar.

SIERRA LEONE

M. LEIGH L. W., Police Nationale, Freetown.

SOUDAN

MM. MAHMOUD BUKHARI S., SABEEL M. M., Police soudanaise, Khartoum.

SUEDE

MM. PERSONN C. G., MAGNUSSON N., Police d'Etat, Stockholm.
GIRELL B., Sous-Secrétaire d'Etat, Stockholm.

SUISSE

MM. FURST H., BENOIT J., Ministère Public, Berne.

SURINAM

M. DE MIRANDA M. G., Attorney General, Paramaribo.

SYRIE

MM. KANAAN O., ZOUAB B., Sécurité Publique, Damas.

TANZANIA

MM. SHAIDI M., AKENA E. E., Police Nationale, Dar Es Salaam.

THAILANDE

M. NAPOMBEJRA B., Police Nationale, Bangkok.

TRINIDAD

MM. CARR, G., Police Nationale, Port of Spain.
BRAMBLE C. E., Senior Crown Counsel, Port of Spain.

TUNISIE

M. ESSID H., Sûreté Nationale, Tunis.

TURQUIE

MM. KOKSAL E., ELVER H., Sûreté Nationale, Ankara.

URUGUAY

MM. BRAGA ALVAREZ J. J., JAUREGUILAR C., Policía Nacional, Montevideo.

VENEZUELA

MM. OLIVARES BOSQUE C. E., RODRIGUEZ ALVAREZ F., Policía Judicial, Caracas.
ARANGUREN H., Ecole de Police Judiciaire, Caracas.

OBSERVATEURS**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

M. ISORE P. M., Nations Unies, Genève.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CHEFS DE SECURITE DES COMPAGNIES AERIENNES

MM. WEST W., Trans World Airlines, Kansas City. —
TURNER R. V., British Overseas Airlines Company, Londres.

INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION (I.A.T.A.)

MM. ASHWORTH K., Londres; FARIAS H., Rio de Janeiro.

FEDERATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

Mme SOLANO R. S., Lima (Pérou).

LIGUE DES ETATS ARABES

M. SAFWAT Abd el Aziz, Le Caire.

SOCIETE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

MM. RIBEIRO L., Rio de Janeiro.
SALGADO C., São Paulo.

BRESIL

MM. L. PUCCIO, J. C. VICENTE, C. OSMY, H. MINCHETTI, T. ROLDAO, F. TRIGUEIROS, P. de SA FERNANDES, H. C. SAROLDI, C. BAPTISTA, S. GALVEAS, A. H. FIGUEIRA, L. P. MEELO, R. LASMAR, A. S. ARAUJO, H. PENNA, A. LINS, A. REGO, O. U. BRANDAO PEREIRA, R. SANTOS, O. RANGEL, M. LOTAR, W. S. LOPES, H. GIORDANO, Rio de Janeiro; J. J. CASCAES, Manaus; R. MACARIO de BRITTO, Joao Pessoa; G. BRANDAO, Belo Horizonte; F. D. JAYME, Goias, N. J. CARVALHEDO, Brasilia.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

MM. E. BYRON, Washington; J. F. GREENE, Washington; F. A. BARTIMO, Washington; E. S. SANDERS, Rio de Janeiro.

VENEZUELA

M. P. A. TORRES AGUDO, Caracas.